

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	2422
2. Questions écrites	2438
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2428
<i>Index analytique des questions posées</i>	2433
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2438
Action et comptes publics	2438
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	2439
Aménagement du territoire et décentralisation	2440
Armées et anciens combattants	2441
Culture	2441
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	2442
Éducation nationale	2445
Enseignement supérieur, recherche et espace	2446
Europe et affaires étrangères	2447
Intérieur	2447
Intelligence artificielle et numérique	2448
Justice	2449
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	2451
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	2451
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	2452
Transition écologique	2456
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	2457
Travail et solidarités	2459
3. Réponses des ministres aux questions écrites	2469
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2461
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2465
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	

Action et comptes publics	2469
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	2471
Aménagement du territoire et décentralisation	2473
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	2473
Éducation nationale	2474
Industrie	2476
Justice	2478
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	2492
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	2498
Transition écologique	2499

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Prévention des violences sur mineurs et contrôle psychologique des personnels encadrants

1134. – 21 mai 2026. – M. Xavier Iacovelli souligne auprès de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées que les récentes affaires de violences sexuelles, de maltraitances et de prédation commises sur des mineurs ont profondément bouleversé l'opinion publique et rappelé l'impérieuse nécessité de renforcer les mécanismes de protection de l'enfance dans l'ensemble des structures accueillant des enfants et des adolescents. Aujourd'hui, les personnes amenées à travailler ou à intervenir bénévolement auprès de mineurs peuvent faire l'objet de certains contrôles d'honorabilité, notamment par la consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVISV). Toutefois, ces dispositifs apparaissent insuffisants au regard des enjeux de prévention et d'anticipation des comportements à risque. En effet, les fonctions exercées auprès de mineurs impliquent une relation d'autorité, de confiance et de proximité particulièrement sensible. Les professionnels, animateurs, éducateurs ou bénévoles intervenant auprès d'enfants sont quotidiennement au contact de publics vulnérables, parfois dans des contextes d'isolement ou d'encadrement prolongé. Dans ce contexte, la seule absence d'antécédents judiciaires ne saurait constituer une garantie absolue de protection des mineurs. Il apparaît donc nécessaire de s'interroger sur la mise en place d'un contrôle psychologique préalable pour les personnes appelées à exercer des fonctions régulières auprès d'enfants et d'adolescents. Une telle évaluation, réalisée dans un cadre strictement encadré et respectueux des libertés individuelles, permettrait de renforcer les dispositifs de prévention afin de mieux anticiper les risques de comportements inadaptés, violents ou prédateurs à l'égard des mineurs. Par ailleurs, les adultes encadrant des enfants sont souvent les premiers susceptibles d'identifier des signaux faibles de violences intrafamiliales, de harcèlement, de violences sexuelles ou de détresse psychologique. Il apparaît donc également nécessaire de renforcer les formations obligatoires, notamment dans le cadre du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et des formations assimilées, afin d'y intégrer des modules spécifiques consacrés à la détection et au signalement de ces situations. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'un contrôle psychologique préalable pour les personnels et bénévoles amenés à exercer des fonctions régulières auprès de mineurs, le renforcement des dispositifs de prévention et d'anticipation afin de mieux protéger les enfants face aux risques de violences et de prédation ainsi que l'intégration, dans les formations permettant l'encadrement de mineurs, de modules obligatoires relatifs à l'identification des signaux faibles de violences intrafamiliales, de harcèlement et de violences sexuelles.

2422

Publication des décrets relatifs à la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local

1135. – 21 mai 2026. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur l'attente de publication de décrets relatifs à la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local. La publication de cette loi, entrée en vigueur le 24 décembre 2025, doit compléter le code du travail. Les précisions inscrites dans les articles L. 1132-3-4 et L. 3142-82 du code du travail, officialisent que les heures de mandat des élus locaux sont assimilées à une durée de travail effective pour la détermination des droits à congés payés, ceux découlant de l'ancienneté ainsi que les droits aux prestations sociales et des avantages sociaux. Ces heures de mandat sont, depuis le 24 décembre 2025, assimilées par le code du travail à des heures effectives de présence ; elles doivent donc être prises en compte dans le total des heures permettant de déterminer l'ensemble des cotisations sociales dont la retraite, la santé, le chômage. À la date du 12 mai 2026, les décrets d'application ne sont toujours pas publiés alors même que l'État s'était engagé à les transmettre rapidement après l'adoption de la loi. Les employeurs des élus attendent ces derniers pour mettre en application ces évolutions importantes pour les élus salariés. Elle lui demande si le Gouvernement entend publier dans les meilleurs délais ces décrets très attendus et utiles pour faire vivre la démocratie locale qui demande un investissement important des élus locaux en activité professionnelle.

Évaluation réglementaire du pansement oxygénant HEMHealing

1136. – 21 mai 2026. – Mme Élisabeth Doineau attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par la société française Hemarina dans

l'évaluation réglementaire de son dispositif HEMHealing, pansement oxygénant fondé sur la molécule M101 issue de vers marins. Cette innovation, destinée notamment à la prise en charge des grands brûlés et de patients en impasse thérapeutique, suscite des espoirs importants tant sur le plan médical qu'industriel. Plusieurs échanges récents ont toutefois mis en évidence un blocage persistant concernant la qualification réglementaire du produit, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) considérant qu'il relève du statut de médicament, tandis que l'entreprise, rejointe notamment par la Haute autorité de santé (HAS), défend sa qualification comme dispositif médical. À ce stade, le dossier est renvoyé à un arbitrage européen de l'Agence européenne des médicaments (EMA), sans visibilité sur les délais d'instruction ni sur les éléments scientifiques ayant conduit à cette orientation. Cette situation fait craindre un enlèvement procédural susceptible de retarder significativement l'accès des patients français à cette innovation. Par ailleurs, une éventuelle requalification en médicament entraînerait des conséquences industrielles majeures pour cette entreprise française innovante, avec des investissements de plusieurs dizaines de millions d'euros, soulevant ainsi des enjeux de souveraineté sanitaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une instruction transparente, scientifiquement étayée et dans des délais raisonnables de ce dossier, afin de favoriser un accès sécurisé et rapide à l'innovation pour les patients.

Situation du collège Georges Charpak de Bazancourt

1137. – 21 mai 2026. – Mme Anne-Sophie Romagny appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du collège Georges Charpak de Bazancourt, dans le département de la Marne. Cet établissement connaît depuis plusieurs années une hausse très importante de ses effectifs. Alors qu'il accueillait environ 480 élèves il y a six ans, le collège compte aujourd'hui plus de 610 élèves et près de 640 élèves sont annoncés pour la rentrée scolaire 2026. Cette augmentation rapide des effectifs ne semble pas avoir été accompagnée des moyens humains et matériels adaptés au bon fonctionnement de l'établissement. Le 7 mai 2026, enseignants, personnels éducatifs et parents d'élèves se sont mobilisés afin d'alerter sur les difficultés rencontrées au sein du collège. Les équipes pédagogiques dénoncent notamment des classes surchargées, pouvant atteindre 30 à 31 élèves, rendant plus difficile le suivi individualisé des élèves ainsi que la mise en oeuvre des dispositifs pédagogiques adaptés. Les personnels de vie scolaire font également état de difficultés importantes en matière d'encadrement et de sécurité. Il a notamment été signalé que certains jours, un seul assistant d'éducation pouvait être chargé de surveiller près de 500 demi-pensionnaires à la cantine, tandis que les permanences accueilleraient jusqu'à 90 élèves pour un seul surveillant. Par ailleurs, la suppression annoncée de la section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) suscite une vive inquiétude parmi les personnels et les familles, qui craignent une dégradation supplémentaire des conditions d'accueil et d'accompagnement des élèves nécessitant un suivi spécifique. Les représentants de la communauté éducative demandent notamment l'ouverture d'une classe supplémentaire, la création d'un second poste de conseiller principal d'éducation (CPE) ainsi que le renforcement des effectifs d'assistants d'éducation. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir des conditions d'enseignement, d'encadrement et de sécurité adaptées au collège Georges Charpak de Bazancourt et si des moyens humains supplémentaires pourront être attribués à cet établissement dès la rentrée scolaire 2026.

Augmentation de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

1138. – 21 mai 2026. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de l'augmentation de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) pour les petites installations. La loi de finances pour 2026 a acté une hausse significative de la redevance IFER pour les centrales photovoltaïques. À compter du 1^{er} janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2029, ce montant sera porté à 7,54 euros par kilowatt de puissance électrique installée pour les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2021. Cela porte la charge totale supportée par le producteur à 16,16 euros par kilowatt, soit une augmentation de près de 88 % par rapport au taux actuel de 8,62 euros par kilowatt. Or, le produit de cette majoration est, à ce stade, affecté au budget général de l'État, sans affectation spécifique aux territoires d'accueil. Cette mesure risque d'être extrêmement dommageable pour les très petites installations et plus particulièrement celles détenues par les agriculteurs. En effet, pour ces acteurs, dont le modèle économique repose souvent sur une diversification de revenus et non sur une production de masse, une telle hausse de la fiscalité opérationnelle risque de supprimer complètement le rendement des projets, rendant leur exploitation financièrement non viable. Ces petits producteurs, qui représentent une part importante de la transition énergétique décentralisée et de l'ancrage

territorial, ne disposent pas des marges de manoeuvre des grands opérateurs industriels. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser si le Gouvernement envisage d'adapter ce dispositif pour ne pas pénaliser injustement le secteur agricole. Il serait sans doute utile d'exclure de cette majoration les installations d'une puissance inférieure à 1 mégawatt (MW). Ces installations, souvent complémentaires à l'activité agricole (toitures, ombrières sur bâtiments d'exploitation), sont vitales pour la résilience économique des exploitations. Les exclure de cette hausse permettrait de préserver la viabilité de ces projets tout en maintenant la progressivité de la fiscalité pour les grandes centrales industrielles.

Urgence à clarifier la politique forestière nationale et signature du contrat entre l'État et l'Office national des forêts

1139. – 21 mai 2026. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'urgence à clarifier la politique forestière nationale et à signer le contrat pluriannuel entre l'État et l'Office national des forêts (ONF). Depuis de nombreux mois, les élus de Communes Forestières France alertent sur l'absence de visibilité entourant le futur contrat État-ONF. Malgré leurs demandes répétées, ils n'ont reçu qu'un texte partiel, présenté au conseil d'administration de l'ONF en décembre 2025, sans suite concrète. Cette situation d'incertitude prolongée n'est plus tenable. Les élus demandent formellement que le contrat État-ONF soit signé lors du prochain conseil d'administration de l'ONF, prévu le 24 juin 2026. L'urgence climatique, l'augmentation des risques et les défis sanitaires que connaissent nos forêts imposent une action immédiate. Par ailleurs, cette incertitude intervient alors que s'ouvre la révision du programme national de la forêt et du bois (PNFB), qui n'a fait l'objet d'aucune évaluation intermédiaire et s'achève cette année sans calendrier précis, ni axes de travail programmés avec les parties prenantes. Pourtant, la forêt est au coeur des réponses aux défis contemporains : captation de carbone et contribution à la décarbonation de l'économie, soutien à la biodiversité, régulation le cycle de l'eau et participe à la prévention des risques naturels, atténuation de la hausse des températures. Dans un contexte marqué par l'accélération du changement climatique et des dépérissements inédits, l'adaptation des forêts n'est plus une option, mais une nécessité stratégique. L'engagement local mérite une réponse forte de l'État. En effet, les élus locaux sont pleinement engagés pour maintenir une activité économique, préserver la cohésion sociale et assurer une gestion durable des forêts. Mais l'État ne peut pas, d'un côté, s'appuyer sur cet engagement, et de l'autre, ignorer leurs attentes. Ce sentiment de mépris exprimé aujourd'hui fragilise la confiance indispensable à l'action collective. Il est nécessaire de stabiliser la politique forestière nationale en définissant une trajectoire claire, en donnant à la forêt les moyens humains et financiers nécessaires pour relever les défis climatiques et économiques et en signant le contrat État-ONF le 24 juin 2026. Dans un contexte géopolitique et économique contraint, l'inaction n'est plus une option. Stabiliser la politique forestière, c'est renforcer la cohésion du pays. Les élus sont prêts à assumer leur part. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour que l'État prenne pleinement la sienne.

2424

Conséquences du durcissement des droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires

1140. – 21 mai 2026. – **M. Ahmed Laouedj** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les conséquences du projet de décret visant à encadrer plus strictement les exonérations de droits d'inscription accordées aux étudiants extracommunautaires dans les universités françaises. Depuis la mise en oeuvre de la stratégie « Bienvenue en France » en 2019, les droits d'inscription applicables aux étudiants étrangers hors Union européenne ont connu une augmentation très importante, passant notamment de quelques centaines d'euros à près de 2 900 euros en licence et 3 900 euros en master. Face au risque d'exclusion financière que représentait cette réforme, de nombreuses universités avaient fait le choix d'utiliser largement les possibilités d'exonération prévues par la réglementation afin de préserver l'accessibilité de leurs formations. Le projet de décret actuellement envisagé tendrait à limiter fortement ces exonérations, en réduisant la capacité des établissements à adapter leur politique d'accueil des étudiants internationaux. Une telle orientation suscite de nombreuses inquiétudes au sein de la communauté universitaire. En effet, cette mesure intervient dans un contexte déjà marqué par l'augmentation du coût de la vie étudiante, le relèvement du montant du timbre fiscal pour les titres de séjour étudiants ainsi que la diminution de certaines aides dont bénéficiaient les étudiants étrangers. Elle pourrait conduire, dans les faits, à réserver l'accès à l'enseignement supérieur français aux seuls étudiants disposant de ressources financières importantes. Au-delà de la question sociale, cette réforme risque également d'affaiblir l'attractivité internationale de l'enseignement supérieur français. De nombreux acteurs du

monde universitaire alertent également sur les conséquences potentielles pour la recherche française, notamment dans les formations de master, les écoles d'ingénieurs et les laboratoires doctoraux où les étudiants internationaux occupent une place essentielle. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement entend réévaluer les conséquences économiques, scientifiques et diplomatiques de cette réforme et s'il envisage de maintenir aux universités une réelle capacité d'exonération afin de préserver l'accessibilité et le rayonnement international du modèle universitaire français.

Avenir du programme européen LEADER

1141. – 21 mai 2026. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'avenir du programme européen LEADER. Depuis plus de trente ans, le programme européen LEADER est l'un des outils les plus efficaces de l'Union européenne pour soutenir les projets de développement local de nos territoires ruraux. Ce constat ne vient pas seulement des institutions : il est porté, sur le terrain, par les élus locaux, qui voient concrètement les effets de ces projets dans leurs communes. Grâce à LEADER, des centaines de communes rurales, souvent enclavées et oubliées, ont pu faire émerger des projets favorisant la transition écologique et solidaire, répondant aux besoins du terrain comme la rénovation d'écoles, de commerces de proximité, et le développement de services indispensables. Sur son territoire, le Groupe d'action locale Alpes et Azur couvre 99 communes sur trois départements et plus de 73 000 habitants. En vingt ans, plus de 300 porteurs de projets ont été accompagnés. Sans ce soutien européen, nombre d'initiatives n'auraient jamais vu le jour. Pourtant, la Commission européenne envisage, dans le futur cadre financier pluriannuel 2028-2034, de réserver l'obligation d'appliquer LEADER aux seuls territoires dits « les moins développés ». Une telle orientation risquerait d'exclure des territoires ruraux de montagne, fragiles mais dynamiques, qui ne rentrent pas dans cette case. Par ailleurs, aucune garantie budgétaire minimale n'est aujourd'hui prévue pour LEADER dans les futurs plans de partenariat nationaux et régionaux. Le risque de baisse des moyens est donc bien réel. Enfin, les simplifications administratives promises ne sont toujours pas garanties dans leur traduction concrète au niveau national alors qu'elles constitueraient un progrès déterminant pour fluidifier les démarches et sécuriser les initiatives locales. À cela s'ajoute la lettre adressée au Parlement européen et au Conseil le 6 janvier 2026 par Mme Ursula von der Leyen, présidente de la Commission européenne, qui prévoit que les 10 % de ressources destinées aux zones rurales pourraient être mobilisés via des mesures agricoles existantes. Ce serait détourner ces financements de leur vocation première : le développement territorial rural. Quelles positions la France entend-elle défendre pour garantir le maintien d'un programme LEADER accessible à l'ensemble de nos territoires ruraux, notamment dans les Alpes-Maritimes ? Quelles garanties financières le Gouvernement entend-il obtenir et comment les élus locaux ainsi que les Groupes d'action locale, acteurs de premier plan, seront-ils associés à la construction du futur partenariat français avec l'Union européenne ? Dans nos vallées et nos communes rurales, LEADER n'est pas un dispositif parmi d'autres : il est une condition essentielle de la vitalité et de l'avenir de territoires auxquels nous tenons.

2425

Retards de publication des décrets d'application

1142. – 21 mai 2026. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les retards de publication des décrets d'application. De nombreuses lois adoptées par le Parlement restent, à ce jour, partiellement inappliquées en raison du retard pris dans la publication des décrets d'application. Tel est le cas, par exemple, de la suspension de la réforme des retraites qui doit entrer en vigueur au 1^{er} septembre 2026, ou encore de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ... Cette situation porte atteinte à la volonté du Parlement, fragilise la portée normative de la loi et nourrit une forme d'insécurité juridique. Elle interroge également sur la capacité de l'administration à assurer la mise en oeuvre effective des dispositions votées, dans des délais compatibles avec les attentes des citoyens. Selon plusieurs rapports récents, une part significative des mesures réglementaires attendues demeure en souffrance, parfois plusieurs années après la promulgation des textes. De même, un nombre important de rapports demandés au Gouvernement n'est jamais remis, privant ainsi le Parlement d'outils essentiels d'évaluation et de contrôle de l'action publique. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour accélérer la publication des décrets d'application, garantir le respect des obligations de remise des rapports et améliorer le suivi de l'entrée en vigueur effective des lois.

Conséquences du déremboursement des actes et prestations établies par des médecins exerçant en secteur 3

1143. – 21 mai 2026. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'article 76 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2027, le déremboursement par la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) des produits de santé, actes et prestations établies par des médecins exerçant en secteur 3. Cette disposition ne conditionne pas la prise en charge à la nature de l'acte prescrit ni à son indication médicale, mais au seul statut conventionnel du prescripteur. Ainsi, deux patients porteurs de la même pathologie et recevant la même ordonnance ne bénéficieront pas du même remboursement selon que leur médecin est ou non signataire d'une convention avec la Cnam. Cette différence de traitement ne repose sur aucun critère objectif lié à la qualité ou à la sécurité des soins : tous les médecins, qu'ils soient ou non conventionnés, sont en effet soumis aux mêmes obligations déontologiques et à la même liberté de prescription. Elle méconnaît en cela le principe d'égalité devant la loi et pénalise nombre de nos concitoyens. Dans les zones normalement dotées, beaucoup de médecins exerçant en secteur 1 et 2 n'acceptent plus de nouveaux patients ou proposent des délais d'attente incompatibles avec les besoins de soins courants. Le médecin de secteur 3 remplit alors une fonction d'accès aux soins que le zonage de l'Agence régionale de santé (ARS) ne prend pas en compte. Or priver des patients du remboursement de leurs prescriptions revient à les sanctionner de recourir au seul praticien effectivement disponible, indépendamment du classement administratif de leur territoire. Cette réalité est encore plus aiguë dans les zones officiellement reconnues comme sous-denses, où le déremboursement constituerait une double peine : absence d'alternative de proximité et prise en charge intégrale à la charge du patient, y compris pour des médicaments ou examens relevant du droit commun du remboursement. Les renoncements aux soins et les reports vers les services d'urgences déjà saturés qui en résulteraient seraient par ailleurs contre-productifs tant sur le plan sanitaire que budgétaire. Dans quelle mesure le Gouvernement compte-t-il remédier aux effets de cette mesure qui, si elle était appliquée au 1^{er} janvier 2027, remettrait en cause la continuité de l'accès aux soins et l'égalité de prise en charge de tous les assurés sur notre territoire ?

2426

Phénomènes croissants de concentration économique dans le secteur du spectacle vivant

1144. – 21 mai 2026. – **M. Jean-Raymond Hugonet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les phénomènes croissants de concentration économique dans le secteur du spectacle vivant et leurs conséquences sur la diversité culturelle et le pluralisme artistique. Depuis plusieurs années, le secteur connaît une transformation profonde marquée par l'émergence de groupes intégrés contrôlant simultanément la production de spectacles, le management d'artistes, l'exploitation de salles, la diffusion ainsi que, dans certains cas, les outils de billetterie. Ces mouvements de concentration se sont fortement accélérés ces derniers mois à travers plusieurs opérations majeures de rachats et de prises de participation, redessinant progressivement l'équilibre économique du spectacle vivant en France. Cette évolution suscite de nombreuses inquiétudes parmi les acteurs indépendants du secteur. Lorsqu'un même acteur contrôle l'ensemble de la chaîne de valeur, de la production à la billetterie, en passant par les salles de spectacles, des déséquilibres structurels peuvent apparaître au détriment des producteurs, diffuseurs et salles indépendants. Plusieurs organisations professionnelles alertent notamment sur le risque d'un accès plus difficile aux scènes pour les artistes émergents ou indépendants, sur un déséquilibre croissant du pouvoir de négociation, de la circulation et de la récupération de la valeur ; ainsi que sur une uniformisation progressive de l'offre culturelle proposée au public. Cette situation interroge d'autant plus que le modèle français repose historiquement sur la défense de l'exception culturelle, de la pluralité des expressions artistiques et du maintien d'un écosystème ouvert permettant la coexistence d'acteurs de tailles différentes. Or, selon plusieurs données sectorielles, une part très limitée des spectacles concentre désormais une part majeure des recettes du secteur, accentuant les difficultés rencontrées par les structures indépendantes et les esthétiques moins exposées commercialement. À l'international, plusieurs autorités publiques se sont déjà saisies de ces enjeux. Aux États-Unis, le ministère de la justice ainsi que plusieurs dizaines d'États ont engagé des procédures antitrust contre les groupes Live Nation et Ticketmaster pour abus de position dominante dans le secteur du spectacle vivant et de la billetterie. Dans ce contexte, il /elle lui demande quelle analyse le Gouvernement porte sur les phénomènes de concentration actuellement à l'oeuvre dans le spectacle vivant et quelles mesures il entend mettre en oeuvre afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les acteurs du secteur, préserver l'accès des artistes et producteurs indépendants aux salles et aux outils de diffusion, et protéger durablement la diversité culturelle et la pluralité des expressions artistiques.

Chemins ruraux : les oubliés de la dotation de solidarité rurale

1145. – 21 mai 2026. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité** sur les conséquences de la récente réforme du calcul de la longueur des voiries communales, lesquelles impactent directement le calcul de la dotation de solidarité rurale (DSR) versée aux collectivités. Depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026 du recensement de la voirie fondé sur les données de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), en application de l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), seules certaines catégories de voies sont retenues pour le calcul des dotations de péréquation. Cependant, cette nouvelle méthode vient exclure de ce calcul une multitude de chemins annexes, souvent non goudronnés mais ouverts à la population et dont l'entretien incombe aux collectivités. Pour les communes rurales, ces chemins annexes constituent pourtant une grande part de leur réseau routier, permettant d'accéder aux exploitations agricoles, forestières ou aux habitations disséminées sur leur territoire. Ils sont également amenés à être utilisés par les services des secours lors des opérations de sauvetage ou d'assistance aux personnes. Ne plus les inclure dans le calcul de la DSR viendrait par conséquent compromettre leur entretien et nier les besoins réels des collectivités rurales, qui disposent bien souvent d'un budget limité. Ces nouveaux calculs sont vécus par les élus locaux comme un énième désengagement de l'État et une manière dissimulée de réaliser des économies supplémentaires. Ils soulèvent également que cette nouvelle méthode entre en contradiction avec les politiques de désimperméabilisation des sols encouragées par l'État. En conséquence, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin d'éviter que les communes rurales ne subissent une perte de dotation liée à un mode de calcul insuffisamment représentatif de leurs charges.

Situation de la filière viticole

1146. – 21 mai 2026. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation économique de la filière viticole. Au-delà de la crise agricole qui concerne toutes les productions, la viticulture connaît des difficultés structurelles qui lui sont propres. Le modèle économique actuel n'assure plus la rentabilité des exploitations viticoles. Dans ce contexte, il insiste sur la nécessité d'accompagner la restructuration des caves coopératives et de travailler à un meilleur équilibre des aides européennes. À ce titre, il rappelle qu'un viticulteur français ne perçoit en moyenne que 20 % des aides européennes perçues par les agriculteurs. Pour les territoires viticoles, la situation de la filière dépasse la simple préoccupation économique et devient même un enjeu en matière d'aménagement du territoire. Sur la question de la restructuration des caves coopératives comme sur celle du rééquilibrage des aides européennes, il lui demande quelles réponses le Gouvernement entend apporter aux viticulteurs et plus largement aux territoires viticoles.

Mise en place d'un plan d'action d'urgence pour réduire l'exposition de la population au cadmium

1147. – 21 mai 2026. – **M. Martin Lévrier** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'exposition de la population au cadmium. Selon plusieurs études scientifiques et alertes récentes, environ 50 % de la population française serait exposée à des niveaux préoccupants de cadmium, principalement via la chaîne alimentaire, du fait de l'utilisation d'engrais phosphatés contaminés dans l'agriculture. Le cadmium est un métal lourd reconnu cancérogène par le Centre international de recherche sur le cancer. Il s'accumule dans les reins, les os, et favorise notamment le développement de cancers du poumon, du rein et du pancréas. Or, pour le seul cancer du pancréas, le coût direct de prise en charge par patient est estimé entre 63 000 et 71 000 euros. Pour 1 000 individus concernés - hypothèse pourtant très conservatrice à l'échelle de 30 millions de Français potentiellement exposés - cela représente plus de 71 millions d'euros de dépenses directes, hors pertes indirectes de productivité et de qualité de vie. Il lui demande si le gouvernement envisage de mettre en place un plan d'action d'urgence pour réduire l'exposition de la population au cadmium - notamment par le renforcement des normes sur les engrais, le soutien à une transition agricole rapide et le lancement d'une campagne de biovigilance à grande échelle - et s'il considère que le coût d'une telle politique préventive est inférieur au coût humain et financier d'une intoxication chronique de masse.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 8851 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Réévaluation des coefficients des agents des industries électriques et gazières* (p. 2443).

B

Bacci (Jean) :

- 8850 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Mise en oeuvre des missions de l'Office français de la biodiversité en matière de chasse* (p. 2457).

Blatrix Contat (Florence) :

- 8845 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Avenir du dispositif Asalée et protection des soignants et patients après la mise en redressement judiciaire de l'association* (p. 2453).
- 8861 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Contournement de la taxe sur les petits colis et faiblesse de son rendement* (p. 2444).

Bonhomme (François) :

- 8877 Justice. **Justice.** *Prise en charge des mineurs victimes collatérales d'homicides conjugaux* (p. 2450).

Bonneau (François) :

- 8829 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Abolition de l'administration de la région de Tskhinvali en exil, par les autorités géorgiennes* (p. 2447).
- 8830 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Collectivités territoriales.** *Critères d'attribution de la dotation globale de fonctionnement des communes* (p. 2442).
- 8831 Transition écologique. **Environnement.** *Conséquences de la refondation de la filière à responsabilité élargie du producteur applicable aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment pour les collectivités territoriales* (p. 2456).

Bonnefoy (Nicole) :

- 8836 Justice. **Justice.** *Situation de surpopulation et dégradation des conditions de détention à la maison d'arrêt d'Angoulême* (p. 2449).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 8860 Intérieur . **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions d'obtention du permis de conduire pour les jeunes Français ayant été scolarisés à l'étranger* (p. 2448).

C

Chantrel (Yan) :

- 8833 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Double imposition franco-belge* (p. 2442).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 8835 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Affaires étrangères et coopération.** *Gel des pensions complémentaires versées par l'Agirc-Arrco* (p. 2452).

D

Darras (Jérôme) :

- 8869 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Création d'une licence professionnelle de préparateurs en pharmacie* (p. 2455).
- 8871 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA* (p. 2440).

Daubet (Raphaël) :

- 8874 Transition écologique. **Environnement.** *Déchets du bâtiment : garantir une solution de proximité et un équilibre financier pour les collectivités et les artisans* (p. 2456).

Durox (Aymeric) :

- 8863 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Infiltration frériste au sein des institutions universitaires* (p. 2446).

F

Fagnen (Sébastien) :

- 8867 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Evolution préoccupante du secteur de l'hôtellerie de plein air* (p. 2445).

G

Genet (Fabien) :

- 8840 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Impact de la hausse des prix du carburant et des matériaux sur les entreprises artisanales du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 2443).

Gillé (Hervé) :

- 8853 Action et comptes publics. **Énergie.** *Revalorisation des indemnités kilométriques versées aux aides à domicile utilisant leur véhicule personnel* (p. 2438).

Gold (Éric) :

- 8864 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Impact des nouvelles orientations tarifaires sur le photovoltaïque de petite puissance* (p. 2451).

Gréaume (Michelle) :

- 8847 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Cession du pôle défense du groupe Europlasma* (p. 2441).

H

Herzog (Christine) :

- 8868 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Déremboursement des prescriptions des médecins de secteur 3 : conséquences de l'article 76 de la LFSS 2026* (p. 2455).

J

Josende (Lauriane) :

- 8878 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Collectivités territoriales.** *Application effective de la loi du 11 avril 2025 sur les compétences « eau et assainissement » par les agences de l'eau* (p. 2458).
- 8879 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Financement du renouvellement et de l'extension des réseaux d'eau et d'assainissement dans les territoires ruraux* (p. 2458).
- 8880 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Aménagement du territoire.** *Difficultés liées à la réduction du nombre de bureaux de poste habilités à recevoir les dépôts de numéraire* (p. 2445).

Joseph (Else) :

- 8844 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Cohérence de la « stratégie esport 2026-2030 » par rapport à la lutte contre les pratiques numériques addictives en milieu scolaire* (p. 2448).
- 8862 Action et comptes publics. **Budget.** *Prise en compte des difficultés des communes qui ne peuvent ni toucher la dotation de solidarité urbaine ni la dotation de solidarité rurale* (p. 2438).

2430

M

Margaté (Marianne) :

- 8832 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Collectivités territoriales.** *Chute forte et brutale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle* (p. 2442).
- 8865 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'unité de traitement de la douleur du site hospitalier de Nemours en Seine-et-Marne* (p. 2454).

Maurey (Hervé) :

- 8828 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Quorum applicable aux réunions du conseil municipal des communes nouvelles* (p. 2447).
- 8854 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Bilan de la mise en oeuvre de la stratégie nationale pour les aires protégées 2021-2030* (p. 2457).
- 8855 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Exposition des collectivités locales, des entreprises et des particuliers à une forte augmentation des prix du gaz* (p. 2451).
- 8856 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Stratégie française d'aide publique à la filière des semi-conducteurs* (p. 2444).
- 8857 Justice. **Justice.** *Répartition territoriales des professions du droit* (p. 2449).
- 8858 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Leviers de réduction du coût du soutien public aux énergies renouvelables* (p. 2451).

8859 Justice. **Justice.** *Lutte contre le travail dissimulé* (p. 2450).

Menonville (Franck) :

8870 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Conséquences économiques de la mise en oeuvre du dispositif responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 2457).

Micouleau (Brigitte) :

8838 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Accès à l'assurance emprunteur et au crédit immobilier des femmes guéries d'un cancer* (p. 2459).

8839 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Droit à l'oubli pour les femmes guéries du cancer* (p. 2460).

Mouton (Marie-Pierre) :

8873 Intérieur . **Transports.** *Sécurité des utilisateurs des bus lors de la montée et de la descente des transports scolaires ou interurbains* (p. 2448).

P

Perrin (Cédric) :

8872 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Transports.** *Homologation de véhicules légers intermédiaires* (p. 2458).

Pillefer (Bernard) :

8876 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Avenir du programme national Ponts* (p. 2440).

Pla (Sebastien) :

8837 Premier ministre. **Questions sociales et santé.** *Renforcement du soutien au monde agricole à travers la consolidation des dispositifs d'amortisseurs de crise déployés par la mutualité sociale agricole* (p. 2438).

8843 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en péril du secteur privé à but non lucratif et de l'offre de soins dans les territoires ruraux* (p. 2453).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8827 Travail et solidarités. **Affaires étrangères et coopération.** *Prise en compte des carrières internationales dans les outils numériques de simulation retraite développés par l'Union Retraite* (p. 2459).

Rohfritsch (Teva) :

8834 Intérieur . **Outre-mer.** *Non-respect de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique* (p. 2447).

Romagny (Anne-Sophie) :

8841 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Application du droit à l'oubli pour les personnes guéries d'un cancer par les organismes assureurs* (p. 2452).

8846 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Dysfonctionnements récurrents de la plateforme UNESS lors des épreuves nationales de médecine* (p. 2446).

Rosignol (Laurence) :

- 8848 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en compte du psoriasis dans les politiques de santé publique* (p. 2454).

S**Saury (Hugues) :**

- 8849 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de l'interdiction du cuivre sur la viticulture biologique* (p. 2439).
- 8875 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Crise de l'artisanat du bâtiment et conséquences* (p. 2451).

Schalck (Elsa) :

- 8881 Éducation nationale. **Éducation.** *Pénurie de professeurs d'allemand* (p. 2445).

Séné (Marc) :

- 8842 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Adéquation des moyens humains de la Mutualité sociale agricole face à l'augmentation du salariat agricole et de ses missions* (p. 2439).

Sol (Jean) :

- 8852 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 entre l'État et la mutualité sociale agricole* (p. 2439).

V**Varaillas (Marie-Claude) :**

- 8826 Culture. **Culture.** *Cinémas de proximité et accès équitable aux oeuvres cinématographiques* (p. 2441).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 8866 Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression des exonération sociale et fiscale de la gratification liée à la médaille du travail* (p. 2460).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bonneau (François) :

8829 Europe et affaires étrangères. *Abolition de l'administration de la région de Tskhinvali en exil, par les autorités géorgiennes* (p. 2447).

Briante Guillemont (Sophie) :

8860 Intérieur . *Conditions d'obtention du permis de conduire pour les jeunes Français ayant été scolarisés à l'étranger* (p. 2448).

Chantrel (Yan) :

8833 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Double imposition franco-belge* (p. 2442).

Conway-Mouret (Hélène) :

8835 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Gel des pensions complémentaires versées par l'Agirc-Arrco* (p. 2452).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8827 Travail et solidarités. *Prise en compte des carrières internationales dans les outils numériques de simulation retraite développés par l'Union Retraite* (p. 2459).

Agriculture et pêche

Darras (Jérôme) :

8871 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA* (p. 2440).

Saury (Hugues) :

8849 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conséquences de l'interdiction du cuivre sur la viticulture biologique* (p. 2439).

Séné (Marc) :

8842 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Adéquation des moyens humains de la Mutualité sociale agricole face à l'augmentation du salariat agricole et de ses missions* (p. 2439).

Sol (Jean) :

8852 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 entre l'État et la mutualité sociale agricole* (p. 2439).

Aménagement du territoire

Josende (Lauriane) :

8880 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Difficultés liées à la réduction du nombre de bureaux de poste habilités à recevoir les dépôts de numéraire* (p. 2445).

Pillefer (Bernard) :

8876 Aménagement du territoire et décentralisation . *Avenir du programme national Ponts* (p. 2440).

B

Budget

Joseph (Else) :

- 8862 Action et comptes publics. *Prise en compte des difficultés des communes qui ne peuvent ni toucher la dotation de solidarité urbaine ni la dotation de solidarité rurale* (p. 2438).

C

Collectivités territoriales

Bonneau (François) :

- 8830 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Critères d'attribution de la dotation globale de fonctionnement des communes* (p. 2442).

Josende (Lauriane) :

- 8878 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Application effective de la loi du 11 avril 2025 sur les compétences « eau et assainissement » par les agences de l'eau* (p. 2458).

Margaté (Marianne) :

- 8832 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Chute forte et brutale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle* (p. 2442).

Maurey (Hervé) :

- 8828 Intérieur . *Quorum applicable aux réunions du conseil municipal des communes nouvelles* (p. 2447).

2434

Culture

Varaillas (Marie-Claude) :

- 8826 Culture. *Cinémas de proximité et accès équitable aux oeuvres cinématographiques* (p. 2441).

D

Défense

Gréaume (Michelle) :

- 8847 Armées et anciens combattants. *Cession du pôle défense du groupe Europlasma* (p. 2441).

E

Économie et finances, fiscalité

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 8851 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Réévaluation des coefficients des agents des industries électriques et gazières* (p. 2443).

Blatrix Contat (Florence) :

- 8861 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Contournement de la taxe sur les petits colis et faiblesse de son rendement* (p. 2444).

Fagnen (Sébastien) :

- 8867 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Evolution préoccupante du secteur de l'hôtellerie de plein air* (p. 2445).

Genet (Fabien) :

8840 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Impact de la hausse des prix du carburant et des matériaux sur les entreprises artisanales du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 2443).

Joseph (Else) :

8844 Intelligence artificielle et numérique. *Cohérence de la « stratégie esport 2026-2030 » par rapport à la lutte contre les pratiques numériques addictives en milieu scolaire* (p. 2448).

Maurey (Hervé) :

8856 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Stratégie française d'aide publique à la filière des semi-conducteurs* (p. 2444).

Verzelen (Pierre-Jean) :

8866 Travail et solidarités. *Suppression des exonérations sociale et fiscale de la gratification liée à la médaille du travail* (p. 2460).

Éducation

Durox (Aymeric) :

8863 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Infiltration frériste au sein des institutions universitaires* (p. 2446).

Romagny (Anne-Sophie) :

8846 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Dysfonctionnements récurrents de la plateforme UNESS lors des épreuves nationales de médecine* (p. 2446).

Schalck (Elsa) :

8881 Éducation nationale. *Pénurie de professeurs d'allemand* (p. 2445).

Énergie

Gillé (Hervé) :

8853 Action et comptes publics. *Revalorisation des indemnités kilométriques versées aux aides à domicile utilisant leur véhicule personnel* (p. 2438).

Gold (Éric) :

8864 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Impact des nouvelles orientations tarifaires sur le photovoltaïque de petite puissance* (p. 2451).

Maurey (Hervé) :

8855 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Exposition des collectivités locales, des entreprises et des particuliers à une forte augmentation des prix du gaz* (p. 2451).

8858 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Leviers de réduction du coût du soutien public aux énergies renouvelables* (p. 2451).

Environnement

Bacci (Jean) :

8850 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Mise en oeuvre des missions de l'Office français de la biodiversité en matière de chasse* (p. 2457).

Bonneau (François) :

- 8831 Transition écologique. *Conséquences de la refondation de la filière à responsabilité élargie du producteur applicable aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment pour les collectivités territoriales* (p. 2456).

Daubet (Raphaël) :

- 8874 Transition écologique. *Déchets du bâtiment : garantir une solution de proximité et un équilibre financier pour les collectivités et les artisans* (p. 2456).

Josende (Lauriane) :

- 8879 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Financement du renouvellement et de l'extension des réseaux d'eau et d'assainissement dans les territoires ruraux* (p. 2458).

Maurey (Hervé) :

- 8854 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Bilan de la mise en oeuvre de la stratégie nationale pour les aires protégées 2021-2030* (p. 2457).

Menonville (Franck) :

- 8870 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Conséquences économiques de la mise en oeuvre du dispositif responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 2457).

J**Justice**

2436

Bonhomme (François) :

- 8877 Justice. *Prise en charge des mineurs victimes collatérales d'homicides conjugaux* (p. 2450).

Bonnefoy (Nicole) :

- 8836 Justice. *Situation de surpopulation et dégradation des conditions de détention à la maison d'arrêt d'Angoulême* (p. 2449).

Maurey (Hervé) :

- 8857 Justice. *Répartition territoriales des professions du droit* (p. 2449).
- 8859 Justice. *Lutte contre le travail dissimulé* (p. 2450).

O**Outre-mer****Rohfritsch (Teva) :**

- 8834 Intérieur . *Non-respect de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique* (p. 2447).

P**PME, commerce et artisanat****Saury (Hugues) :**

- 8875 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Crise de l'artisanat du bâtiment et conséquences* (p. 2451).

Q

Questions sociales et santé

Blatrix Contat (Florence) :

8845 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Avenir du dispositif Asalée et protection des soignants et patients après la mise en redressement judiciaire de l'association* (p. 2453).

Darras (Jérôme) :

8869 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Création d'une licence professionnelle de préparateurs en pharmacie* (p. 2455).

Margaté (Marianne) :

8865 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation de l'unité de traitement de la douleur du site hospitalier de Nemours en Seine-et-Marne* (p. 2454).

Micouleau (Brigitte) :

8838 Travail et solidarités. *Accès à l'assurance emprunteur et au crédit immobilier des femmes guéries d'un cancer* (p. 2459).

8839 Travail et solidarités. *Droit à l'oubli pour les femmes guéries du cancer* (p. 2460).

Pla (Sébastien) :

8837 Premier ministre. *Renforcement du soutien au monde agricole à travers la consolidation des dispositifs d'amortisseurs de crise déployés par la mutualité sociale agricole* (p. 2438).

8843 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mise en péril du secteur privé à but non lucratif et de l'offre de soins dans les territoires ruraux* (p. 2453).

Romagny (Anne-Sophie) :

8841 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Application du droit à l'oubli pour les personnes guéries d'un cancer par les organismes assureurs* (p. 2452).

Rossignol (Laurence) :

8848 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prise en compte du psoriasis dans les politiques de santé publique* (p. 2454).

S

Sécurité sociale

Herzog (Christine) :

8868 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Déremboursement des prescriptions des médecins de secteur 3 : conséquences de l'article 76 de la LFSS 2026* (p. 2455).

T

Transports

Mouton (Marie-Pierre) :

8873 Intérieur . *Sécurité des utilisateurs des bus lors de la montée et de la descente des transports scolaires ou interurbains* (p. 2448).

Perrin (Cédric) :

8872 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Homologation de véhicules légers intermédiaires* (p. 2458).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Renforcement du soutien au monde agricole à travers la consolidation des dispositifs d'amortisseurs de crise déployés par la mutualité sociale agricole

8837. – 21 mai 2026. – **M. Sebastien Pla** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de doter la mutualité sociale agricole (MSA) de moyens renforcés dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030, conformément aux engagements formulés dans sa lettre ouverte aux agriculteurs de France concernant l'accompagnement du monde agricole face aux crises qui l'affectent. Ces crises, de plus en plus nombreuses et dont les effets se cumulent, ont un impact démultiplié sur les exploitants. Dans ce contexte, il est essentiel que la MSA puisse continuer à soutenir les acteurs du monde agricole lorsqu'une crise survient, à travers les nombreux dispositifs existants - prises en charge de cotisations, plans de paiement, aides au répit, entre autres - qui permettent d'alléger un quotidien devenu particulièrement lourd pour nombre d'entre eux. Les moyens mobilisés par la MSA contribuent également à prévenir certaines situations grâce à un ensemble d'actions de prévention indispensables : prévention des risques professionnels, aides et subventions visant à améliorer la santé et la sécurité au travail, adaptation des conditions d'exercice aux mutations des métiers agricoles, prévention du mal-être, etc. L'ensemble de ces missions requiert des moyens humains et financiers adaptés pour aller vers des publics qui, bien qu'ils aient de réels besoins, sollicitent rarement d'eux-mêmes les dispositifs mis à leur disposition. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les actions qu'il compte engager pour satisfaire aux besoins des agriculteurs à travers l'appui aux amortisseurs de crise déployés par la MSA.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Revalorisation des indemnités kilométriques versées aux aides à domicile utilisant leur véhicule personnel

8853. – 21 mai 2026. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'insuffisance des indemnités kilométriques versées aux agents publics territoriaux utilisant leur véhicule personnel dans le cadre de leurs missions, en particulier les aides à domicile intervenant en zones rurales. Avec la hausse durable du prix des carburants, les montants actuellement applicables ne couvrent plus le coût réel d'usage d'un véhicule. Cette situation conduit de nombreux agents, souvent parmi les moins rémunérés, à supporter une part significative des frais indispensables à l'exercice de leurs missions, au détriment de l'attractivité de métiers déjà en tension et pourtant essentiels au maintien du service public de proximité. Il rappelle que les collectivités locales garantissent quotidiennement la continuité de ces services, mais ne disposent pas des leviers réglementaires nécessaires pour adapter les indemnités kilométriques. Il estime qu'il revient à l'État d'assumer sa part de responsabilité en portant ce sujet au niveau national. Une réévaluation des indemnités kilométriques applicables aux agents territoriaux, la mise en place d'un mécanisme d'actualisation plus réactif tenant compte de l'évolution du coût des carburants, ou une prise en compte spécifique des métiers itinérants, notamment dans le secteur de l'aide à domicile peuvent être des possibilités envisageables. Il souhaite ainsi connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir une indemnisation juste, adaptée et soutenable pour les agents concernés.

Prise en compte des difficultés des communes qui ne peuvent ni toucher la dotation de solidarité urbaine ni la dotation de solidarité rurale

8862. – 21 mai 2026. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la difficulté subie par des communes qui, en raison de leur nombre d'habitants, ne peuvent ni bénéficier de la dotation de solidarité urbaine (DSU), ni des dispositifs qui s'appliquent aux communes rurales à l'instar de la dotation de solidarité rurale (DSR). Cette difficulté est due à des seuils de population qui aboutissent à ce que les communes se retrouvent exclues de ces dispositifs alors qu'elles subissent des problèmes qui exigent un soutien de la part des pouvoirs publics, notamment en raison de problèmes spécifiques qui caractérisent leur situation. Cette exclusion touche en effet les communes périurbaines confrontées à ces problématiques particulières qui exigent pourtant des solutions que sont la désindustrialisation, le caractère vieillissant des infrastructures ou la fragilité de

leur tissu social. Elle lui demande ce qu'il envisage, notamment à l'approche du budget 2027 qui est en cours de préparation. Cette problématique doit être prise en compte dans le cadre de la prochaine loi de finances. Elle souhaite savoir si un effort sera fait pour ces communes qui se retrouvent exclues de dispositifs pour des raisons liés à des seuils de population.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Adéquation des moyens humains de la Mutualité sociale agricole face à l'augmentation du salariat agricole et de ses missions

8842. – 21 mai 2026. – M. Marc Séné attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'adéquation entre les missions croissantes confiées à la Mutualité sociale agricole (MSA), dans un contexte d'augmentation du salariat agricole, et les moyens humains actuellement disponibles au sein des caisses de MSA. La prévention des accidents du travail, la gestion des maladies professionnelles, la formation à la sécurité ou encore les contrôles relatifs aux obligations des employeurs agricoles exigent un investissement constant et une présence forte sur le terrain. Alors même que ces besoins augmentent de manière durable, les effectifs de la MSA connaissent une diminution continue, fragilisant sa capacité à assurer pleinement ses missions au bénéfice des salariés du monde agricole. Dans un contexte marqué par des transformations profondes du modèle agricole et par la nécessité de garantir des conditions de travail sûres et conformes aux exigences réglementaires, il est indispensable que la MSA puisse disposer des moyens humains nécessaires pour maintenir un accompagnement de proximité, réactif et de qualité. Il souhaite donc savoir quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin de renforcer, ou à minima de préserver, les capacités d'intervention des caisses de MSA, notamment en termes de ressources humaines, pour répondre à l'intensification des missions liées au développement du salariat agricole et continuer d'assurer un haut niveau de service aux travailleurs du secteur.

Conséquences de l'interdiction du cuivre sur la viticulture biologique

8849. – 21 mai 2026. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les récentes décisions de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), relatives à l'interdiction du cuivre en viticulture. Depuis plusieurs années, les vignerons, soucieux de leur impact environnemental, ont profondément transformé leurs méthodes de production en réduisant le recours aux herbicides, insecticides et produits CMR (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques) au profit d'alternatives moins nocives, dont le cuivre. Conscients de ses effets sur les sols, ils en ont progressivement réduit les doses dans le cadre d'une réglementation stricte. Alors que la filière s'inscrit résolument dans cette trajectoire vertueuse, les décisions de l'ANSES semblent poursuivre un objectif contraire : l'arrêt définitif de cette substance. Cette position entraînerait la disparition de la filière biologique. Or le cuivre est à ce jour la seule molécule efficace homologuée en agriculture biologique pour lutter contre les maladies fongiques. Son interdiction ne ferait qu'aggraver le problème : faute d'alternative efficace, les vignerons seraient contraints de revenir aux produits CMR. Ces arguments ont d'ailleurs été jugés recevables par le juge des référés du tribunal de Melun, qui a suspendu la décision de l'ANSES le 29 janvier 2026. Malgré cette décision de justice, l'agence maintient sa position et choisit de se pourvoir en cassation. Cette interdiction est en contradiction directe avec les politiques publiques de l'État, notamment le programme « Ambition bio 2027 », le Fonds Avenir Bio et le programme de planification écologique, qui cherchent à garantir la souveraineté alimentaire tout en réduisant le recours aux produits phytosanitaires nocifs. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour trouver, en lien avec l'ANSES, un équilibre entre impératifs sanitaires et pérennité de la filière viticole biologique française.

Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 entre l'État et la mutualité sociale agricole

8852. – 21 mai 2026. – M. Jean Sol attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 entre l'État et la mutualité sociale agricole (MSA). La MSA participe à soutenir les acteurs du monde agricole lorsqu'une crise survient, à travers les nombreux dispositifs existants (prises en charge de cotisations, plans de paiement, aides au répit) qui permettent d'alléger un quotidien devenu particulièrement lourd pour nombre d'entre eux. Les moyens mobilisés par la MSA contribuent également à prévenir certaines situations grâce à un ensemble d'actions de prévention indispensables : prévention des risques professionnels, aides et subventions visant à améliorer la santé et

la sécurité au travail, adaptation des conditions d'exercice aux mutations des métiers agricoles ou encore prévention du mal être. L'ensemble de ces missions requiert des moyens humains et financiers adaptés pour aller vers des publics qui, bien qu'ils aient de réels besoins, sollicitent rarement d'eux-mêmes les dispositifs mis à leur disposition. Cependant, malgré cette mission indispensable en milieu rural, les effectifs de la MSA ont diminué de 22 % depuis 2010. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend doter la MSA de moyens renforcés tout en sécurisant dans la future COG ses ressources pour qu'elle puisse continuer ses objectifs de façon optimale.

Situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA

8871. – 21 mai 2026. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA. En effet, depuis la fin de l'année 2025, ce fonds connaît une baisse imprévue et significative de ses ressources, liée notamment à la diminution des cotisations professionnelles agricoles. Ceci a conduit à la mise en place de mesures de restriction budgétaire ayant des répercussions directes pour les agriculteurs comme pour les organismes de formation, parmi lesquelles la réduction des droits individuels à la formation, le recentrage des thématiques éligibles et l'augmentation du nombre de refus de dossiers. Sur le terrain, ces arbitrages se traduisent par l'annulation de nombreuses formations pourtant indispensables à l'adaptation des exploitations, à la transition agroécologique et à la sécurisation des projets d'installation ou de diversification. Ils fragilisent également les structures de formation, dont l'activité dépend largement de ces financements et compromettent l'accès réel des agriculteurs à leur droit à la formation. Par ailleurs, une part importante des ressources du fonds est aujourd'hui mobilisée pour le financement de formations obligatoires, notamment le Certiphyto, ce qui réduit d'autant les marges de manoeuvre pour répondre aux besoins exprimés par les professionnels eux-mêmes. Dans ce contexte, ces éléments soulèvent des interrogations majeures tant sur la soutenabilité du modèle de financement du fonds que sur l'équité d'accès à la formation entre les exploitants agricoles. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en oeuvre afin de garantir un accès effectif et équitable à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs ; s'il est envisagé de faire évoluer les modalités de financement des formations obligatoires afin que leur coût ne repose pas majoritairement sur le fonds VIVEA ; et enfin, si une réflexion globale sur le financement et la gouvernance du fonds est prévue, en lien avec les organisations professionnelles agricoles, afin d'en assurer la pérennité et l'adéquation aux besoins croissants du secteur.

2440

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Avenir du programme national Ponts

8876. – 21 mai 2026. – M. Bernard Pillefer attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la situation d'un ouvrage d'art communal en état de dégradation avancée sur le territoire de la commune de Meusnes, en Loir-et-Cher. La commune de Meusnes est propriétaire d'un pont métallique de type Eiffel, construit en 1908. Cet ouvrage, qui n'a bénéficié d'aucun entretien significatif depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'un diagnostic réalisé par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) en 2021, lequel a conclu à un état de dégradation préoccupant. Comme de nombreuses petites communes rurales, Meusnes ne dispose pas des moyens financiers ni des compétences techniques en ingénierie nécessaires pour engager seule les travaux de réhabilitation qui s'imposent. Le programme national Ponts, dont le terme est fixé au 1^{er} juin 2026, constitue à ce titre un outil essentiel pour accompagner ces communes dans la sécurisation de leurs ouvrages d'art. Il demande donc au Gouvernement quelles sont les disponibilités actuelles de l'enveloppe budgétaire du programme national Ponts à la date de la présente question ; quelles sont les modalités de dépôt des dossiers et les critères d'éligibilité auxquels les communes doivent satisfaire pour en bénéficier ; si des dispositions particulières sont prévues pour les communes dont l'ouvrage a déjà fait l'objet d'un diagnostic CEREMA concluant à une dégradation importante, afin de faciliter ou d'accélérer l'instruction de leur dossier avant la clôture du programme.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Cession du pôle défense du groupe Europlasma

8847. – 21 mai 2026. – Mme Michelle Gréaume interroge Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur les garanties que l'État entend apporter pour prévenir la cession du pôle défense du groupe Europlasma et s'assurer que les fonds publics engagés sur les sites industriels stratégiques concernés servent effectivement les objectifs de souveraineté industrielle nationale. L'État a engagé 15 millions d'euros d'argent public pour accompagner la reprise par le groupe Europlasma de plusieurs sites industriels d'intérêt national : les Forges de Tarbes, la Fonderie de Bretagne et Valdunes à Trith-Saint-Léger et Dunkerque, ce dernier demeurant le seul pôle industriel français dans le secteur stratégique de la construction ferroviaire. Ces reprises ont été accompagnées d'engagements contractualisés en matière d'investissements et de montée en cadence de la production. Or les salariés constatent sur chacun de ces sites des retards persistants dans la réalisation des investissements promis et des capacités de production demeurant en deçà des objectifs contractualisés un schéma que la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur la prédation des capacités productives françaises par les fonds spéculatifs a d'ailleurs formellement identifiés. Dans ce contexte, Europlasma a publiquement évoqué des perspectives de cession de son pôle défense, avec une valorisation financière annoncée à 150 millions d'euros. Des actifs industriels consolidés grâce à de l'argent public pourraient ainsi être revendus à profit, sans garantie sur le maintien des emplois, des productions et des savoir-faire. Ce schéma les risques socialisés, les bénéfices privatisés illustre les limites d'un État qui engage des fonds publics sans se donner les moyens d'en contrôler l'usage dans la durée. En conséquence, elle lui demande quelles clauses contractuelles ou mesures réglementaires l'État entend faire valoir pour empêcher la cession du pôle défense d'Europlasma à des acteurs animés par des logiques financières contraires à l'intérêt stratégique national, garantir la pérennité des emplois et des outils industriels sur les sites concernés, et s'assurer que les fonds publics engagés servent effectivement les objectifs de souveraineté industrielle pour lesquels ils ont été mobilisés.

2441

CULTURE

Cinémas de proximité et accès équitable aux oeuvres cinématographiques

8826. – 21 mai 2026. – Mme Marie-Claude Varailas attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les conditions d'accès des cinémas de proximité aux oeuvres cinématographiques en sortie nationale. À l'heure où s'ouvre le Festival de Cannes, rendez-vous majeur du rayonnement culturel français et international, la France réaffirme son attachement à un modèle cinématographique fondé sur la diversité des oeuvres, l'exception culturelle et l'égalité d'accès à la culture sur l'ensemble du territoire. Or, un article du Monde du 28 avril 2026 met en lumière des pratiques de pression exercées par certains circuits de multiplexes auprès de distributeurs afin de retarder ou limiter l'accès de salles de proximité à certains films lors de leur sortie nationale. Saisi le 30 avril 2026 par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), le Médiateur du cinéma a rendu, le 7 mai 2026, une injonction demandant à la société concernée de mettre fin aux pratiques commerciales visant à empêcher certains distributeurs de confier l'exploitation de films en sortie nationale à des salles municipales ou concurrentes situées dans les mêmes zones de chalandise. Dans sa décision, le Médiateur rappelle notamment que les pressions exercées sur les distributeurs afin de limiter l'accès des salles concurrentes aux films sont contraires au principe de liberté du distributeur, au libre jeu de la concurrence ainsi qu'à l'objectif de la plus large diffusion des oeuvres conforme à l'intérêt général. Les cinémas de proximité, associatifs, municipaux ou indépendants, jouent un rôle essentiel dans la vie culturelle des territoires, notamment ruraux et périurbains. Ils assurent la diffusion d'oeuvres « Art et Essai », conduisent des actions d'éducation à l'image, organisent des rencontres avec les publics et participent activement à la vitalité culturelle locale. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir l'effectivité de la décision du Médiateur du cinéma, de préserver durablement un accès équitable des salles de proximité aux films en sortie nationale et de conforter le modèle français de diversité culturelle auquel nos concitoyens demeurent profondément attachés.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Critères d'attribution de la dotation globale de fonctionnement des communes

8830. – 21 mai 2026. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les critères d'attribution de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes. La dotation globale de fonctionnement des communes est un élément essentiel pour nos collectivités locales, pourtant depuis plusieurs années la lisibilité de son fonctionnement est ternie. En effet, la dotation globale est constituée de différentes enveloppes, dont la dotation forfaitaire ayant initialement vocation à compenser les délégations faites aux collectivités par les lois de décentralisation. Pourtant cette enveloppe ne cesse de décroître, malgré une délégation de compétences de plus en plus importantes. Les baisses sont parfois considérables. À Champniers, dans le département de la Charente, entre 2018 et 2026, c'est 12 % de baisse de DGF, ce qui fait peser sur moins de dix ans une incertitude permanente quant aux budgets des collectivités. Dès lors, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend remettre de la clarté dans les critères d'attribution et permettre une meilleure prévisibilité sur plusieurs années.

Chute forte et brutale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle

8832. – 21 mai 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'asphyxie financière des communes de Seine-et-Marne, ayant consacré une part importante de leur développement à l'activité économique et industrielle. En effet, la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, imposée sans vote par l'article 49.3 de la Constitution, prévoit la chute forte et brutale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP). Cela a des conséquences dommageables sur tout le territoire national en général et certaines communes de Seine-et-Marne en particulier. Ainsi à Mitry-Mory, c'est une perte de 517 000 euros, portée à 1,6 million d'euros toutes mesures confondues. D'autres exemples existent. Parmi eux il y a Nangis avec 214 416 euros de perdus pour la seule DCRTP de 2025 à 2026, Moussy-le-Neuf avec 81 242 euros en moins pour la même période et enfin Varennes-sur-Seine avec 101 432 euros de pertes toujours sur ces deux années. À cela s'ajoutent la réduction de 25 % des compensations sur les locaux industriels, la suppression du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en fonctionnement sans parler des pertes liées à la hausse des cotisations pour la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. La DCRTP qui devait garantir la neutralité de la réforme de la taxe professionnelle de 2010 est devenue une simple variable d'ajustement pour un État qui refuse ses responsabilités. Ainsi l'État demande aux maires de porter la souveraineté industrielle tout en leur retirant les moyens d'entretenir les infrastructures et services publics nécessaires à l'activité économique. Pour toutes ces raisons, elle lui demande ce qu'il compte faire en vue de revenir sur la suppression de la DCRTP et pour qu'un mécanisme de compensation soit mis en place pour les communes touchées par l'ensemble des mesures énoncées plus haut.

Double imposition franco-belge

8833. – 21 mai 2026. – **M. Yan Chantrel** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la persistance des situations de double imposition et d'insécurité juridique touchant les fonctionnaires et agents publics, notamment binationaux franco-belges, résidant en Belgique et percevant des rémunérations de source publique française. Le premier alinéa de l'article 10 de la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964, modifiée par plusieurs avenants, pose le principe selon lequel les rémunérations publiques versées par l'un des États, ou par une personne morale de droit public de cet État ne se livrant pas à une activité industrielle ou commerciale, sont imposables exclusivement dans cet État. Son troisième alinéa écarte toutefois l'application de cette règle lorsque ces rémunérations sont versées à des résidents de l'autre État possédant la nationalité de cet autre État. Afin d'éviter une double imposition des fonctionnaires franco-belges, la France et la Belgique ont négocié, sous couvert de la procédure de concertation prévue à l'article 24 de la convention, un accord amiable, publié au Moniteur belge du 9 novembre 2009, indiquant que les rémunérations exclues du champ de l'article 10.1 en application de l'article 10.3 ne sont imposables que dans l'État de résidence du bénéficiaire. Or, dans un arrêt du 17 septembre 2020, la cour de cassation de Belgique a considéré que cet accord amiable était « dépourvu de force obligatoire » et que les tribunaux ne pouvaient dès lors en faire application. Depuis lors, les fonctionnaires binationaux franco-belges percevant des rémunérations de source publique, déjà imposés en France, se voient également délivrer des avis d'imposition par les autorités fiscales belges, ce qui a plongé certaines familles dans des situations particulièrement difficiles, les montants réclamés

pouvant atteindre plusieurs milliers d'euros. Le 9 novembre 2021, une nouvelle convention fiscale a été signée entre la France et la Belgique afin d'empêcher de telles situations de double imposition. Toutefois, plus de quatre ans après sa signature, le projet de loi autorisant sa ratification n'a toujours pas été déposé devant le Parlement, alors même que le nombre de cas signalés ne cesse d'augmenter. Par ailleurs, les autorités compétentes françaises et belges ont conclu, en mars 2025, un accord interprétatif relatif aux rémunérations publiques. Cet accord difficilement lisible a suscité de nombreuses interrogations quant à sa portée et à ses effets, en particulier pour les travailleurs frontaliers et les agents publics, notamment binationaux. Sa formulation, complexe, semblait en effet conduire, dans certains cas, à une imposition dans le pays d'exercice de l'activité. Face à ces difficultés d'interprétation et aux inquiétudes exprimées par les contribuables concernés, les autorités des deux États ont décidé de ne pas appliquer cet accord. Près d'un an après la suspension de son application, aucune solution alternative claire, stable et juridiquement sécurisée ne semble avoir été proposée. Les contribuables concernés restent exposés soit à des situations effectives de double imposition, soit à une incertitude persistante quant au régime fiscal qui leur est applicable. Par ailleurs, les informations disponibles demeurent limitées et ne permettent pas, à ce stade, une compréhension claire des règles applicables y compris pour les services fiscaux eux-mêmes. En conséquence, il souhaiterait savoir à quelle échéance le Gouvernement envisage de déposer le projet de loi autorisant la ratification de la convention fiscale de 2021. Il souhaite également connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin aux situations de double imposition et garantir la sécurité juridique des contribuables français.

Impact de la hausse des prix du carburant et des matériaux sur les entreprises artisanales du secteur du bâtiment et des travaux publics

8840. – 21 mai 2026. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique au sujet de la hausse des prix du carburant et des matériaux et ses conséquences sur les entreprises artisanales du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). En effet, les entreprises artisanales du BTP sont particulièrement affectées par l'augmentation des coûts du carburant et des matériaux, dans un contexte international marqué par de fortes tensions, notamment liées au déclenchement de la guerre en Iran. Ces entreprises, dont l'activité repose largement sur les déplacements quotidiens et l'utilisation de véhicules, subissent de plein fouet la hausse des prix du carburant. À cela s'ajoutent des inquiétudes croissantes quant aux risques de perturbations dans l'approvisionnement en matières premières indispensables à leur activité. Or, ce secteur traverse déjà une crise structurelle depuis plusieurs années, caractérisée par une baisse significative de l'activité et la suppression de près de 30 000 emplois à l'échelle nationale, dont près de 600 en Saône-et-Loire. Dans ce contexte, la hausse continue des coûts énergétiques et des matériaux fragilise davantage l'ensemble du tissu économique. De nombreux professionnels rencontrent des difficultés croissantes pour faire face à ces charges, ce qui pèse lourdement sur leur trésorerie et menace la pérennité de leur activité, ainsi que l'emploi local. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour répondre à cette situation d'urgence, soutenir les entreprises artisanales du BTP et leur permettre de continuer à exercer leur activité.

Réévaluation des coefficients des agents des industries électriques et gazières

8851. – 21 mai 2026. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'absence de réévaluation des coefficients minimum et hiérarchique de pension dans la branche des industries électriques et gazières (IEG) depuis 2016. En effet, le texte en vigueur du statut national des industries électriques et gazières fait référence dans son article 19 de l'annexe 3 à un coefficient minimal servant au calcul de la pension qui n'existe plus dans la grille de rémunération s'appliquant aux agents des IEG. Ce coefficient est obsolète depuis 2018, date à laquelle des modifications notables de la grille sont intervenues en compensation du relèvement des taux de la contribution sociale généralisée (CSG). Les accords de branche doivent être traduits en mises à jour des textes réglementaires, or depuis l'adoption d'une résolution par le conseil supérieur de l'énergie en juillet 2023 pour relever le coefficient minimal de pension à l'équivalent du niveau de rémunération 100 de la grille de rémunérations (au lieu de 80), soit le coefficient 304,3, il n'y a eu aucune transcription réglementaire de la part des ministères de tutelle. Les représentants des organisations syndicales et les employeurs ont voté favorablement cette résolution. Cette réévaluation des coefficients s'est avérée d'autant plus nécessaire que la réforme des retraites adoptée la même année avait déjà fragilisé les droits des futurs pensionnés des industries électriques et gazières. Malgré les interpellations des partenaires sociaux depuis juillet 2023, l'anomalie persiste du fait de l'absence de parution du décret rectificatif des

coefficients, problème qui s'aggrave avec le temps puisque cette correction aurait dû avoir lieu à compter du mois d'août 2023, induisant un risque juridique substantiel devant les tribunaux et un préjudice économique non moins substantiel pour les salariés concernés. Ce faisant elle lui demande de procéder par arrêté à la modification de l'article 19 de l'annexe 3 du statut national des industries électriques et gazières, en substituant aux coefficients actuels figurant dans le texte (271,5 et 268,3) le coefficient 304,3 correspondant au niveau de rémunération 100 de la grille des rémunérations de la branche des IEG et de fixer la date d'application de cette modification au 1^{er} août 2023, considérant que la procédure législative aurait dû être effectuée à cette date, sans causer de préjudice pour les potentiels bénéficiaires. Dans le cas où il ne serait pas possible de procéder de façon rétro active, le ministère de tutelle autoriserait la caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) à traiter et redresser les cas de liquidation se trouvant en dessous du coefficient 304,3 et d'en faire le bilan devant le conseil d'administration de la CNIEG.

Stratégie française d'aide publique à la filière des semi-conducteurs

8856. – 21 mai 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la nécessité de préciser la stratégie française d'aide publique à la filière des semi-conducteurs. Dans son rapport publié en avril 2026 sur le soutien à la filière des semi-conducteurs, la Cour des comptes souligne qu'il n'existe à ce jour aucune consolidation des soutiens publics à cette filière. Le magistrat financier estime que 5 milliards d'euros d'aides publiques lui ont été versées entre 2018 et 2025 et qu'elle a bénéficié de 1,6 milliard d'euros de crédit d'impôt recherche au cours de cette période. Le rapport souligne que les montants d'aide accordés par entreprise sont parmi les plus élevés dans l'histoire de la politique industrielle française. La Cour des comptes souligne, par ailleurs, que contrairement aux États-Unis et au Japon, l'aide publique française à la filière des semi-conducteurs est caractérisée par « une faible conditionnalité en termes de production nationale et d'emploi » et ne prend « quasiment jamais la forme d'avance remboursable ». Cette observation fait écho à la recommandation n° 20 du rapport sénatorial intitulé « Transparence et évaluation des aides publiques aux entreprises : une attente démocratique, un gage d'efficacité économique » publié le 1^{er} juillet 2025 qui préconise d'imposer le remboursement total d'une aide de l'État ou des collectivités territoriales si l'entreprise procède à une délocalisation d'un site ou d'une activité ayant justifié l'aide dans les deux années suivantes, et prévoir les autres conditions de remboursement, partiel ou total, dès l'octroi de l'aide. Surtout, le rapport de la Cour des comptes indique que « l'État ne dispose pas aujourd'hui de cartographie précise de la filière, qui l'aiderait à opérer des choix éclairés sur trois axes : l'enjeu technologique relatif à la taille des puces (...) ; l'enjeu des débouchés ; et l'enjeu du positionnement dans la chaîne de valeur ». La Cour des comptes recommande donc de cartographier, en 2026, la demande et l'offre de composants électroniques en France et dans l'Union européenne et leur évolution prévue sur la prochaine décennie afin de mieux orienter les soutiens publics. Elle recommande, par ailleurs, de préciser la stratégie française en matière de microélectronique en lui donnant des objectifs chiffrés par type de puces, articulés avec ceux des autres pays de l'Union européenne. À la lumière de ce rapport et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour préciser la stratégie française d'aide publique à la filière des semi-conducteurs.

2444

Contournement de la taxe sur les petits colis et faiblesse de son rendement

8861. – 21 mai 2026. – Mme Florence Blatrix Contat attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conditions de mise en oeuvre de la taxe sur les petits colis instaurée par l'article 82 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Applicable depuis le 1^{er} mars 2026, cette taxe de deux euros par article sur les envois de faible valeur en provenance de pays tiers à l'Union européenne poursuivait un double objectif : répondre à la concurrence déloyale exercée par les plateformes d'ultra fast fashion sur le commerce français et générer une recette fiscale évaluée à 400 millions d'euros pour l'année 2026. Or, les premières données rendues publiques témoignent d'un rendement très éloigné des prévisions. Selon les informations parues dans la presse, la taxe ne rapporterait que 2,3 millions d'euros par mois, soit un écart annuel de l'ordre de 375 millions d'euros par rapport à l'évaluation initiale. Ce manque à gagner s'explique par la réorganisation logistique opérée par les plateformes visées, qui font désormais atterrir leurs avions cargos à Liège, Amsterdam-Schiphol ou en Pologne, les colis étant ensuite acheminés en France par voie routière, hors du champ d'application de la taxe. Ce contournement, dont l'ampleur atteindrait 90 % des marchandises selon plusieurs sources, produit en outre des effets collatéraux préoccupants sur la filière française du fret aérien et du dédouanement : baisse d'une cinquantaine de vols cargo par semaine à Roissy-Charles-de-Gaulle, menace de fermeture pesant sur l'aéroport de Vatry, entrepôts de dédouanement vidés de leur activité. Elle lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire échec aux stratégies de

contournement par réacheminement intra-européen, renforcer les effectifs de contrôle et garantir au niveau européen que les futurs dispositifs - droit de douane forfaitaire de trois euros au 1^{er} juillet 2026, puis frais de gestion prévus pour novembre 2026 - ne soient pas à leur tour contournés.

Evolution préoccupante du secteur de l'hôtellerie de plein air

8867. – 21 mai 2026. – M. Sébastien Fagnen attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'évolution préoccupante du secteur de l'hôtellerie de plein air et sur les conséquences des rachats de campings par de grands groupes privés. Dans de nombreux territoires littoraux, et notamment dans le département de Manche, les campings participent historiquement à l'économie locale ainsi qu'au maintien d'une offre de tourisme populaire accessible aux familles modestes, aux retraités et aux habitants locaux. Or, depuis plusieurs années, un mouvement de concentration du secteur est observé avec le rachat progressif de campings indépendants par de grands groupes spécialisés dans l'hôtellerie de plein air haut de gamme. Ces changements de gestionnaire s'accompagnent fréquemment de modifications substantielles des conditions d'occupation pour les propriétaires de mobil-homes : fortes augmentations des redevances annuelles, multiplication des frais annexes, restrictions sur les conditions de revente ou encore transfert de certaines charges vers les occupants. Dans plusieurs situations, les résidents dénoncent des évolutions brutales fragilisant des ménages ayant parfois investi l'épargne d'une vie dans leur mobil-home. Cette transformation du modèle économique du secteur suscite également des inquiétudes plus larges concernant la disparition progressive des campings familiaux, la concentration croissante du marché ainsi que le risque d'éviction des publics modestes au profit d'une offre touristique de plus en plus haut de gamme. Par ailleurs, ces évolutions interviennent dans un contexte de recul du trait de côte et de changement climatique qui pourrait accélérer encore davantage la concentration du secteur, les campings indépendants disposant rarement des capacités financières nécessaires pour supporter les coûts de futures relocalisations. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend renforcer l'encadrement des pratiques observées lors des rachats de campings, notamment concernant l'évolution des redevances, les conditions de revente des mobil-homes et l'information des résidents. Il souhaite également savoir si une réflexion est engagée afin de mieux protéger les propriétaires de mobil-homes et de préserver une offre d'hôtellerie de plein air accessible et diversifiée sur le littoral français.

2445

Difficultés liées à la réduction du nombre de bureaux de poste habilités à recevoir les dépôts de numéraire

8880. – 21 mai 2026. – Mme Lauriane Josende rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n° 08040 sous le titre « Difficultés liées à la réduction du nombre de bureaux de poste habilités à recevoir les dépôts de numéraire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE

Pénurie de professeurs d'allemand

8881. – 21 mai 2026. – Mme Elsa Schalck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le manque préoccupant et persistant de professeurs d'allemand. En 2024, près de 54 % des postes d'enseignement d'allemand ont été non pourvus. Cette réalité a une portée particulière en Alsace, où la demande de pouvoir bénéficier d'un cursus bilingue dès la maternelle et tout au long de la scolarité ne cesse de croître de la part des élus et des parents. Les maires alertent sur cette situation qui se traduit par une fragilisation de l'offre éducative dans les territoires, ainsi que par un nombre important de postes non pourvus au concours. L'apprentissage de l'allemand, première langue parlée en Europe, ouvre de nombreuses opportunités professionnelles, en particulier dans les régions transfrontalières. Le bilinguisme franco-allemand constitue un véritable atout d'un point de vue pédagogique, culturel, et professionnel. Il est donc essentiel de pouvoir continuer à promouvoir son enseignement. Au-delà de la question éducative, elle souhaite rappeler les engagements pris dans le cadre de la coopération franco-allemande. Le traité de l'Élysée, signé en 1963, a explicitement inscrit l'éducation et l'apprentissage de l'allemand parmi les piliers de la relation bilatérale. Un engagement réaffirmé et approfondi par le traité d'Aix-la-Chapelle, signé en 2019, qui prévoit un renforcement des coopérations en matière d'éducation, de formation et de promotion de la langue du partenaire. Plus récemment encore, la stratégie franco-allemande adoptée en 2023 fixe des objectifs chiffrés visant à accroître le nombre d'élèves apprenant l'allemand à l'horizon 2030. Par ailleurs, les difficultés de recrutement constituent un facteur de blocage, malgré l'investissement des collectivités et des

associations. La forte baisse du nombre de candidats aux métiers de l'enseignement de l'allemand résulte en partie d'un manque d'attractivité lié à la réforme de la formation initiale. L'allongement du parcours de formation, des conditions d'entrée dans le métier souvent jugées exigeantes, ainsi qu'une rémunération tardive, peuvent apparaître en décalage avec les opportunités professionnelles offertes aux étudiants germanistes dans d'autres secteurs. Face à ces constats, elle lui demande quelles mesures concrètes et structurelles le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour remédier à la pénurie de professeurs d'allemand, renforcer l'attractivité de cette discipline et assurer, sur l'ensemble du territoire, la continuité et la qualité de l'enseignement de la langue allemande.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Dysfonctionnements récurrents de la plateforme UNESS lors des épreuves nationales de médecine

8846. – 21 mai 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les dysfonctionnements répétés de la plateforme nationale UNESS (Université numérique en santé et sport), utilisée pour l'organisation des épreuves nationales de médecine. Le 5 mai 2026, de nombreux étudiants en médecine ont été confrontés à une interruption brutale de leurs épreuves, entraînant leur report, en raison d'un bug informatique affectant la plateforme, déjà signalé quelques jours plus tôt lors des épreuves pour les étudiants en LAS 2 (Licence accès santé 2e année). Ces incidents, qui s'ajoutent à une série de problèmes techniques récurrents, remettent en cause la fiabilité et la sécurité de cet outil, pourtant central pour l'évaluation des futurs professionnels de santé. Ce report scandaleux fait subir un stress terrible aux élèves en premier lieu, mais également aux examinateurs et aux professeurs. Elle lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour garantir la stabilité technique de la plateforme UNESS et éviter que de tels dysfonctionnements ne compromettent à nouveau le bon déroulement des épreuves nationales.

Infiltration frériste au sein des institutions universitaires

8863. – 21 mai 2026. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur l'infiltration frériste au sein des institutions universitaires, et notamment au sein des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS). Dans un rapport publié par le ministère de l'intérieur le 2 mai 2025 nommé « Les Frères musulmans et l'islamisme politique en France » et présenté en Conseil de défense le mercredi 21 mai 2025, l'association Étudiants musulmans de France (EMF) est présentée comme le satellite étudiant de l'association Union des organisations Islamiques en France (UOIF), devenue Musulmans de France, elle-même « identifiée comme la branche nationale des Frères musulmans en France ». Il apparaît que l'association Étudiants musulmans de France (EMF) fournit de nombreux cadres à la mouvance frériste au niveau européen, comme en témoigne le parcours de son fondateur Fouad Alaoui (« cheville ouvrière des finances de la mouvance européenne » selon le rapport du ministère de l'Intérieur) ou plus récemment les cas de Hania Chalal et de Hiba Latreche, anciennes cadres de l'association Étudiants musulmans de France (EMF) devenues successivement présidentes du FEMYSO (Forum of European Muslim Youth and Student Organisations), lui-même présenté dans le rapport du ministère de l'intérieur comme la « structure de formation des cadres à haut potentiel de la mouvance ». A l'égard de ce rapport, l'Assemblée nationale avait adopté le jeudi 26 janvier 2026 une proposition de résolution visant à inscrire la mouvance des Frères musulmans sur la liste européenne des organisations terroristes. Récemment, lors des élections des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) qui se sont tenues du 3 au 5 février 2026, des listes se sont présentées avec le soutien de l'association Étudiants musulmans de France (EMF) et ont obtenu 11 élus. Lors des élections des représentants étudiants au sein du conseil d'administration du centre national des oeuvres universitaires et scolaires (CNOUS) qui se sont tenues du 31 mars au 1^{er} avril 2026, une liste présentée avec le soutien de l'association Étudiants musulmans de France (EMF) a obtenu 3 élus. Cette élection est de nature à conférer à l'association Étudiants musulmans de France (EMF), liée aux Frères musulmans selon le ministère de l'intérieur, le titre d'association étudiante représentative au sens de l'article L. 811-3 du code de l'éducation, et ainsi d'ouvrir l'accès à l'octroi d'aides à cette association représentative. Aussi, certains événements organisés par l'association Étudiants musulmans de France (EMF) ont été, directement ou indirectement, financés par la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC), notamment à Nanterre et à Lyon. Il lui demande comment le Gouvernement entend lutter concrètement contre la présence d'associations proches de la mouvance des Frères musulmans au sein des institutions universitaires, assurer aux contribuables que leur argent ne financera pas de telles organisations et que celles-ci n'orienteront pas les décisions des conseils d'administration desdites institutions vers des revendications islamistes.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Abolition de l'administration de la région de Tskhinvali en exil, par les autorités géorgiennes

8829. – 21 mai 2026. – M. François Bonneau interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la décision des autorités géorgiennes d'abolir, le 1^{er} janvier 2026, l'administration de la région de Tskhinvali en exil, qui correspond aux territoires de l'ancienne région autonome d'Ossétie du Sud. Cet espace est internationalement reconnu comme faisant partie de la Géorgie. Quant à cette structure, créée en 2007, elle avait une double vocation : d'une part, représenter les populations qui y vivent toujours et celles qui ont dû les fuir à partir de 1992 avec l'instauration et la sécession d'une république autoproclamée ; d'autre part, d'affirmer en droit international la souveraineté de la Géorgie sur son territoire et à assurer la continuité de l'État. Le Premier ministre géorgien, Irakli Kobakhidzé, a justifié le 17 novembre 2025 l'abolition de cette administration en exil en la qualifiant de non conforme à la Constitution, tant sur le fond que pour sa dénomination, en la considérant comme une cause de la guerre russo-géorgienne de 2008. Sa suppression a été adoptée le 17 décembre 2025 par le Parlement. La révocation de cette administration en exil soulève des préoccupations, tant pour la Géorgie que pour le droit international. Elle conduit à s'interroger sur ses conséquences juridiques et diplomatiques, notamment la capacité de la Géorgie à continuer de faire valoir, dans les enceintes internationales, la continuité de sa souveraineté et l'illégitimité des autorités de facto installées par la Russie dans cette République autoproclamée d'Ossétie du Sud. Dans ce contexte, il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement français sur les conséquences de l'abolition de cette administration, au regard du principe d'intégrité territoriale de la Géorgie, que la France réaffirme de manière constante, et souhaite savoir si le Gouvernement estime que cette évolution est susceptible de fragiliser, même indirectement, l'adhésion de la Géorgie à l'Union européenne.

INTÉRIEUR

Quorum applicable aux réunions du conseil municipal des communes nouvelles

8828. – 21 mai 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la règle applicable aux réunions du conseil municipal des communes nouvelles en matière de quorum. Au titre de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ». Or, les conseils municipaux des communes nouvelles sont composés, dans certaines, d'un nombre très élevé de conseillers, décorrélé de la population réelle de la commune. Ainsi, dans l'Eure, une commune nouvelle de 4 400 habitants comme Mesnils-en-Ouche compte 63 conseillers municipaux et celle de Vexin-sur-Epte (6 000 habitants) en compte 57. Il y est donc particulièrement difficile, pour le conseil municipal, d'atteindre le quorum prévu par la loi. Cette situation est particulièrement contraignante et peut nuire à l'action municipale. Compte-tenu de cette situation très particulière, un quorum moins élevé pourrait être prévu dans ce type de commune. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour assouplir la règle du quorum applicable au conseil municipal des communes nouvelles.

2447

Non-respect de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique

8834. – 21 mai 2026. – M. Teva Rohfritsch attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de pourvoi des postes de la direction territoriale de la police nationale (DTPN) en Polynésie française, dans le cadre du mouvement outre-mer 2026 du corps d'encadrement et d'application de la police nationale. Le télégramme DGPN/DRHFS n° 26-0302 du 24 mars 2026 relatif aux mouvements outre-mer 2026 prévoit l'ouverture de plusieurs postes au sein de la direction territoriale de la police nationale (DTPN) en Polynésie française. Le tableau du mouvement polyvalent précise que l'affectation définitive des agents relève de la DTPN. Cette situation suscite des inquiétudes parmi les agents et représentants locaux, qui redoutent que les affectations issues du mouvement national se fassent au détriment du recrutement local, notamment dans le cadre du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF), ainsi que du retour des agents originaires du territoire actuellement en poste hors de celui-ci. S'il n'est pas contesté que la continuité du service public de sécurité et la mobilité des fonctionnaires de police doivent être garanties, il apparaît néanmoins nécessaire de préserver un équilibre tenant compte des spécificités de la Polynésie française, notamment l'éloignement géographique, la connaissance du territoire, la compréhension des réalités sociales et culturelles locales ainsi que les enjeux de stabilité des effectifs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser le nombre exact de postes ouverts en Polynésie française dans le cadre du mouvement outre-mer 2026, ventilé par grade, par service et par type de

mouvement, ainsi que les critères ayant conduit à privilégier ce mode de recrutement plutôt qu'un recrutement local ou des dispositifs favorisant le retour des agents originaires du territoire. Il souhaite également connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de garantir la pérennité du recrutement local au sein du CEAPF, de renforcer les perspectives de carrière des agents recrutés en Polynésie française et de mieux prendre en compte les demandes de retour au pays des fonctionnaires polynésiens affectés hors du territoire. Enfin, il lui demande si le Gouvernement est disposé à engager une concertation avec les représentants des personnels, les services de l'État, le Gouvernement de la Polynésie française et l'Assemblée de la Polynésie française sur l'évolution des règles de recrutement et d'affectation des personnels de sécurité en Polynésie française, afin de répondre aux inquiétudes exprimées et d'éviter toute fragilisation durable du recrutement local.

Conditions d'obtention du permis de conduire pour les jeunes Français ayant été scolarisés à l'étranger

8860. – 21 mai 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par certains Français établis hors de France pour accéder au permis de conduire avant l'âge de 21 ans. En application de l'article R. 221-5 du code de la route, la première obtention du permis de conduire par une personne âgée de moins de 21 ans est conditionnée à la détention de l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR) de second niveau ou de l'attestation de sécurité routière (ASR). Si les élèves scolarisés dans les établissements français du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) peuvent être inscrits à ces épreuves par leur établissement, les jeunes Français scolarisés dans des établissements étrangers doivent, quant à eux, se rapprocher des autorités consulaires françaises afin d'être inscrits dans un établissement français de proximité. En pratique, cette obligation demeure très largement méconnue des familles. De nombreux jeunes découvrent seulement à leur retour en France, au moment de s'inscrire au permis de conduire, que l'ASSR ou l'ASR est obligatoire avant 21 ans. Ils se retrouvent alors dans une impasse : n'étant plus à l'étranger, ils ne peuvent plus s'adresser au consulat, tandis qu'aucune solution simple ne leur permet de passer cette attestation en France. Cette situation crée une rupture d'égalité entre les jeunes Français selon leur parcours scolaire et leur lieu de résidence antérieur, avec des conséquences concrètes pour leurs études, leur insertion professionnelle ou leur mobilité. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'adapter ce dispositif afin de permettre aux Français scolarisés à l'étranger de passer plus facilement l'ASSR ou l'ASR après leur retour en France, et de mieux informer les familles françaises établies hors de France sur cette obligation réglementaire.

2448

Sécurité des utilisateurs des bus lors de la montée et de la descente des transports scolaires ou interurbains

8873. – 21 mai 2026. – **Mme Marie-Pierre Mouton** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des utilisateurs des bus, notamment les enfants, lors de la montée et de la descente des transports scolaires ou interurbains. Malgré le cadre réglementaire existant, plusieurs accidents graves continuent de se produire, liés notamment au manque de visibilité et au non-respect des règles de prudence par les automobilistes. Le 11 juin 2024, à Bourg-lès-Valence, un collégien de 12 ans a ainsi tragiquement perdu la vie après avoir été percuté par un véhicule en traversant la chaussée, à la descente de son bus. Ce drame, qui n'est pas isolé, met en évidence les limites des dispositifs actuels de sécurisation des arrêts. Dans d'autres pays comme le Canada ou les États-Unis, des dispositifs imposant l'arrêt des véhicules lors de la montée et de la descente des passagers, associés à des systèmes de contrôle et de sanction automatisés, ont été déployés avec des résultats probants. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer la réglementation applicable aux transports scolaires et interurbains, notamment en expérimentant ou en généralisant des dispositifs imposant l'arrêt des véhicules à proximité des bus à l'arrêt, ainsi qu'en améliorant la sécurisation des points d'arrêt, et selon quel calendrier ces mesures pourraient être mises en oeuvre.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Cohérence de la « stratégie esport 2026-2030 » par rapport à la lutte contre les pratiques numériques addictives en milieu scolaire

8844. – 21 mai 2026. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la portée de certaines décisions comme l'annonce relative à la « stratégie esport 2026-2030 ». En effet, au mois d'avril 2026, le Gouvernement a annoncé un programme qui vise à promouvoir le jeu vidéo de

compétition à l'école. Or, dans un contexte où les pouvoirs publics sont sensibles à l'addiction aux écrans et que des textes visant à lutter contre ces phénomènes ont même été débattus dans nos assemblées parlementaires, une telle annonce ne peut que surprendre et interroger. Même si la filière française du jeu vidéo doit être appuyée, le souhait de promouvoir une activité qui se base sur l'utilisation d'un écran ne peut que contredire le souhait de combattre les pratiques numériques addictives en milieu scolaire. Ce combat demande beaucoup d'efforts et la communication publique doit rester cohérente. Elle lui demande des éclaircissements sur une annonce qui risque de fragiliser une politique publique visant à combattre la surexposition aux écrans chez les jeunes.

JUSTICE

Situation de surpopulation et dégradation des conditions de détention à la maison d'arrêt d'Angoulême

8836. – 21 mai 2026. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation particulièrement préoccupante de la maison d'arrêt d'Angoulême, confrontée à une surpopulation carcérale inédite et à une dégradation inquiétante des conditions de détention comme des conditions de travail des personnels pénitentiaires. En effet, actuellement, la maison d'arrêt d'Angoulême accueille 313 personnes détenues pour une capacité totale de 236 places. Le quartier des hommes héberge 277 détenus pour 199 places, soit un taux d'occupation de près de 140 %, avec plus de 70 matelas installés à même le sol. Le quartier des femmes accueille quant à lui 15 détenues pour 11 places, conduisant également à l'installation de matelas au sol. Le quartier des mineurs compte 8 jeunes détenus pour 9 places, tandis que le quartier de semi-liberté héberge 13 personnes pour 17 places. Certaines cellules prévues pour quatre personnes hébergent jusqu'à sept détenus dans des conditions de promiscuité particulièrement alarmantes, avec un accès limité à l'intimité, à l'hygiène et à des conditions de vie dignes. Cette situation locale illustre plus largement la crise structurelle que traverse l'administration pénitentiaire française, régulièrement dénoncée par de nombreuses institutions nationales et européennes, parmi lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme et le Défenseur des droits. Malgré les alertes répétées et les constats établis depuis plusieurs années, la surpopulation carcérale continue de s'aggraver dans de nombreux établissements. Cette promiscuité et la tension permanente qu'elle génère ont également des conséquences directes sur les personnels pénitentiaires, confrontés à une multiplication des violences, des agressions et à une dégradation continue de leurs conditions de travail. Les organisations syndicales alertent sur l'épuisement des agents, la hausse des arrêts maladie et le sentiment d'abandon ressenti par des personnels qui assurent pourtant, dans des conditions extrêmement difficiles, des missions essentielles de sécurité, de prévention des violences, de lutte contre le suicide et de réinsertion. Le chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angoulême estime qu'une dizaine d'agents supplémentaires seraient nécessaires afin de garantir un fonctionnement « viable » du service pénitentiaire. Aussi, elle lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de réduire durablement la surpopulation carcérale à la maison d'arrêt d'Angoulême, renforcer les effectifs pénitentiaires et garantir des conditions de détention conformes aux exigences de dignité humaine ainsi qu'à la sécurité des personnels et des personnes détenues.

Répartition territoriale des professions du droit

8857. – 21 mai 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le bilan de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux professions du droit en matière de présence territoriale de ces professions. L'inspection générale des finances (IGF) a rendu un rapport le 6 mars 2026 qui dresse le bilan de la loi du 6 août 2015. L'IGF indique que, si cette loi a atteint ses objectifs de féminisation et de rajeunissement des professions du droit, cette dynamique n'a bénéficié qu'aux zones urbaines et s'est accompagnée de comportements d'opportunité. En effet, alors que 29 % des offices notariaux étaient installés en zone urbaine en 2016, ils sont désormais 37 % dans cette situation. En parallèle, la part des bureaux ruraux est passée de 28 % à 21 % sur cette même période. L'IGF souligne que cette tendance s'observe également chez les commissaires de justice. Le rapport souligne, par ailleurs, que dans certains cas, « des professionnels ont pu tirer parti de leur tirage au sort pour user à brève échéance et à prix élevé du droit de présentation, sans avoir réellement démarré leur activité ». Pour y remédier, l'IGF recommande notamment que la direction des affaires civiles et du sceau (DACs) engage une démarche d'optimisation des candidatures. Celle-ci pourrait inclure la limitation du nombre de candidatures par personne pour chaque tirage au sort ; la suppression de la possibilité pour les notaires libéraux déjà en place de postuler au tirage au sort de leur zone ; la limitation des ventes d'offices durant cinq ans à compter de l'attribution sauf circonstances exceptionnelles ou

encore le renforcement des dossiers de candidature en exigeant une stratégie économique détaillée. À la lecture de ce rapport et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour améliorer la répartition territoriale des professions du droit.

Lutte contre le travail dissimulé

8859. – 21 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessité de diversifier les réponses pénales au travail dissimulé. Dans son rapport publié le 16 avril 2026 intitulé « La politique de lutte contre la fraude aux prélèvements sociaux liée au travail dissimulé », la Cour des comptes souligne que les parquets des tribunaux judiciaires auxquels sont soumis les cas de travail dissimulés font face à un nombre élevé de procédures à traiter. Le rapport indique que « si les parquets privilégient une réponse pénale rapide pour les formes de travail dissimulé les plus simples, le recours à d'autres procédures existantes doit être envisagé ». Le magistrat financier indique, à ce titre, qu'il serait opportun de modifier l'article L. 8114-4 du code du travail pour y inscrire la possibilité de mettre en oeuvre une transaction pénale pour le délit de travail dissimulé. De même, la Cour des comptes recommande de mentionner l'infraction de travail dissimulé parmi les délits mentionnés à l'article 495 du code de procédure pénale afin que l'ordonnance pénale délictuelle puisse être appliquée à cette infraction. À la lecture de ce rapport et de ces recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour améliorer la réponse pénale à l'infraction de travail dissimulé.

Prise en charge des mineurs victimes collatérales d'homicides conjugaux

8877. – 21 mai 2026. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des enfants mineurs dont l'un des parents a été victime d'un homicide volontaire commis par l'autre parent dans un contexte de violences au sein du couple, faits communément désignés sous le terme de « féminicides » ou d'uxoricide. En l'état du droit pénal, ces faits relèvent des qualifications de meurtre ou d'assassinat aggravé, notamment en raison de la qualité de conjoint ou d'ex-conjoint de la victime. Sur le plan civil, les dispositions de la législation permettent au juge de prononcer le retrait ou la suspension de l'exercice de l'autorité parentale de l'auteur des faits, y compris de plein droit dans certaines hypothèses introduites par les réformes récentes. Ces enfants peuvent par ailleurs être reconnus comme victimes directes et obtenir la réparation de leurs préjudices devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). La saisine est exercée par leur représentant légal ou, en cas de conflit d'intérêts, par un administrateur ad hoc désigné à cette fin. Toutefois, en dépit de ces dispositifs, plusieurs difficultés juridiques et pratiques persistent. D'une part, l'absence de qualification juridique autonome permettant d'identifier spécifiquement ces enfants comme catégorie de victimes nuit à la lisibilité et à la cohérence de leur prise en charge. D'autre part, l'articulation entre les décisions judiciaires relatives à l'autorité parentale, à la tutelle et à la résidence de l'enfant et l'intervention des services de protection de l'enfance demeure hétérogène selon les territoires, notamment dans la mise en oeuvre par l'aide sociale à l'enfance (ASE) dépendant des départements. En outre, ces situations tragiques conduisent à ce que les enfants soient fréquemment confiés à des membres de leur famille, notamment à leurs grands-parents, lesquels assurent dans l'urgence et dans la durée la charge matérielle, éducative et psychologique de l'enfant. Ces ascendants souvent désignés tuteurs ou accueillants de fait ne disposent pas toujours d'un cadre juridique et financier pleinement adapté à cette prise en charge, ce qui peut engendrer des situations de fragilité économique. Par ailleurs, si le droit à indemnisation devant la CIVI est ouvert, les délais de traitement peuvent retarder significativement la réparation effective des préjudices. L'absence de mécanisme systématique d'avance ou de soutien financier immédiat peut ainsi conduire les familles accueillantes à supporter seules, dans l'intervalle, les charges liées à l'entretien et à l'éducation des enfants. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre juridique afin de mieux identifier la situation spécifique des enfants victimes d'homicides conjugaux, de mieux harmoniser les pratiques judiciaires et administratives s'agissant du retrait de l'autorité parentale, de la désignation des tuteurs et de la prise en charge par les services départementaux de protection de l'enfance. D'autre part, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une réforme des modalités d'indemnisation devant la CIVI en incluant notamment un mécanisme d'avance ou de versement accéléré et la création d'un dispositif spécifique de soutien financier aux ascendants accueillants qui assurent la prise en charge effective des enfants.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT*Crise de l'artisanat du bâtiment et conséquences*

8875. – 21 mai 2026. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur la situation que traverse l'artisanat du bâtiment. Après deux années consécutives de baisse d'activité, le secteur a supprimé près de 30 000 emplois et enregistre un nouveau recul au premier trimestre 2026. Cette fragilité est accentuée par les conséquences de la crise au Moyen-Orient, qui se traduisent par une hausse significative des prix des carburants et des matériaux de construction, pesant directement sur la trésorerie des entreprises artisanales. Dans ce contexte, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) formule des propositions et appelle à des mesures d'urgence pour soutenir ce secteur. Elle s'inquiète notamment de la remise en cause de certains dispositifs publics d'accompagnement à la rénovation énergétique. L'artisanat du bâtiment constitue à la fois un pilier de l'économie locale et un acteur essentiel de la transition énergétique des logements, indispensable à la vitalité de nos régions. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mobiliser afin de soutenir un secteur essentiel au dynamisme et à l'essor de nos territoires.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE*Exposition des collectivités locales, des entreprises et des particuliers à une forte augmentation des prix du gaz*

8855. – 21 mai 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'exposition des collectivités locales, des entreprises et des particuliers, à une forte augmentation des prix du gaz. À cause du conflit au Moyen-Orient, les prix « futurs » du gaz pour 2027 sont passés de 26 euros/MWh à plus de 40 euros/MWh. Par ailleurs, l'entrée en vigueur des règles du nouveau marché carbone européen (ETS2) en 2028 va entraîner une hausse de la fiscalité écologique appliquée aux fournisseurs de gaz qui aura des répercussions sur les prix acquittés par les clients. De même, le décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz (CPB) prévoit de porter la contribution des fournisseurs de gaz au mécanisme de CPB de 0,0041 CPB/MWh de pouvoir calorifique supérieur en 2026 à 0,0415 en 2028, soit une multiplication par 10 ! Aussi, si l'augmentation du prix du gaz pour les collectivités locales, les entreprises et les particuliers pourrait être modérée à court-terme, elle risque, en revanche, d'être très importante à moyen-terme, tant pour des raisons conjoncturelles qu'à cause des nouvelles normes qui entreront en vigueur en 2027 et en 2028. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour prévenir une explosion de la facture de gaz des collectivités locales des entreprises et des particuliers dans les années à venir.

Leviers de réduction du coût du soutien public aux énergies renouvelables

8858. – 21 mai 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les potentiels leviers de réduction du coût du soutien public aux énergies renouvelables. Dans sa contribution en date du 9 mars 2026 publiée dans le cadre de la mission menée par MM. Lévy et Tuot sur le soutien public aux énergies renouvelables et au stockage d'électricité, la commission de régulation de l'énergie (CRE) estime que les filières d'énergies renouvelables atteignent une « maturité croissante » et appelle à ce que le soutien public qui leur est apporté évolue « vers un modèle plus efficace ». Ainsi, la CRE recommande notamment de réduire les prix plafonds des appels d'offre selon l'évolution des conditions économiques sur les projets de panneaux photovoltaïques sol et bâtiment et de réduire le nombre de périodes d'appels d'offres pour augmenter la pression concurrentielle. À la lumière de cette contribution et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour améliorer l'efficacité du soutien public aux filières d'énergie renouvelable.

Impact des nouvelles orientations tarifaires sur le photovoltaïque de petite puissance

8864. – 21 mai 2026. – M. Éric Gold attire l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de

l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences du projet de refonte de l'arrêté tarifaire dit S21 applicable aux installations photovoltaïques de moins de 100 kWc. Transmis au Conseil supérieur de l'énergie en avril 2026, ce projet d'arrêté marque une nouvelle évolution substantielle du cadre applicable au photovoltaïque résidentiel, alors qu'une première réforme, en mars 2025, avait déjà réduit de moitié la prime à l'autoconsommation et divisé par trois le tarif d'achat du surplus. Le texte actuellement envisagé prévoit notamment la suppression de la prime à l'autoconsommation ainsi qu'une baisse de 75 % du tarif d'achat du surplus. De telles orientations suscitent de fortes inquiétudes quant à la poursuite des petits projets photovoltaïques, pourtant essentiels pour l'acceptabilité de la transition énergétique, le dynamisme économique local et l'accompagnement des petites communes dans leurs objectifs énergétiques. Ce segment repose en grande partie sur des projets citoyens, portés par des habitants et des collectivités qui s'engagent concrètement dans la mise en oeuvre de la transition énergétique au niveau local. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin d'accompagner les porteurs de projets citoyens et de garantir la viabilité économique de leurs installations, de soutenir durablement la filière photovoltaïque de petite puissance et de développer les simplifications nécessaires pour un segment qui a déjà subi une réduction significative du soutien public.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Gel des pensions complémentaires versées par l'Agirc-Arrco

8835. – 21 mai 2026. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le gel des pensions complémentaires versées par l'Agirc-Arrco ayant affecté de nombreux retraités, notamment établis hors de France. Pendant plusieurs années, la caisse de retraite complémentaire Agirc-Arrco a suspendu voire cessé le versement des pensions de nombreux retraités, le plus souvent à la suite de l'absence de réponse à des demandes de transmission de certificat de vie adressées par courrier ou par courriel. Ces procédures de contrôle, destinées à détecter des décès non signalés, d'éventuels remariages ou des situations de fraude, ont conduit l'organisme à considérer, à tort, que certains assurés étaient décédés ou ne pouvaient justifier de leur existence. Un premier document interne de l'Agirc-Arrco datant de décembre 2025 faisait état de près de 100 000 retraités concernés, pour un montant global de préjudice estimé à 850 millions d'euros. Il semblerait qu'un tiers des dossiers ait déjà fait l'objet d'une régularisation au cours des derniers mois après constat d'erreurs dans les informations détenues par les services, qu'un autre tiers devrait faire l'objet de nouvelles investigations, tandis que le dernier tiers concernerait des personnes décédées ou âgées de plus de 110 ans, dont les héritiers pourraient être contactés prochainement. Cette situation suscite une vive inquiétude parmi les Français de l'étranger, déjà confrontés à des difficultés administratives récurrentes dans les démarches liées à leur pension, parfois très âgés et financièrement dépendants de leur retraite française. En conséquence, elle souhaite savoir combien de Français établis hors de France ont été concernés par la suspension erronée de leur pension complémentaire Agirc-Arrco ; quelles mesures d'urgence l'Agirc-Arrco entend mettre en oeuvre afin de rétablir sans délai le versement des pensions suspendues à tort et rembourser les sommes dues ; et si un dispositif spécifique d'accompagnement et de traitement prioritaire des dossiers des Français de l'étranger concernés sera mis en place.

Application du droit à l'oubli pour les personnes guéries d'un cancer par les organismes assureurs

8841. – 21 mai 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le respect effectif, par les organismes assureurs, des dispositions relatives au droit à l'oubli instituées par la loi n° 2022-270 du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur, dite loi Lemoine. L'article L. 1141-5 du code de la santé publique, tel que modifié par ladite loi, prévoit qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute constatée, aucune information relative à un antécédent de pathologie cancéreuse ne peut être demandée à l'emprunteur ni prise en compte dans l'évaluation du risque assurantiel. L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est expressément chargée du contrôle de la bonne application de ces dispositions par les compagnies d'assurance. Or des associations de patients, notamment RoseUp Association, qui accompagne les femmes atteintes d'un cancer du sein, signalent de manière récurrente et documentée des manquements caractérisés à ces obligations légales : demandes illicites d'informations médicales, application indue de surprimes, refus d'assurance injustifiés. Ces pratiques constituent des violations directes de la loi et privent des patients guéris de leurs droits à accéder au crédit immobilier dans des conditions ordinaires. Par

ailleurs, l'ACPR est censée procéder, depuis le 1^{er} juin 2022, à des contrôles ciblés sur le respect, par les assureurs, des dispositions relatives au droit à l'oubli en matière de cancer. Elle lui demande donc quel bilan peut être dressé de ces contrôles (résultats, sanctions), et si le Gouvernement envisage de diligenter un audit spécifique et approfondi des pratiques du secteur assurantiel sur ce point, en lien avec les associations de patients concernées, afin de garantir l'application effective d'une loi votée à l'unanimité par le Parlement et essentielle à la réinsertion économique et sociale des femmes guéries d'un cancer.

Mise en péril du secteur privé à but non lucratif et de l'offre de soins dans les territoires ruraux

8843. – 21 mai 2026. – M. **Sebastien Pla** interpelle Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'urgence à apporter soutien aux établissements sanitaires, sociaux, médico-sociaux, privés solidaires confrontés à une accumulation de charges sociales, fiscales et salariales, à ce jour non compensées, à laquelle s'ajoute l'impact financier des mesures entrant en vigueur en 2026 qui représente, à lui seul, plus d'un milliard d'euros pour les seuls établissements relevant de la fédération de l'hospitalisation privée. Il souligne que cette situation survient alors même que le secteur est déjà structurellement fragilisé, avec un déficit cumulé de plus de 265 millions d'euros en 2025, inflation et progression des rémunérations mises à part. Dès lors, et malgré la revalorisation annoncée de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie dans la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, les signaux de faiblesse de ces établissements demeurent toujours très alarmants. Déjà affaiblis par les choix budgétaires qui ont entraîné un sous financement récurrent et de fortes tensions économiques, au sujet desquels il n'a eu de cesse d'alerter le Gouvernement depuis plusieurs années, ces établissements doivent en effet désormais faire face à une accumulation de charges qui les met en péril alors même qu'il s'agit de structures essentielles à la réalisation des missions de service public, à l'accompagnement des plus vulnérables et à l'équilibre des territoires. C'est pourquoi il réclame, en leur faveur, des ajustements ciblés et rapides, comme l'exclusion du secteur privé non lucratif de la réforme du dispositif d'allègement des cotisations patronales, laquelle impacte, à elle seule, près de 70 établissements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales pour un montant de 2,7 millions d'euros de charges supplémentaires, mais également la mobilisation partielle de la contribution autonomie pour absorber les charges nouvelles ainsi que le maintien de l'exclusion de la taxe d'apprentissage des structures sanitaires, sociales et médico-sociales concernées. Il souligne qu'une telle fragilisation du secteur privé à but non lucratif interroge car elle gage le maintien de l'emploi et de l'investissement pour maintenir une offre adaptée aux besoins des territoires ruraux. Il la presse donc d'agir afin de préserver ces établissements à but non lucratif, auxquels les élus comme les citoyens sont particulièrement attachés, faute de quoi la dégradation irréversible de la capacité d'action du secteur privé solidaire emporte le risque de fragiliser l'ensemble de l'offre de soins et d'accompagnement, en particulier dans les territoires ruraux ou périphériques. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures d'accompagnement qu'elle compte engager très rapidement en vue de garantir une offre de soins et une prise en charge que les citoyens sont en droit d'espérer.

2453

Avenir du dispositif Asalée et protection des soignants et patients après la mise en redressement judiciaire de l'association

8845. – 21 mai 2026. – Mme **Florence Blatrix Contat** attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des infirmières salariées de l'association Asalée (Action de santé libérale en équipe) à la suite de la suspension du financement de la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam). Créée en 2004 et financée par la Cnam à hauteur de 100 millions d'euros par an, l'association Asalée emploie quelque 2 050 infirmières et infirmiers travaillant en binôme avec des médecins généralistes pour le suivi des patients atteints de pathologies chroniques. Se fondant sur un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales de juillet 2025 pointant des dysfonctionnements de gouvernance et des irrégularités de gestion, la Cnam a suspendu ses subventions en janvier 2026. Si la rigueur dans l'usage des fonds publics est légitime, cette décision a reporté sur des soignants dévoués le poids d'une défaillance imputable à la seule direction. Malgré l'absence de salaire depuis février 2026, ces infirmières et infirmiers ont continué à accompagner leurs patients. L'association a été placée en cessation de paiement le 26 février, puis en redressement judiciaire le 27 mars 2026. Cette crise est particulièrement grave dans le département de l'Ain, où les difficultés d'accès aux soins sont structurelles. Par exemple, dans le Pays de Gex, les deux infirmiers Asalée accompagnent à eux seuls environ 600 patients atteints de maladies chroniques, en leur consacrant le temps qu'aucun médecin généraliste ne peut leur offrir. Médecins et patients sont unanimes : ce dispositif est irremplaçable. Leur disparition priverait des centaines d'Aindinois d'un suivi essentiel, dans un territoire où aucune solution de substitution n'existe. En

conséquence, elle lui demande si le mécanisme de garantie des salaires a effectivement été déclenché et dans quel délai les infirmiers et infirmières percevront l'intégralité des rémunérations qui leur sont dues depuis février 2026, quelles mesures concrètes et quel calendrier elle entend fixer pour conclure une nouvelle convention de financement avec la structure issue du redressement judiciaire, afin d'assurer sans interruption la prise en charge des 300 000 patients concernés sur l'ensemble du territoire et comment elle entend garantir, dans des départements comme l'Ain où la pénurie médicale est structurelle, qu'aucune rupture de suivi ne s'impose aux patients chroniques dans l'intervalle.

Prise en compte du psoriasis dans les politiques de santé publique

8848. – 21 mai 2026. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet de la faible représentation dans le débat public d'une maladie touchant près de 2,4 millions de Français : le psoriasis. Reconnu par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme une maladie douloureuse, invalidante et devant être appréhendée par les États comme priorité sanitaire mondiale, le psoriasis présente des formes variées et plus ou moins graves et handicapantes. Dans environ 20 % des cas, une atteinte articulaire associée entraîne de fortes douleurs, voire des déformations liées à des destructions articulaires irréversibles. Par ailleurs, cette maladie s'accompagne de différentes comorbidités, en particulier les maladies cardio-vasculaires, le diabète, l'obésité, la maladie de Crohn... Les effets délétères de cette maladie sur la qualité de vie doivent faire l'objet d'une prise de conscience collective. Si cette pathologie est en soi contraignante, son invisibilisation entretient une stigmatisation à l'égard des personnes concernées. Une étude récente démontre que 6 patients sur 10 ont déjà ressenti des comportements discriminants à leur rencontre, tant sur le plan social que professionnel. Cette pathologie agit comme un miroir des fractures sociales : elle met en exergue les mécanismes d'exclusion existants en affectant de manière disproportionnée les femmes, les catégories socioprofessionnelles précaires et la jeunesse. Il est avéré que le psoriasis affecte sévèrement l'estime de soi et la trajectoire socioprofessionnelle. Le constat est alarmant : 30 à 40 % de personnes atteintes de formes sévères souffriraient de dépression. Pourtant, l'accompagnement médico-social des patients demeure fragile. Bien que le traitement médical soit couvert par la sécurité sociale, de nombreuses approches complémentaires, telles qu'un accompagnement psychothérapeutique ou les cures thermales facilitant l'acceptation de la maladie, ne sont pas prises en charge. Ce contexte décourage incontestablement de nombreux patients à suivre un parcours de soin satisfaisant. Face à ce constat, plongeant une part significative des personnes concernées dans des situations de détresse, elle souhaite savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement sur cet enjeu de santé publique, notamment si une campagne de sensibilisation est prévue et si des mesures complémentaires d'accompagnement sont programmées.

2454

Situation de l'unité de traitement de la douleur du site hospitalier de Nemours en Seine-et-Marne

8865. – 21 mai 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation alarmante de l'unité de traitement de la douleur (UTD) du site hospitalier de Nemours (Seine-et-Marne) et qui est répertoriée par la filière santé maladie rares FILNEMUS, parmi les 30 centres de compétence en maladies rares du Nord-Est Île-de-France (CCMR NEIDF). Le collectif des patients de cette unité exprime par pétition, signée déjà par plus de 800 personnes, une vive inquiétude quant à la pérennité des activités d'hôpital de jour (HDJ) et d'hôpital de semaine (HDS). Suite au départ à la retraite du chef de service historique et expert reconnu, l'absence de recrutement pour assurer sa succession menace directement la continuité des soins. Pourtant, des candidatures qualifiées ont été proposées par le chef de service lui-même depuis 2022 à la direction, sans qu'aucune suite concrète ne semble y avoir été donnée à ce jour. Cette situation locale entre en contradiction flagrante avec les conclusions du récent rapport d'information sénatorial n° 848 (juillet 2025) sur les dangers des opioïdes et la prise en charge de la douleur. En effet ce rapport qualifie les structures spécialisées de la douleur (SDC) de « maillon essentiel » pour les patients souffrant de pathologies complexes ou réfractaires. Il souligne également que ces centres sont déjà saturés, avec des délais d'attente « démesurément longs ». La fermeture ou la réduction d'activité de l'UTD de Nemours, qui suit des centaines de patients (dont certains atteints de maladies génétiques orphelines), aggraverait le morcellement des parcours de soins. Pour nombre de patients, une prise en charge pluriprofessionnelle (médicale, infirmière, psychologique) en milieu hospitalier est la seule alternative à une errance thérapeutique ou à une dépendance accrue aux traitements antalgiques de réserve, comme les opioïdes, dont le mésusage est un enjeu de santé publique majeur. En outre, la fermeture de cette unité fragiliserait financièrement le centre hospitalier Sud de Seine-et-Marne lui-même. Elle lui rappelle que la douleur chronique ne doit pas être une variable d'ajustement budgétaire ou organisationnelle. Laisser périlcliter une structure d'excellence par absence de recrutement revient à abandonner

des milliers de citoyens à leur souffrance. En conséquence, elle lui demande quelles mesures d'urgence elle compte prendre pour garantir le maintien de l'intégralité des activités de l'UTD de Nemours et pour s'assurer que le processus de recrutement d'un nouveau médecin coordonnateur soit finalisé sans délai, en tenant compte des besoins spécifiques de ce vaste territoire de Seine-et-Marne sous-doté en transports collectifs d'où l'enjeu majeur de la préservation des trois structures existantes aujourd'hui.

Déremboursement des prescriptions des médecins de secteur 3 : conséquences de l'article 76 de la LFSS 2026

8868. – 21 mai 2026. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'article 76 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2027, le déremboursement par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) des produits de santé, actes et prestations établies par des médecins exerçant en secteur 3. Cette disposition conditionne la prise en charge non pas à la nature de l'acte prescrit ni à son indication médicale, mais au seul statut conventionnel du prescripteur. Ainsi, deux patients porteurs de la même pathologie et recevant la même ordonnance ne bénéficieront pas du même remboursement selon que leur médecin est ou non signataire d'une convention avec la CNAM. Cette différence de traitement ne repose sur aucun critère objectif lié à la qualité ou à la sécurité des soins : tous les médecins, qu'ils soient ou non conventionnés, sont soumis aux mêmes obligations déontologiques et à la même liberté de prescription garantie par l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale et les articles R. 4127-8 et R. 4127-53 du code de la santé publique. Elle méconnaît en cela le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques consacré par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi que l'exigence de protection de la santé issue du Préambule de 1946. La mesure pénalise en outre les patients de l'ensemble du territoire national. Dans les zones normalement dotées, beaucoup de médecins exerçant en secteur 1 et 2 n'acceptent plus de nouveaux patients ou proposent des délais d'attente incompatibles avec les besoins de soins courants. Le médecin de secteur 3 remplit alors une fonction d'accès aux soins que le zonage de l'agence régionale de santé (ARS) n'enregistre pas : plus de 54 % des médecins non conventionnés reçoivent ainsi leurs patients dans un délai inférieur à 48 heures, là où les délais d'attente en secteur 1 ou 2 atteignent couramment trois semaines. Priver ces patients du remboursement de leurs prescriptions reviendrait à les sanctionner de recourir au seul praticien effectivement disponible, indépendamment du classement administratif de leur territoire. Cette réalité est encore plus aiguë dans les zones officiellement reconnues comme sous-denses par l'ARS. Selon les données issues du fichier Ameli et des travaux du syndicat des médecins de secteur 3, 56,7 % des 1 126 médecins non-conventionnés exercent dans des zones qualifiées par l'ARS de sous-denses et 88 % d'entre eux y exercent une activité exclusivement orientée vers les soins. Dans ces territoires, le déremboursement constituerait une double peine : absence d'alternative de proximité et prise en charge intégrale à la charge du patient, y compris pour des médicaments ou examens relevant du droit commun du remboursement. Au total, plus d'un million de patients seraient privés du remboursement de leurs prescriptions. Les renoncements aux soins et les reports vers les services d'urgences déjà saturés qui en résulteraient seraient contre-productifs tant sur le plan sanitaire que budgétaire. Elle lui demande comment le Gouvernement entend garantir l'égalité de prise en charge de tous les assurés et la continuité de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire à partir au 1^{er} janvier 2027, date à laquelle la mesure entrera en vigueur.

Création d'une licence professionnelle de préparateurs en pharmacie

8869. – 21 mai 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la question de la création d'une licence professionnelle de préparateurs en pharmacie. Dans le cadre des travaux menés par la direction générale de l'offre de soins (DGOS), en concertation avec les organisations représentatives de la profession, un projet de licence professionnelle a été élaboré afin d'harmoniser le niveau de qualification des préparateurs en pharmacie avec les standards européens. Cette réforme visait à instituer un diplôme de niveau bac +3, comportant deux parcours distincts, officine et hospitalier, permettant de répondre aux besoins spécifiques de chaque filière. Si la licence professionnelle pour les préparateurs en pharmacie hospitalière a bien été créée, la filière officinale demeure en revanche dans l'attente de la sienne, ce qui crée une situation de déséquilibre entre les deux branches d'exercice. Cette différence de traitement suscite une vive incompréhension au sein de la profession, d'autant que le contenu du cursus et les référentiels de formation du parcours officinal avaient été construits et validés à l'issue d'un travail technique approfondi. Ce retard pris dans la création de la licence officinale retarde l'indispensable revalorisation académique et

professionnelle de ces métiers essentiels à la sécurité du circuit du médicament et à la sécurisation du parcours de soin des patients. Aussi, dans un objectif d'harmonisation européenne et de reconnaissance des compétences de ces professionnels de santé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier envisagé pour la mise en oeuvre effective de la licence professionnelle de préparateur en pharmacie d'officine.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Conséquences de la refondation de la filière à responsabilité élargie du producteur applicable aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment pour les collectivités territoriales

8831. – 21 mai 2026. – M. François Bonneau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur les inquiétudes des collectivités territoriales concernant la refondation de la filière à responsabilité élargie du producteur applicable aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB). Depuis l'entrée en vigueur de cette filière en 2023, issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, les collectivités ont consenti des investissements significatifs pour adapter leurs équipements et organiser la collecte des déchets du bâtiment. Or, de nombreux dysfonctionnements ont été constatés : non-versement des soutiens financiers par les éco-organismes, abandon de certains déchets dans les déchetteries publiques, refus d'accès au dispositif pour certaines collectivités faute d'accord préalable. L'annonce, le 19 février 2026, d'une refondation de la filière reposant notamment sur une différenciation entre « matériaux matures » et « matériaux non matures » fait craindre un désengagement financier des éco-organismes pour une large part des déchets aujourd'hui pris en charge. Les collectivités redoutent un transfert massif de charges vers les contribuables locaux, dans un contexte budgétaire déjà fortement dégradé. Aussi, il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour que la refondation de la filière REP PMCB respecte pleinement le principe de reprise sans frais des déchets triés inscrit dans la loi, pour que les éco-organismes régularisent les paiements dus aux collectivités et que ces dernières ne soient pas la principale source de financement pour cette filière.

Déchets du bâtiment : garantir une solution de proximité et un équilibre financier pour les collectivités et les artisans

8874. – 21 mai 2026. – M. Raphaël Daubet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur la gestion des déchets du bâtiment. L'article L. 541-10-1, 4° du code de l'environnement soumet les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) à la responsabilité élargie du producteur (REP), afin notamment que les déchets de construction ou de démolition qui en sont issus soient repris sans frais lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée. L'article L. 541-10-23 prévoit que les éco-organismes agréés couvrent les coûts supportés par toute personne assurant cette reprise et y pourvoient lorsque cela est nécessaire afin d'assurer le maillage territorial. Or les projets de décret et d'arrêté ministériel relatifs à la refondation de la REP PMCB, récemment soumis à consultation publique, prévoient de distinguer les matériaux dits « matures » des matériaux « non matures », de recentrer la prise en charge financière des éco-organismes et de redéfinir le maillage des points de reprise. Pour les matériaux dits « matures », parmi lesquels figurent des flux très courants des petits chantiers - déchets inertes, bois, métaux, ainsi que le plâtre à compter du 1^{er} janvier 2027 -, le soutien de la REP serait fortement réduit, notamment à un forfait de traçabilité. Cette évolution inquiète particulièrement les territoires ruraux, où les déchèteries professionnelles demeurent parfois insuffisantes ou trop éloignées des chantiers. Les petites entreprises artisanales du bâtiment travaillent souvent sur de faibles volumes et sur des chantiers dispersés. Pour elles, l'enjeu n'est pas seulement l'existence théorique d'un point de reprise, mais son accessibilité réelle en temps de trajet, en coût et en simplicité d'usage. À défaut de solution simple, accessible et financièrement soutenable pour les apports de faible volume issus des petits chantiers, la réforme pourrait renchérir le coût des travaux pour les artisans et les ménages, accroître le risque de dépôts sauvages et laisser aux déchèteries publiques, lorsqu'elles demeurent le seul exutoire disponible, un reste à charge accru. Il lui demande donc quelles garanties le Gouvernement entend apporter, dans la finalisation de cette réforme, afin d'assurer une reprise sans frais des apports de faible volume ou de faible tonnage issus des petits chantiers artisanaux, lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée et que l'accès effectif à un point de reprise professionnel demeure insuffisant. Il lui demande

également si les déchèteries publiques volontaires pourront continuer à jouer ce rôle de proximité avec une couverture effective des coûts supportés par les collectivités, afin d'éviter tout transfert de charges vers les communes, intercommunalités ou syndicats de déchets.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Mise en oeuvre des missions de l'Office français de la biodiversité en matière de chasse

8850. – 21 mai 2026. – M. Jean Bacci attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la mise en oeuvre des missions de l'Office français de la biodiversité (OFB) en matière de chasse. En effet, alors même que les enjeux liés à la préservation de la biodiversité et à la gestion de la faune sauvage nécessitent une présence renforcée sur le terrain, de nombreux acteurs du monde cynégétique constatent aujourd'hui une diminution préoccupante de l'action opérationnelle de l'OFB dans le domaine de la chasse. En pratique, les missions de terrain liées à la police de la chasse, à la lutte contre le braconnage ou encore au suivi de l'état sanitaire et de la gestion des espèces sauvages semblent de moins en moins assurées. Hormis la délivrance des permis de chasser, les fédérations et usagers constatent une baisse de l'activité de l'OFB dans ce domaine pourtant essentiel. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que l'article 1^{er} de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité prévoit explicitement que l'OFB assure notamment « la contribution à l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire relatives à la chasse », « l'expertise et l'assistance en matière d'évaluation de l'état de la faune sauvage et de gestion adaptative des espèces » ainsi que plusieurs missions de suivi et de contrôle relevant de la protection de la biodiversité. Or, force est de constater que ces missions ne semblent aujourd'hui plus exercées avec les moyens et la présence nécessaires sur le terrain. Il lui demande donc de bien vouloir se saisir de cette question afin que l'OFB puisse pleinement assurer les missions qui lui ont été confiées par le législateur, notamment en matière de police de la chasse, de lutte contre le braconnage et de suivi des espèces sauvages.

2457

Bilan de la mise en oeuvre de la stratégie nationale pour les aires protégées 2021-2030

8854. – 21 mai 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la mise en oeuvre de la stratégie nationale pour les aires protégées 2021-2030. Le centre d'expertise et de données sur la nature PatriNat a publié le 2 mars 2026 une analyse de l'évolution du réseau d'aires protégées français de 2021 à 2025 qui dresse le bilan de la stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP 2021-2030). Cette analyse indique que, quantitativement, l'objectif de protection forte de 10 % des aires terrestres et maritimes d'ici 2030 est d'ores et déjà largement dépassé puisque, en 2025, 33,5 % du territoire national était classé en aire protégée. Cependant, PatriNat relève que ce résultat quantitatif est permis par le classement de vastes territoires ultramarins comme les terres australes et une sur-représentation des espaces marins, mais que seulement 1,6 % du territoire métropolitain est classé en zone de protection forte. Or, le territoire métropolitain accueille 82 % des surfaces terrestres nationales. L'analyse publiée par PatriNat recommande donc de rééquilibrer la part des surfaces terrestres et maritimes classées en zone protégées afin que ces espaces soient respectivement classés en zone de protection forte à hauteur de 10 % de la surface nationale. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour équilibrer la part de surfaces terrestre et maritimes classées en zone de protection forte au sens de la stratégie nationale pour les aires protégées 2021-2030.

Conséquences économiques de la mise en oeuvre du dispositif responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment

8870. – 21 mai 2026. – M. Franck Menonville attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les conséquences économiques de la mise en oeuvre du dispositif responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment sur les entreprises du bâtiment (REP PMCB). Entrée en vigueur en mai 2023, la REP PMCB avait pour objectif d'encourager une gestion responsable des déchets de chantier via des écocontributions. Le bilan de ses trois années d'application a mis en exergue un certain nombre de difficultés. Premièrement, faute d'un réseau de reprise opérationnel, une large majorité d'entreprises ont continué à payer la gestion de leurs déchets à leurs prestataires habituels, tout en acquittant les écocontributions intégrées dans le prix des matériaux.

Deuxièmement, selon la fédération française du bâtiment, 310 millions d'euros ont été engagés en 2025 pour financer la reprise gratuite des déchets de filières déjà matures (métal, bois, inertes, plâtre), soit 94 % des dépenses opérationnelles totales - au détriment des filières qui en avaient réellement besoin. Enfin, dans les départements ruraux composés majoritairement de très petites entreprises (TPE) et d'artisans, ces surcoûts additionnels s'avèrent particulièrement difficiles à absorber, notamment pour les entreprises de second oeuvre et de rénovation énergétique. Par ailleurs, à ces difficultés structurelles s'ajoutent des hausses très significatives d'écocontributions applicables dès juillet 2026, issues des barèmes officiels des éco-organismes agréés Valobat et Ecomaison. Pour les entreprises spécialisées dans la rénovation énergétique des logements (isolations, menuiseries, canalisations) ces hausses se traduisent concrètement par une hausse du reste-à-charge pour les ménages et par une dégradation de la rentabilité des chantiers, dans un contexte de forte pression concurrentielle. Le Gouvernement a annoncé en avril 2026 de nouvelles orientations : distinction entre filières matures et non matures, maillage territorial coconstruit, délai de prévenance de neuf mois pour les évolutions tarifaires. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement lui apporte des précisions sur le calendrier de mise en oeuvre de cette réforme, la cartographie des points de reprises professionnels et connaître ses intentions pour soulager les entreprises du BTP notamment en terme de report ou de modulation.

Homologation de véhicules légers intermédiaires

8872. – 21 mai 2026. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les difficultés rencontrées par certains concepteurs français de véhicules légers intermédiaires (VELI) dans l'obtention de leur homologation. À l'heure où la transition écologique impose de repenser les mobilités du quotidien, notamment dans les territoires ruraux et périurbains, ces véhicules constituent une solution innovante particulièrement adaptée aux enjeux environnementaux actuels. Plus sobres que les véhicules automobiles classiques, moins énergivores, nécessitant moins de matières premières à la fabrication et permettant une réduction significative des émissions de CO₂, les véhicules intermédiaires répondent pleinement aux objectifs de décarbonation des transports. Ils apparaissent en outre comme une réponse pertinente aux problématiques de mobilité dans les zones rurales, où l'usage de la voiture individuelle demeure souvent indispensable. Le Gouvernement lui-même a reconnu le potentiel de ces véhicules et soutient leur développement dans le cadre de ses politiques de transition écologique. Pourtant, il est regrettable de constater que plusieurs concepteurs français se heurtent aujourd'hui à des difficultés administratives importantes pour obtenir l'homologation de leurs modèles, ralentissant ainsi leur commercialisation et fragilisant des entreprises innovantes implantées sur notre territoire. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre rapidement afin de simplifier et d'accélérer les procédures d'homologation des véhicules légers intermédiaires pour favoriser leur acquisition et soutenir les entreprises françaises qui développent des solutions de mobilité innovantes et durables au service de la transition écologique.

Application effective de la loi du 11 avril 2025 sur les compétences « eau et assainissement » par les agences de l'eau

8878. – 21 mai 2026. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature les termes de sa question n° 08038 sous le titre « Application effective de la loi du 11 avril 2025 sur les compétences « eau et assainissement » par les agences de l'eau », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Financement du renouvellement et de l'extension des réseaux d'eau et d'assainissement dans les territoires ruraux

8879. – 21 mai 2026. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature les termes de sa question n° 08039 sous le titre « Financement du renouvellement et de l'extension des réseaux d'eau et d'assainissement dans les territoires ruraux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Prise en compte des carrières internationales dans les outils numériques de simulation retraite développés par l'Union Retraite

8827. – 21 mai 2026. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de M. le **ministre du travail et des solidarités** sur la prise en compte des carrières internationales dans les outils numériques de simulation retraite développés par l'Union Retraite. L'Union Retraite a fortement développé ces dernières années plusieurs services numériques destinés à permettre aux assurés de consulter et projeter leurs droits à retraite, notamment via le portail info-retraite.fr, le compte retraite personnel, le relevé de carrière inter-régimes « Ma carrière », le service « Corriger ma carrière » ainsi que le simulateur « Mon estimation retraite ». Le rapport d'activité 2025 de l'Union Retraite souligne d'ailleurs la montée en puissance de ces outils et leur enrichissement progressif. Le portail info-retraite.fr indique également que les assurés ayant travaillé à l'étranger peuvent ajouter certaines périodes d'activité étrangères via le service « Corriger ma carrière », ces périodes devenant ensuite visibles dans le service « Voir ma carrière ». Cette possibilité est cependant limitée aux personnes ayant travaillé dans un État conventionné avec la sécurité sociale française, soit environ 70 pays d'expatriation. Pour les Français ayant effectué une carrière internationale, les modalités exactes de prise en compte de ces périodes dans les simulations produites par le service « Mon estimation retraite » demeurent toutefois difficilement identifiables. Le site indique que seules les périodes réalisées dans les États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et en Suisse sont intégrées dans les simulations retraite, sans que soit clairement précisé le traitement réservé aux périodes accomplies dans des États liés à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale. Les périodes accomplies dans des États non conventionnés, les carrières fractionnées entre plusieurs pays successifs, les situations de détachement, les affiliations simultanées à plusieurs régimes ou encore les rachats de trimestres effectués au titre d'activités exercées à l'étranger semblent également insuffisamment intégrés ou insuffisamment visibles dans les outils de simulation actuellement accessibles aux assurés. Elle lui demande donc quelles évolutions le Gouvernement entend engager afin d'améliorer l'intégration des carrières internationales dans les outils numériques de l'Union Retraite, afin de garantir aux Français établis hors de France une information retraite plus lisible, exhaustive et fiable.

2459

Accès à l'assurance emprunteur et au crédit immobilier des femmes guéries d'un cancer

8838. – 21 mai 2026. – Mme **Brigitte Micoulean** attire l'attention de M. le **ministre du travail et des solidarités** sur l'effet régressif, non assumé, de la réforme des retraites de 2023 sur les droits des femmes guéries d'un cancer en matière d'accès à l'assurance emprunteur et au crédit immobilier. La loi n° 2022-270 du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur, dite loi « Lemoine », a constitué une avancée législative majeure avec la suppression du questionnaire médical pour tout crédit immobilier inférieur à 200 000 euros par assuré, à la condition exclusive que l'échéance de remboursement intervienne avant le 60e anniversaire de l'emprunteur. Ce seuil a été retenu lors des travaux parlementaires de 2021-2022 en cohérence avec l'âge légal de départ à la retraite alors fixé à 62 ans. Depuis la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, cet âge a été porté à 64 ans. La loi « Lemoine », elle, n'a pas été mise à jour. Il en résulte un écart de quatre années entre le plafond d'âge garanti par la loi et l'âge effectif de fin d'activité professionnelle auquel ces femmes sont désormais contraintes. Cet écart produit des conséquences financières directes pour les femmes guéries d'un cancer. Une femme de 45 ans souhaitant emprunter 200 000 euros sur 20 ans voit son remboursement s'achever à 65 ans : elle bascule intégralement hors du champ protecteur de la loi « Lemoine ». Le questionnaire médical lui est imposé et avec lui, les surprimes. Or, selon les données du marché assurantiel, les taux d'assurance emprunteur varient de 0,10 % pour un emprunteur jeune et sans risque de santé aggravé, à plus de 1,25 % pour un profil de plus de 55 ans ne présentant aucun antécédent médical. Pour les profils présentant un risque aggravé, ce taux peut doubler, voire tripler sur un crédit de 200 000 euros sur 20 ans. Ce surcoût assurantiel peut ainsi représenter jusqu'à 8 000 euros supplémentaires. Il ne repose sur aucune rationalité actuarielle vérifiable : les données publiées par l'Institut national du cancer (INCa) dans son Panorama 2024 établissent que le taux de survie nette à cinq ans du cancer du sein atteint 88 % pour les femmes diagnostiquées entre 2010 et 2015, et plus de 82 % à dix ans, un niveau qui place ce cancer parmi les meilleures perspectives de survie en oncologie. Ces chiffres invalident objectivement tout traitement en risque aggravé au-delà du délai du droit à l'oubli. Si les Français vivent plus longtemps en bonne santé, alors une femme guérie d'un cancer du sein depuis cinq ans représente un risque de crédit objectivement réduit, que les données de l'INCa confirment. Les témoignages sont malheureusement encore trop nombreux de femmes exclues de facto du droit à

l'oubli non pas parce qu'elles ne remplissent pas les conditions médicales, mais parce que la durée de leur emprunt dépasse le plafond de 60 ans. Elle demande donc au Gouvernement s'il entend corriger cette incohérence législative en portant le plafond d'âge de remboursement prévu par la loi « Lemoine » à l'âge légal de départ à la retraite, soit aujourd'hui 64 ans, et en introduisant une clause d'indexation automatique garantissant que toute future modification de l'âge légal de départ à la retraite emporte de plein droit et sans délai l'actualisation correspondante dudit plafond, sans qu'il soit nécessaire de légiférer à nouveau. Elle lui demande également s'il entend mandater l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour réévaluer les barèmes de risque aggravé en matière d'assurance emprunteur cancer, à la lumière des taux de rémission actualisés publiés par l'INCa, afin de garantir la proportionnalité des surprimes par rapport au risque actuariel réel.

Droit à l'oubli pour les femmes guéries du cancer

8839. – 21 mai 2026. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le respect effectif, par les organismes assureurs, des dispositions relatives au droit à l'oubli instituées par la loi n° 2022-270 du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur, dite loi « Lemoine ». L'article L. 1141-5 du code de la santé publique, tel que modifié par ladite loi, prévoit qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute constatée, aucune information relative à un antécédent de pathologie cancéreuse ne peut être demandée à l'emprunteur, ni prise en compte dans l'évaluation du risque assurantiel. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est expressément chargée du contrôle de la bonne application de ces dispositions par les compagnies d'assurance. Or, des associations qui accompagnent les femmes atteintes de cancer du sein, signalent de manière récurrente et documentée des manquements caractérisés à ces obligations légales : demandes illicites d'informations médicales, application indue de surprimes, refus d'assurance non justifiés. Ces pratiques constituent des violations directes de la loi et privent de leurs droits des patientes guéries, à accéder au crédit immobilier dans des conditions ordinaires. Elle lui demande donc si l'ACPR a effectivement procédé, depuis le 1^{er} juin 2022, à des contrôles ciblés sur le respect par les assureurs des dispositions relatives au droit à l'oubli « cancer », et dans l'affirmative, quels en ont été les résultats et les suites. Également, elle lui demande si des sanctions ont été prononcées à l'encontre d'établissements en infraction et si le Gouvernement envisage de diligenter un audit spécifique et approfondi des pratiques du secteur assurantiel sur ce point, en lien avec les associations de patientes concernées, afin de garantir l'application effective d'une loi votée à l'unanimité par le Parlement et ô combien nécessaire à la réinsertion économique et sociale des femmes guéries du cancer.

2460

Suppression des exonération sociale et fiscale de la gratification liée à la médaille du travail

8866. – 21 mai 2026. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la suppression des exonérations sociale et fiscale de la gratification liée à la médaille du travail. La médaille d'honneur du travail récompense l'ancienneté de services des salariés. Elle est attribuée à la demande du salarié qui doit déposer un dossier. Elle est parfois assortie d'une gratification. Elle récompense l'ancienneté de services d'un salarié du secteur privé, la qualité des initiatives prises dans l'exercice de sa profession ou de ses efforts pour acquérir une meilleure qualification. Il s'agit donc d'une distinction honorifique. L'employeur a la possibilité de verser une prime mais n'en a pas l'obligation à moins que celle-ci ne soit prévue dans la convention collective ou fasse partie des usages de l'entreprise. Le montant et le mode de calcul sont déterminés librement par l'employeur. À l'origine, cette prime était exemptée d'impôt pour le salarié et de charge sociale pour l'employeur. Toutefois, la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 est revenue sur l'exonération d'impôts sur le revenu. De la même façon, l'exonération sociale sera supprimée à compter du 1^{er} janvier 2027, une tolérance étant acceptée pour les gratifications versées jusque fin 2026. Autrement dit, ceux qui font preuve d'un investissement particulier et de dévouement envers leur entreprise se retrouvent finalement à devoir reverser une partie de ce bénéfice. Et, les employeurs qui souhaitent accorder une prime aux salariés particulièrement consciencieux sont pénalisés par des charges sociales supplémentaires, ce qui peut les amener à reconsidérer la prime. C'est un bien mauvais signal de pénaliser celles et ceux qui ont passé leur vie à travailler. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'éventualité d'un rétablissement des exonérations sociale et fiscale de la prime accordée lors de la délivrance de la médaille d'honneur du travail.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 1754 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Collectivités territoriales**. *Conséquences des hausses des tarifs de l'électricité pour les collectivités territoriales* (p. 2493).

B

Berthet (Martine) :

- 7210 Justice. **Justice**. *Conséquences du projet de décret relatif à la réforme de la procédure d'appel en matière civile* (p. 2483).

Blanc (Grégory) :

- 8387 Justice. **Questions sociales et santé**. *Suivi de la consommation médicamenteuse en prison* (p. 2489). 2461
- 8388 Justice. **Justice**. *Effectifs de formateurs pour les agents pénitentiaires* (p. 2490).
- 8392 Justice. **Justice**. *Coût de la garde des enfants de détenus* (p. 2491).

Briquet (Isabelle) :

- 5590 Justice. **Justice**. *Fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 2480).

Brossel (Colombe) :

- 3127 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Économie et finances, fiscalité**. *Inquiétudes sur l'avenir du dispositif de chèque énergie pour 2024 et 2025* (p. 2494).

C

Cadec (Alain) :

- 1679 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie**. *Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau dans le cadre d'un repowering d'un parc éolien* (p. 2493).

Canayer (Agnès) :

- 6816 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie**. *Mise en place d'une cellule territoriale de priorisation des demandes de raccordement électrique* (p. 2496).

Cukierman (Cécile) :

- 8572 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Énergie**. *Conséquences de la crise énergétique sur le secteur des travaux publics* (p. 2473).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 7282 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Réduction des crédits alloués au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2472).

G

Garnier (Laurence) :

- 6352 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Prise en charge des travaux de voiries complémentaires suite à l'enfouissement de canalisations de gaz naturel* (p. 2473).

Gay (Fabien) :

- 4558 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Liquidation judiciaire de l'enseigne Jennyfer* (p. 2476).

Genet (Fabien) :

- 6306 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Difficultés des centres de gestion de la fonction publique territoriale face à la baisse du nombre de médecins en santé au travail* (p. 2469).

Gontard (Guillaume) :

- 6466 Action et comptes publics. **Sécurité sociale.** *Cumul d'un emploi et d'une pension de retraite pour les anciens agents de la fonction publique* (p. 2470).

Gréaume (Michelle) :

- 7011 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prévention du cancer de la prostate* (p. 2498).

Guhl (Antoinette) :

- 8695 Transition écologique. **Environnement.** *Évolution du cadre réglementaire applicable aux pièges à colle* (p. 2501).

H

Havet (Nadège) :

- 6330 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Précarisation des agents contractuels de la fonction publique* (p. 2470).

- 7249 Justice. **Culture.** *Reconnaissance des prénoms en langue bretonne et usage des signes diacritiques* (p. 2483).

- 7764 Éducation nationale. **Éducation.** *Publication du référentiel métier des directeurs d'école* (p. 2475).

Hochart (Joshua) :

- 7368 Justice. **Justice.** *Propos à caractère raciste tenus par des élus de la République et aux dérives du débat public* (p. 2485).

J

Josende (Lauriane) :

- 8244 Justice. **Justice.** *Retards de paiement des experts judiciaires* (p. 2488).

K

Kanner (Patrick) :

7137 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir de l'emploi industriel sur le site Sogefi de Douai* (p. 2477).

Klinger (Christian) :

7134 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Contrôle sanitaire des importations de viande bovine et prévention de la dermatose nodulaire contagieuse* (p. 2471).

M

Margaté (Marianne) :

7934 Justice. **Justice.** *Instauration d'une contribution de 50 euros pour saisir les juridictions civiles et prud'homales à compter du 1^{er} mars 2026* (p. 2488).

Maurey (Hervé) :

6959 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Pré-requis à l'ouverture d'un compte au registre national des certificats d'économies d'énergie* (p. 2497).

7254 Justice. **Fonction publique.** *Transparence du cumul d'activités des conseillers d'État* (p. 2484).

7542 Justice. **Économie et finances, fiscalité.** *Recours par Infogreffe à des logiciels d'authentification numérique développés par des entreprises extra-communautaires* (p. 2486).

7778 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Pré-requis à l'ouverture d'un compte au registre national des certificats d'économies d'énergie* (p. 2497).

8110 Justice. **Fonction publique.** *Transparence du cumul d'activités des conseillers d'État* (p. 2484).

8460 Justice. **Économie et finances, fiscalité.** *Recours par Infogreffe à des logiciels d'authentification numérique développés par des entreprises extra-communautaires* (p. 2486).

Menonville (Franck) :

7162 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Tarifification de l'électricité provenant d'une opération d'autoconsommation collective* (p. 2497).

Micouleau (Brigitte) :

5117 Justice. **Justice.** *Situation catastrophique des établissements pénitentiaires en Occitanie* (p. 2478).

P

Paoli-Gagin (Vanina) :

8646 Transition écologique. **Environnement.** *Indemnisation des dégâts occasionnés par le grand gibier* (p. 2500).

R

Redon-Sarrazy (Christian) :

5404 Justice. **Justice.** *Crise des services pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 2479).

Richard (Olivia) :

6964 Justice. **Justice.** *Application de la politique pénale en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle de mineurs de quinze ans* (p. 2481).

S

Salmon (Daniel) :

895 Éducation nationale. **Sécurité sociale.** *Situation des retraités de l'éducation nationale allocataires d'une bourse lors de leur formation* (p. 2474).

Saury (Hugues) :

6866 Éducation nationale. **Éducation.** *Dégradation du niveau en français au collège* (p. 2474).

7040 Justice. **Justice.** *Risque de récidive en sortie de prison* (p. 2482).

Sautarel (Stéphane) :

1233 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités de taxation suite au renouvellement de parcs éoliens à Rézentières* (p. 2492).

Savin (Michel) :

4843 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Devenir des concessions hydroélectriques autorisables* (p. 2495).

Sollogoub (Nadia) :

7743 Justice. **Agriculture et pêche.** *Fichier national recensant les interdictions judiciaires de détention d'animaux* (p. 2487).

V

Vial (Cédric) :

6037 Transition écologique. **Environnement.** *Garantir une régulation concertée et scientifiquement fondée sur la chasse des oiseaux migrateurs* (p. 2499).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture et pêche

Espagnac (Frédérique) :

7282 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Réduction des crédits alloués au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2472).

Klinger (Christian) :

7134 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Contrôle sanitaire des importations de viande bovine et prévention de la dermatose nodulaire contagieuse* (p. 2471).

Sollogoub (Nadia) :

7743 Justice. *Fichier national recensant les interdictions judiciaires de détention d'animaux* (p. 2487).

C

Collectivités territoriales

Allizard (Pascal) :

1754 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Conséquences des hausses des tarifs de l'électricité pour les collectivités territoriales* (p. 2493).

Garnier (Laurence) :

6352 Aménagement du territoire et décentralisation . *Prise en charge des travaux de voiries complémentaires suite à l'enfouissement de canalisations de gaz naturel* (p. 2473).

Culture

Havet (Nadège) :

7249 Justice. *Reconnaissance des prénoms en langue bretonne et usage des signes diacritiques* (p. 2483).

E

Économie et finances, fiscalité

Brossel (Colombe) :

3127 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Inquiétudes sur l'avenir du dispositif de chèque énergie pour 2024 et 2025* (p. 2494).

Gay (Fabien) :

4558 Industrie. *Liquidation judiciaire de l'enseigne Jennyfer* (p. 2476).

Kanner (Patrick) :

7137 Industrie. *Avenir de l'emploi industriel sur le site Sogefi de Douai* (p. 2477).

Maurey (Hervé) :

- 6959 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Pré-requis à l'ouverture d'un compte au registre national des certificats d'économies d'énergie* (p. 2497).
- 7542 Justice. *Recours par Infogreffe à des logiciels d'authentification numérique développés par des entreprises extra-communautaires* (p. 2486).
- 7778 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Pré-requis à l'ouverture d'un compte au registre national des certificats d'économies d'énergie* (p. 2497).
- 8460 Justice. *Recours par Infogreffe à des logiciels d'authentification numérique développés par des entreprises extra-communautaires* (p. 2486).

Sautarel (Stéphane) :

- 1233 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Modalités de taxation suite au renouvellement de parcs éoliens à Rézentières* (p. 2492).

Éducation**Havet (Nadège) :**

- 7764 Éducation nationale. *Publication du référentiel métier des directeurs d'école* (p. 2475).

Saury (Hugues) :

- 6866 Éducation nationale. *Dégradation du niveau en français au collège* (p. 2474).

Énergie**Cadec (Alain) :**

- 1679 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau dans le cadre d'un repowering d'un parc éolien* (p. 2493).

Canayer (Agnès) :

- 6816 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Mise en place d'une cellule territoriale de priorisation des demandes de raccordement électrique* (p. 2496).

Cukierman (Cécile) :

- 8572 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences de la crise énergétique sur le secteur des travaux publics* (p. 2473).

Menonville (Franck) :

- 7162 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Tarification de l'électricité provenant d'une opération d'autoconsommation collective* (p. 2497).

Savin (Michel) :

- 4843 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Devenir des concessions hydroélectriques autorisables* (p. 2495).

Environnement**Guhl (Antoinette) :**

- 8695 Transition écologique. *Évolution du cadre réglementaire applicable aux pièges à colle* (p. 2501).

Paoli-Gagin (Vanina) :

- 8646 Transition écologique. *Indemnisation des dégâts occasionnés par le grand gibier* (p. 2500).

Vial (Cédric) :

6037 Transition écologique. *Garantir une régulation concertée et scientifiquement fondée sur la chasse des oiseaux migrateurs* (p. 2499).

F

Fonction publique

Genet (Fabien) :

6306 Action et comptes publics. *Difficultés des centres de gestion de la fonction publique territoriale face à la baisse du nombre de médecins en santé au travail* (p. 2469).

Havet (Nadège) :

6330 Action et comptes publics. *Précarisation des agents contractuels de la fonction publique* (p. 2470).

Maurey (Hervé) :

7254 Justice. *Transparence du cumul d'activités des conseillers d'État* (p. 2484).

8110 Justice. *Transparence du cumul d'activités des conseillers d'État* (p. 2484).

J

Justice

Berthet (Martine) :

7210 Justice. *Conséquences du projet de décret relatif à la réforme de la procédure d'appel en matière civile* (p. 2483).

Blanc (Grégory) :

8388 Justice. *Effectifs de formateurs pour les agents pénitentiaires* (p. 2490).

8392 Justice. *Coût de la garde des enfants de détenus* (p. 2491).

Briquet (Isabelle) :

5590 Justice. *Fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 2480).

Hochart (Joshua) :

7368 Justice. *Propos à caractère raciste tenus par des élus de la République et aux dérives du débat public* (p. 2485).

Josende (Lauriane) :

8244 Justice. *Retards de paiement des experts judiciaires* (p. 2488).

Margaté (Marianne) :

7934 Justice. *Instauration d'une contribution de 50 euros pour saisir les juridictions civiles et prud'homales à compter du 1^{er} mars 2026* (p. 2488).

Micouleau (Brigitte) :

5117 Justice. *Situation catastrophique des établissements pénitentiaires en Occitanie* (p. 2478).

Redon-Sarrazy (Christian) :

5404 Justice. *Crise des services pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 2479).

Richard (Olivia) :

6964 Justice. *Application de la politique pénale en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle de mineurs de quinze ans* (p. 2481).

Saury (Hugues) :

7040 Justice. *Risque de récidive en sortie de prison* (p. 2482).

Q

Questions sociales et santé

Blanc (Grégory) :

8387 Justice. *Suivi de la consommation médicamenteuse en prison* (p. 2489).

Gréaume (Michelle) :

7011 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prévention du cancer de la prostate* (p. 2498).

S

Sécurité sociale

Gontard (Guillaume) :

6466 Action et comptes publics. *Cumul d'un emploi et d'une pension de retraite pour les anciens agents de la fonction publique* (p. 2470).

Salmon (Daniel) :

895 Éducation nationale. *Situation des retraités de l'éducation nationale allocataires d'une bourse lors de leur formation* (p. 2474).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Difficultés des centres de gestion de la fonction publique territoriale face à la baisse du nombre de médecins en santé au travail

6306. – 16 octobre 2025. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les centres de gestion de la fonction publique territoriale en raison du manque de médecins en santé au travail. Les centres de gestion de la fonction publique territoriale proposent aux collectivités de leur département des services complets de médecine préventive. Dans un département comme la Saône-et-Loire, ce sont ainsi près de 9 000 agents qui relèvent de leur suivi médical. Or, les problématiques de démographie médicale qui affectent aujourd'hui fortement les territoires ruraux touchent également les services de santé au travail de ces structures. Elles se traduisent par un allongement des délais de suivi, voire par des diagnostics tardifs de certaines pathologies professionnelles chez les agents. À ce jour, il est envisagé, à titre dérogatoire, de porter à cinq ans (au lieu de deux) le délai de la visite d'information et de prévention pour les cadres d'emplois de la filière administrative des catégories A et B, comme c'est déjà le cas pour les agents de l'État. Si cette disposition devait être confirmée, elle ne constituerait toutefois qu'une réponse partielle au problème. D'autres pistes mériteraient d'être étudiées, telles que la création d'un cursus de pratiques avancées pour les infirmiers en santé au travail, à l'instar de ce qui existe déjà dans d'autres domaines de la santé. Aussi, compte tenu de l'importance de ce sujet pour la santé des agents territoriaux, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures concrètes et rapides le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour conforter les centres de gestion dans leurs missions et garantir à l'ensemble des agents territoriaux un suivi médical adapté et de qualité. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Les centres de gestion de la fonction publique territoriale proposent des services complets de médecine préventive, en application du 2° de l'article L. 812-3 du code général de la fonction publique. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les agents des collectivités et établissements locaux bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans, pouvant être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé. Cette visite d'information et de prévention a pour objet d'interroger l'agent sur son état de santé, de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail, de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en oeuvre, d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail et enfin de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose de bénéficier à tout moment d'une visite à sa demande avec le médecin du travail. Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les centres de gestion de la fonction publique territoriale en raison du manque de médecins en santé au travail. Afin de répondre à cette problématique, diverses réformes ont déjà été menées avec notamment la création d'équipes pluridisciplinaires par le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale. Le Gouvernement souhaite aujourd'hui aller plus loin et dans le cadre des mesures identifiées dans le cadre du Roquelaure de la Simplification, a proposé de cibler le suivi médical des agents à risques, notamment les personnes en situation de handicap, les femmes enceintes, les agents souffrant de pathologies particulières, les agents bénéficiant d'un réaménagement de poste ou d'une période de préparation au reclassement, qui bénéficieront d'une visite intermédiaire tous les deux ans par un professionnel de santé et d'une visite d'information et de prévention par un médecin du travail tous les quatre ans. En contrepartie, les visites médicales pour les autres agents seront réalisées tous les cinq ans. Tel est l'objet du décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025 relatif à la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention pour les agents de la fonction publique territoriale. Cette mesure, qui aligne la périodicité des visites médicales sur celle existant pour les agents de l'État, permet ainsi de mieux prendre en compte les agents nécessitant une surveillance médicale renforcée.

Précarisation des agents contractuels de la fonction publique

6330. – 16 octobre 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État** sur la mise en oeuvre du décret n°2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique qui vient modifier en profondeur les modalités d'indemnisation des congés payés pour les agents contractuels. Les changements occasionnés, notamment le passage à une indemnisation en fin de contrat au lieu d'un versement mensuel, risquent d'aggraver la précarité de nombreux agents. En effet, elle a été saisie par le maire d'une commune de son département qui s'inquiète des conséquences de cette mesure réglementaire. Le versement des indemnités de congés payés en fin de contrat entraînera une baisse immédiate du pouvoir d'achat pour les agents concernés. Par ailleurs, la réduction de l'assiette de calcul, qui exclut désormais les heures complémentaires ou supplémentaires, diminue mécaniquement leur rémunération globale, alors que leur engagement au service des collectivités reste quant à lui inchangé. Cette double peine pourrait avoir deux conséquences majeures : pour les agents, une précarisation accrue et une remise en cause de l'attractivité de leur métier ; pour les collectivités territoriales, une aggravation des difficultés de recrutement, déjà importantes dans des secteurs essentiels comme la petite enfance ou la propreté. De plus, le report de l'indemnisation en fin de contrat alourdit la charge administrative des services des ressources humaines, notamment pour les contrats courts ou saisonniers. Il génère également un risque accru de contentieux en cas de litige sur le calcul des droits de même qu'il impacte la trésorerie des collectivités, qui recourent souvent à des contractuels pour des périodes précises, comme l'année scolaire. Elle interroge le nouveau gouvernement sur les conséquences de ce décret, adopté sans concertation suffisante avec les représentants des agents. Elle souhaite connaître les mesures envisagées pour assouplir ces modalités d'indemnisation, par exemple en maintenant la possibilité d'un étalement mensuel pour les agents qui le souhaitent. Enfin, afin de garantir que cette réforme ne pénalise pas les agents les plus précaires et ne fragilise pas davantage l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale, et par conséquent la continuité du service public, elle demande qu'une attention particulière soit portée à l'évaluation de sa mise en oeuvre.

Réponse. – Le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique s'inscrit dans un cadre juridique contraint. Il vise à assurer la conformité du droit national avec les exigences du droit de l'Union européenne, notamment l'article 7 de la directive 2003/88/CE sur certains aspects de l'aménagement du temps de travail et l'article 10 de la directive (UE) 2019/1158 relative à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Le décret ouvre désormais la possibilité aux agents, quel que soit le motif de la fin de la relation de travail, de reporter et d'obtenir l'indemnisation des congés annuels non pris lorsqu'ils n'ont pas été en mesure de les prendre. Cette évolution étend et corrige l'accès à un droit auparavant limité à certaines situations spécifiques, telles qu'un congé pour raison de santé ou lié à des responsabilités parentales ou familiales, et garantit ainsi l'effectivité du droit à congé pour l'ensemble des fonctionnaires et des contractuels. À cet égard, il convient de rappeler que la prise effective de ses congés par un agent demeure le principe, les droits à congés non utilisés donnant lieu seulement par exception à une indemnité compensatrice, lorsque l'agent n'a pas été en mesure d'exercer son droit au repos avant la cessation de ses fonctions. Le texte, qui a fait l'objet au cours de l'année 2025 de consultations avec les différents employeurs et les organisations représentatives du personnel de la fonction publique, harmonise les modalités de calcul de cette indemnité, jusqu'alors complexes et susceptibles de générer d'importantes disparités.

Cumul d'un emploi et d'une pension de retraite pour les anciens agents de la fonction publique

6466. – 30 octobre 2025. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'application des articles L. 84 à L. 86 et de l'article R. 92 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les agents et agentes retraités de la fonction publique percevant une très faible pension et cumulant une activité professionnelle à côté. En effet, ce code limite fortement voire annule le montant des pensions de retraite des agents de la fonction publique les plus faiblement pensionnés, lorsqu'ils perçoivent d'autres revenus. Il a été alerté par un habitant de sa circonscription, qui a exercé vingt ans comme instituteur. Sa pension de retraite brute s'élève de 665 euros par mois. Actuellement accompagnant d'élèves en situation de handicap, son salaire net est de 987 euros par mois. Ce revenu salarié étant insuffisant, il lui arrive également d'exercer en tant qu'accompagnateur en montagne en micro-entreprise. En application du code des pensions civiles et militaires de retraite, sa pension de retraite a été amputée dès 2022, et est aujourd'hui annulée au motif que le seuil de cumul de sa pension et de ses revenus était dépassé. Le calcul du plafonnement ou de l'annulation est particulièrement défavorable aux petites pensions. Il permet en revanche à une personne avec une retraite importante versée par

l'État de percevoir des revenus plus élevés sans limiter pour autant sa pension de retraite. Il l'interroge donc sur l'application de ces articles et lui demande si, au regard des difficultés engendrées, une révision de ces derniers est en projet. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le dispositif du cumul emploi-retraites (CER), ouvert aux fonctionnaires en application des articles L. 84 à L. 86 du code de pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), permet, sous certaines conditions d'âge et de durée d'assurance, de cumuler une pension de retraite avec des revenus d'activité. Lorsque les conditions de cumul intégral des revenus d'activité avec la pension ne sont pas remplies, le montant brut des revenus d'activité ne peut, par année civile, excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée. Lorsqu'un excédent est constaté, il est déduit de la pension après application d'un abattement égal à la moitié du minimum garanti. Sans méconnaître les situations difficiles dans lesquelles peuvent se trouver certaines personnes en raison d'un changement de situation personnelle et de la hausse du coût de la vie, il convient de rappeler que les départs à la retraite, possibles dès l'atteinte de l'âge d'ouverture des droits ou de manière anticipée sous condition, relèvent essentiellement d'un choix de l'assuré. Aussi, le dispositif d'écêtement prévu dans le cadre du cumul emploi-retraite a vocation à favoriser la poursuite d'activité jusqu'à l'atteinte de la durée d'assurance requise pour percevoir une pension complète, plutôt qu'un départ trop précoce visant le cumul d'une pension avec des revenus d'activité. Par exception, et à titre d'illustration de la logique de ce dispositif, ces conditions de taux plein ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de pensions de retraite pour invalidité : ces assurés peuvent bénéficier d'un cumul emploi-retraite intégral, sans condition d'âge. Leur départ anticipé est en effet lié à leur état de santé qui ne leur permet plus d'être apte à occuper un emploi au sein de la fonction publique, sans qu'ils aient de marge de manoeuvre sur leur âge de départ. L'accession au dispositif de cumul emploi-retraites intégral est de ce fait ouvert uniquement aux agents ayant atteint le taux plein (par l'âge ou par la durée d'assurance), condition qui s'inscrit en cohérence avec le respect du principe de contributivité et de solidarité de notre système de retraites. A la suite d'un rapport de la Cour des comptes sur l'application de ce dispositif, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 modifie le dispositif de cumul emploi retraite : le nouveau dispositif entre en vigueur au 1^{er} janvier 2027 pour les assurés dont la première pension de retraite de base prend effet à compter de cette date, et vise à inciter à la poursuite d'activité. Les agents ont la possibilité de recourir davantage aux dispositifs de transition emploi-retraite, telle que la retraite progressive ou la surcote. Cette incitation à la poursuite d'activité s'inscrit dans l'évolution en faveur des assurés qui a été permise dans le cadre de la dernière réforme des retraites : en effet, il est désormais possible, pour les assurés ayant atteint le taux plein et pouvant donc bénéficier du cumul intégral, de se créer de nouveaux droits à retraite au titre de l'activité exercée dans le cadre du cumul emploi retraite.

2471

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Contrôle sanitaire des importations de viande bovine et prévention de la dermatose nodulaire contagieuse

7134. – 25 décembre 2025. – **M. Christian Klingler** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les risques sanitaires liés à l'importation de viande bovine en France, notamment en ce qui concerne la dermatose nodulaire contagieuse (DNC), en expansion dans plusieurs régions du monde. La dermatose nodulaire contagieuse, causée par un virus de la famille des Poxviridae, représente une menace sérieuse pour les troupeaux bovins, avec des conséquences économiques et sanitaires majeures. Les flux commerciaux internationaux, la circulation des animaux et des produits d'origine animale exposent nos agriculteurs à un risque de contagion pour leurs cheptels en plus de celui d'une concurrence déloyale. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser : quelles sont les mesures de contrôle sanitaire mises en place aux frontières et dans les abattoirs pour s'assurer que la viande bovine importée, en particulier en provenance de zones à risque, ne soit pas contaminée par la DNC, et si des contrôles renforcés ou des restrictions temporaires d'importation sont prévus ou déjà en vigueur en provenance des zones affectées ; quels protocoles de traçabilité et de certification sanitaire sont exigés des pays exportateurs vers la France, et comment leur respect est-il vérifié par les autorités compétentes ; quelles collaborations internationales sont engagées avec les pays producteurs et les organisations vétérinaires internationales (comme l'Organisation mondiale de la santé animale) pour renforcer la surveillance et la prévention de cette maladie ; quels moyens humains, techniques et financiers sont mobilisés pour garantir l'efficacité des contrôles et la réactivité en cas de suspicion d'introduction du virus sur le territoire national.

Réponse. – La dermatose nodulaire contagieuse (DNC) est une maladie virale qui se transmet uniquement par contact direct et par piqûre d'insecte. La viande est classée par l'organisation mondiale de la santé animale (OMSA) comme une marchandise dénuée de risque pour la DNC. L'OMSA incite d'ailleurs les pays à ne prendre aucune mesure spécifique à l'importation à son sujet y compris en provenance de pays infectés. Ce qui est fait en toute logique et cohérence en France comme au sein de l'Union européenne (UE). Dans l'UE, seuls les animaux sains, issus d'un élevage indemne de DNC, sont abattus en abattoir. En effet, les animaux reconnus infectés sont euthanasiés sur place en élevage, pour éviter toute dissémination de la maladie ; c'est le cas en France, comme dans les autres États membres concernés par l'émergence de la DNC en 2025, conformément au cadre réglementaire en vigueur. Ainsi aucune viande issue de bovin infecté n'est produite. Par ailleurs, les contrôles sanitaires sur bovins en abattoir sont réalisés conformément à la réglementation européenne en vigueur (paquet hygiène et textes associés) : elle se caractérise, d'une part, par des inspections *ante-mortem* des bovins vivants avant abattage afin de repérer notamment toute lésion évocatrice de maladie réglementée comme la DNC, et, d'autre part, par des inspections *post-mortem* des carcasses, pouvant donner lieu à des prélèvements pour analyses et saisie en cas de suspicion.

Réduction des crédits alloués au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole

7282. – 15 janvier 2026. – **Mme Frédérique Espagnac** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la réduction des crédits alloués au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole (DiNACUMA). Au-delà de son objectif initial de mutualisation des équipements, ce dispositif constitue un outil structurant pour le développement de projets collectifs portés par les Cuma. Il contribue directement au dynamisme de l'emploi en milieu rural, au renouvellement des générations agricoles, à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires, à l'adaptation des exploitations au changement climatique, ainsi qu'au renforcement de la souveraineté alimentaire et énergétique. Chaque année, plus de 600 Cuma bénéficient de ce dispositif à l'échelle nationale, mobilisant plus de 14 000 agricultrices et agriculteurs. Malgré une enveloppe budgétaire limitée au regard d'autres mécanismes de soutien, le DiNACUMA a démontré une efficacité reconnue. Son recentrage, conduit en concertation avec l'administration en 2024, visait précisément à en consolider la mise en oeuvre et à en garantir la stabilité. La diminution des crédits qui lui sont aujourd'hui affectés suscite une vive inquiétude au sein du réseau des Cuma, dans un contexte où l'accompagnement des exploitantes et exploitants agricoles apparaît plus que jamais indispensable à la réussite des transitions économiques, environnementales et sociales du secteur. Dans ce cadre, il lui demande de bien vouloir préciser l'ambition du Gouvernement quant à l'avenir du dispositif DiNACUMA, ainsi que les garanties envisagées pour en assurer la pérennité, alors qu'il constitue à ce jour la seule ligne budgétaire spécifiquement dédiée aux Cuma et un soutien concret pour les agriculteurs.

Réponse. – La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire est particulièrement attentive aux préoccupations exprimées concernant les moyens attribués au dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole, dit DiNA-CUMA. Le projet de loi de finances pour 2026, adopté le 2 février 2026 poursuit l'objectif de ramener le déficit public à 5 % du produit intérieur brut en 2026. En dépit de ce contexte budgétaire, l'État poursuit pleinement ses efforts en faveur de l'agriculture française et déploie des moyens importants pour soutenir l'activité agricole en France. Ainsi, le dispositif DiNA-CUMA a bel et bien été maintenu en 2026 au même montant qu'en 2025. Le DiNA est en effet essentiel pour les CUMA, depuis sa mise en place en 2016, à la suite des aides à l'investissement matériel sous forme de prêts à moyen terme spéciaux. Il a ainsi permis d'accompagner environ 30 % des CUMA sous la forme d'une aide aux investissements immatériels par la mise en oeuvre d'un conseil stratégique réalisé par un organisme de conseil. Parmi les coopératives qui en ont bénéficié, 25 % d'entre elles en ont réalisé au moins deux et 6 % en ont réalisé au moins trois. Le dispositif DiNA-CUMA continue d'aider les coopératives en priorisant les dossiers déposés, afin notamment d'appuyer celles qui n'ont jamais été financées pour une demande d'aide au conseil stratégique. À ce titre, une grille de priorisation avait été rédigée lors de la révision de l'instruction technique, en 2023, en étroite collaboration avec la fédération nationale des CUMA. Cette grille continuera de produire ses effets en 2026, permettant une rationalisation de la dépense publique tout en assurant un soutien aux structures qui en ont le plus besoin. Il est important de noter également que le dispositif des travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi (TO-DE) a été étendu aux CUMA dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Prise en charge des travaux de voiries complémentaires suite à l'enfouissement de canalisations de gaz naturel

6352. – 23 octobre 2025. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la prise en charge des travaux de voiries complémentaires suite à l'enfouissement de canalisations de gaz naturel provoquant une dégradation de la chaussée. En règle générale, les travaux de pose des tubes et accessoires de réseau et de branchement de gaz en tranchée ouverte font l'objet d'une convention qui détermine les obligations de l'aménageur. Toutefois, de nombreuses collectivités locales sont impactées par les désordres sur la chaussée à la suite d'un chantier. S'agissant d'une canalisation de gaz biométhane, le financement est pris en charge par Gaz Réseau Distribution France (GRDF) et le porteur privé d'un projet de méthanisation. Suivant la pose de la canalisation de gaz, GRDF fait reboucher et fait refaire l'enduit sur la tranchée ouverte dans la chaussée. En revanche, les communes ne sont pas indemnisées pour les dégradations sur la chaussée et les nuisances associées. Ainsi, après de tels travaux, les communes doivent souvent procéder à la réfection de l'enrobé et des abords de la voirie. Dans un contexte budgétaire incertain cela représente une charge financière non négligeable pour les communes impactées par la multiplication de tels chantiers dont elles ne sont pas les bénéficiaires. Ainsi, elle lui demande dans quelle mesure le gestionnaire de réseau peut participer au coût global du réaménagement et de la remise en état, dans la mesure où la commune n'a pas été à l'origine de la demande d'aménagement.

Réponse. – Lorsque des travaux affectent le sol et le sous-sol des voies communales, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement et de réfection de ces voies sont déterminées par le conseil municipal, soit par un règlement de voirie (article R* 141-14 du code de la voirie routière), soit, en l'absence d'un tel règlement, à l'occasion de chaque opération, après concertation avec les intervenants (article R* 141-15 du code de la voirie routière). L'autorité compétente peut ainsi subordonner l'exercice du droit reconnu à un concessionnaire de distribution de gaz d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages aux conditions indispensables pour assurer la protection du domaine public routier dont elle a la charge et en garantir un usage répondant à sa destination. Cependant, les règles édictées ne doivent pas porter une atteinte excessive au droit des titulaires de concession d'occupation de ce domaine. Ainsi, elles ne peuvent interdire par principe, sauf dérogation, l'exécution de travaux dans les chaussées nouvellement refaites depuis moins de deux ans (CE, 3 juin 1988, n° 41918) ou imposer aux intervenants des contraintes qui excèderaient la seule remise en état des lieux (CAA Lyon, 20 septembre 2018, n° 16LY02157 ; CAA Toulouse, 27 juin 2023, n° 21TL04471). En outre, conformément à l'article R* 141-16 du code de la voirie routière, « lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le conseil municipal, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière. » Les articles R. 141-18 à R. 141-21 du code de la voirie routière fixent les modalités selon lesquelles les sommes correspondant au coût de réfection des voies communales peuvent être réclamées aux intervenants par la commune, lorsqu'elle effectue elle-même les travaux nécessaires à la remise en état de la voirie. Ainsi, l'ensemble des dispositions précitées est de nature à permettre une remise en état des voies communales aux frais de l'intervenant, lorsque celui-ci n'a pas respecté les obligations qui étaient les siennes.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Conséquences de la crise énergétique sur le secteur des travaux publics

8572. – 30 avril 2026. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la crise énergétique sur le secteur des travaux publics. Le conflit au Moyen-Orient et le blocage du détroit d'Ormuz a conduit à une flambée des prix du gaz et du pétrole. La situation entraîne des conséquences directes sur les secteurs fortement consommateurs d'hydrocarbures, comme le secteur des travaux publics qui consomme 1 milliard de litres de gazole non routier (GNR) par an. Des travaux ont été engagés avec l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) afin d'actualiser plus régulièrement les indices GNR, gazole, gaz et bitume

composant les index "travaux publics" (TP), afin de permettre aux entreprises de répercuter plus rapidement les hausses de prix auprès de leurs donneurs d'ordre. A cet effet, l'Insee a publié le 16 avril dernier, parallèlement aux valeurs février 2026 des index TP, les évolutions des indices GNR, gazole, gaz et bitume entre février et mars. Aussi, elle souhaite savoir si les entreprises peuvent se prévaloir des index TP actualisés au regard de ces évolutions dans l'application des formules de révision des prix de leurs marchés.

Réponse. – En raison de la forte hausse du prix du pétrole, l'Insee a publié dès le 15 avril 2026 les évolutions provisoires de prix de quatre hydrocarbures (GNR, Bitume, Gaz et Gazole) entrant dans la composition des index « Travaux publics ». Ces indices figurent dans les clauses de révision de nombreux contrats du secteur des Travaux Publics. Cette publication objective la hausse des coûts des hydrocarbures subie par les entreprises des Travaux Publics, et devait nourrir un dialogue avec les donneurs d'ordre. La publication des évolutions de prix des hydrocarbures au 15 avril constituait donc une première indication de l'évolution définitive de l'index TP publié le 13 mai 2026. Ces index définitifs seront le 13 mai 2026.

ÉDUCATION NATIONALE

Situation des retraités de l'éducation nationale allocataires d'une bourse lors de leur formation

895. – 3 octobre 2024. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur la situation des retraités de l'éducation nationale, allocataires d'une bourse lors de leur formation à l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). Il rappelle que l'institut universitaire de formation des maîtres a été créé avec la loi n° 1989-846 du 10 juillet 1989 dite « d'orientation sur l'éducation » et que l'État a décidé d'allouer une aide financière aux étudiants préparant le concours d'entrée à l'IUFM afin d'encourager le recrutement d'instituteurs. Récemment, le décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023 a consacré l'article 14 de la loi n° 1991-715 du 26 juillet 1991 établissant un droit à pension de retraite pour le personnel retraité de l'éducation nationale passé par l'IUFM ayant cotisé pour leur retraite par le biais de cette allocation. Cependant, sur près de 30 000 enseignants concernés, nombre d'entre eux font face à d'importantes complications dans le processus de demande de leurs droits à la retraite. D'une part, les personnels retraités font part de difficultés quant à l'absence de réponse de leur ancienne administration et de problèmes d'accès aux anciennes plateformes numériques de gestion de carrière telles que « Iprof ». D'autre part, s'ajoutent des complications afin de prouver leur statut passé, malgré des alternatives possibles comme la simple présentation de leur anciens reçus officiels de la part du rectorat, nominativement adressé. Dans ce contexte, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour résoudre ces difficultés et répondre aux préoccupations légitimes de la communauté enseignante, notamment pour faciliter le processus de demande de droits à la retraite pour les enseignants ayant suivi leur formation à l'IUFM. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.**

Réponse. – Conformément à l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, l'assimilation des pensions des instituteurs à celles des professeurs des écoles ne sera possible qu'à la date de suppression du corps, c'est-à-dire à la date à laquelle l'ensemble des agents aura été soit intégré dans le corps des professeurs des écoles, soit admis à la retraite. Le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 offre différentes voies de recrutement aux instituteurs pour intégrer le corps des professeurs des écoles (liste d'aptitude et premiers concours internes), sans que soit fixée une limite calendaire pour éteindre, de fait, le corps des instituteurs. Ainsi, à ce jour, ce corps comporte encore des fonctionnaires en activité. En conséquence, l'ensemble des conditions requises ne sont pas réunies pour procéder à l'assimilation des pensions des instituteurs à celles des professeurs des écoles. Ce dossier retient toute l'attention des services du ministère de l'éducation nationale, notamment pour suivre l'évolution des effectifs d'instituteurs et apprécier la réalisation des conditions requises.

Dégradation du niveau en français au collège

6866. – 27 novembre 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation préoccupante du niveau en français des collégiens, telle que révélée par les évaluations nationales publiées le 20 novembre 2025. Selon le ministère de l'éducation nationale, plus de sept millions d'élèves ont passé ces évaluations en septembre. Si les résultats sont « globalement stables » par rapport à 2024 et en progrès au primaire, notamment en CP où la lecture et la numération s'améliorent depuis 2019, le bilan est nettement plus contrasté au collège. En 5^{ème}, seuls 52,1 % des élèves présentent une maîtrise satisfaisante du français, contre

34,6 % en réseau d'éducation prioritaire (REP) et 24,9 % en réseau d'éducation prioritaire renforcée (REP+), révélant des écarts très marqués. En 4^{ème}, les performances en français sont en recul préoccupant, avec une baisse du nombre d'élèves les plus performants et une hausse de ceux en difficulté. Si les progrès enregistrés au primaire doivent être salués, le ministre lui-même a reconnu « un effritement progressif » du niveau au collège, où les difficultés s'installent et se creusent d'année en année, compromettant la réussite au lycée. Il interroge en conséquence le Gouvernement sur les mesures supplémentaires qu'il entend engager pour enrayer la baisse du niveau en français au collège, encourager davantage la lecture dans et hors de l'école, renforcer l'accompagnement des élèves en difficulté et garantir à chacun la maîtrise des compétences fondamentales indispensables à une scolarité sereine.

Réponse. – Garantir la maîtrise des savoirs fondamentaux à chaque élève est une priorité absolue. La mise en place d'évaluations nationales du CP à la 4^e permet aux professeurs de repérer les besoins de chaque élève et d'adapter leur enseignement pour assurer la maîtrise des savoirs fondamentaux. Les mesures portées par le ministère de l'éducation nationale visent à élever le niveau général des collégiens en mettant en place un accompagnement adapté à leurs besoins. À cette fin, les enseignements de français en classes de 6^e et de 5^e sont organisés en groupes en fonction des besoins et des compétences des élèves. La dynamique d'élévation du niveau général se poursuit en 4^e et en 3^e avec la formalisation dans chaque établissement d'une stratégie de réussite, fondée sur plusieurs leviers tels que Devoirs faits, les stages de réussite ainsi que les heures supplémentaires de soutien pour renforcer la maîtrise des savoirs fondamentaux. De plus, une attention soutenue est portée aux établissements dont une part importante d'élèves rencontre des difficultés par un accompagnement tant au niveau national, académique que départemental. « Collège en progrès » s'inscrit dans une ambition claire : permettre à chaque élève de réussir en agissant prioritairement dans quelque 800 collèges aux contextes très divers, dans lesquels le poids de la grande difficulté scolaire y rend nécessaire un appui important aux équipes et un effort particulier afin d'apporter une aide déterminante aux élèves les plus en difficulté. Il est donc demandé aux recteurs de mettre en place, avec le concours d'une équipe pluridisciplinaire et à l'échelle de chaque établissement identifié, un plan d'action pluriannuel avec l'ambition de permettre l'élévation générale du niveau de tous les élèves. Les programmes rénovés de français s'inscrivent pleinement dans cette ambition. Ils clarifient les attendus de fin d'année et de fin de cycle et placent la compréhension de l'écrit au coeur des apprentissages, du CM1 à la 6^e, en mobilisant l'ensemble des disciplines et en renforçant le travail explicite sur la langue. Par ailleurs, l'encouragement à la lecture constitue un axe structurant de l'action ministérielle. Les États généraux de la lecture pour la jeunesse, organisés à l'automne, ont permis d'établir un diagnostic partagé sur les pratiques de lecture des jeunes, complété par les travaux récents de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche portant sur les enjeux de littératie. Ces travaux nourrissent l'élaboration de nouvelles mesures destinées à remettre la lecture au coeur du quotidien scolaire et extrascolaire des élèves. Une attention particulière est portée à la continuité entre l'école primaire et le collège. L'opération « Cet été, je lis » contribue à faire du livre offert en fin de CM2 un véritable objet de transition vers l'entrée en 6^e, en accompagnant les élèves dans le maintien d'une pratique régulière de la lecture pendant la période estivale. Cette démarche vise à consolider les acquis en compréhension de l'écrit et à installer durablement le goût de lire, afin de sécuriser l'entrée au collège et de prévenir l'installation des difficultés en français. Enfin, le schéma directeur de la formation continue 2025-2029 vise une amélioration des pratiques pédagogiques touchant directement les apprentissages de français, notamment par la personnalisation. Le programme national de formation 2025-2026 concrétise cet objectif, par des séminaires sur le développement du goût de lire et sur l'évaluation au service des apprentissages, ou encore en faisant travailler les personnels d'inspection sur l'enseignement du lexique lors du Rendez-vous des Lettres.

Publication du référentiel métier des directeurs d'école

7764. – 19 février 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les attentes formulées par des directrices et directeurs d'école quant à la publication de la circulaire relative à leur référentiel métier. Le projet de circulaire détaillant le référentiel métier des directeurs d'école, présenté aux organisations syndicales début mai 2025, venait préciser les missions de ces personnels et fixait quatre axes principaux à la profession. Ce texte, qui s'inscrivait dans la continuité de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école, devait clarifier des missions jugées trop floues et reconnaître leur rôle essentiel. Alors que des syndicats ont demandé le 20 juin 2025 son retrait, elle souhaite savoir où en sont les nouvelles discussions et connaître le calendrier fixé pour la présentation d'une nouvelle version.

Réponse. – Le projet de la circulaire relative au référentiel métier des directeurs d'école s'inscrit dans la continuité de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 visant à créer la fonction de directrice ou de directeur d'école et du décret n° 2023-777 du 14 août 2023. Le projet de texte, présenté aux organisations syndicales au début du mois de mai 2025, avait pour objectif de mieux définir les responsabilités exercées par ces personnels, en structurant leur activité autour de quatre axes principaux, et de répondre ainsi aux attentes exprimées en matière de clarification et de reconnaissance de leur rôle. À la suite des demandes formulées par plusieurs organisations syndicales, notamment le 20 juin 2025, un nouveau cycle de concertations a été engagé. Un dialogue social soutenu est actuellement en cours afin d'examiner de manière approfondie les propositions d'évolution du projet de texte. Ces échanges visent à aboutir à une version finale du référentiel métier équilibrée, tenant compte des besoins des personnels, des réalités du terrain et des attentes de la communauté éducative dans son ensemble permettant notamment de donner un cadre clair à la formation initiale et continue des directrices et directeurs d'école. La publication de cette circulaire est ainsi envisagée dans les toutes prochaines semaines en vue d'une entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2026, dans des conditions permettant une mise en oeuvre efficace et partagée sur l'ensemble du territoire.

INDUSTRIE

Liquidation judiciaire de l'enseigne Jennyfer

4558. – 8 mai 2025. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur la stratégie qu'entend déployer le Gouvernement à la suite de l'annonce de la mise en liquidation judiciaire du groupe Jennyfer par le tribunal de commerce de Bobigny. La marque française Jennyfer, fondée en 1984, est sortie d'une période de redressement judiciaire en juin 2024 ; le 30 avril 2025, la direction a finalement annoncé avoir demandé la mise en liquidation judiciaire du groupe. L'ensemble des 191 magasins est concerné, et leur fermeture est annoncée au 29 mai 2025. Ce sont ainsi 1000 salariés et salariées qui se retrouvent licenciés brutalement : la secrétaire générale de la CGT a dénoncé "une catastrophe sociale", avec "des femmes (...) principalement concernées." La secrétaire fédérale de la CGT commerce dénonce le comportement de la direction, qui aurait dissimulé l'état financier du groupe et la procédure judiciaire jusqu'au dernier moment aux représentants du personnel. De plus, la stratégie globale du groupe est également questionnable, alors que les bénéfices réalisés ces dernières années ont été principalement reversés aux actionnaires sous forme de dividendes, plutôt que d'être réinvestis dans le développement des magasins et des produits. Une dernière défaillance est soulignée, celle de l'État, qui aurait dû « garantir une vigilance » après plusieurs plans sociaux, alors que le groupe a bénéficié de nombreux dispositifs d'aides publiques aux entreprises. Plus largement, il faut constater que la situation de Jennyfer n'est pas isolée puisque nombre d'enseignes du secteur de l'habillement sont en proie à des plans de licenciements voir des fermetures de magasins, et ont de plus en plus de mal à faire face à une concurrence internationale débridée, notamment par l'action des plateformes Temu ou Shein. Aussi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend déployer pour garantir aux personnes licenciées un accompagnement global, et plus largement sur la stratégie déployée pour garantir l'avenir de la filière de l'habillement et faire cesser les liquidations et les plans de licenciement, notamment si d'autres plans allaient accompagner celui mené pour lutter contre le flot de colis transportant des produits achetés pour quelques euros sur les grandes plateformes d'e-commerce implantées en Asie. Plus largement, il demande si le gouvernement entend conditionner les aides publiques à l'emploi à de réelles contreparties sociales. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie.**

Réponse. – En raison de difficultés liées au ralentissement de l'activité dans le secteur de l'habillement depuis la crise sanitaire et à l'intensification de la concurrence internationale, notamment asiatique, la société Jennyfer, spécialisée dans l'habillement adolescent de moyenne gamme, a fait l'objet de plusieurs restructurations depuis 2020. En juin 2024, un plan de redressement a été adopté par le tribunal de commerce de Bobigny et a permis au groupe de sortir de la procédure de redressement judiciaire ouverte en juin 2023. Malgré ce plan de redressement et le repositionnement commercial initié, la dégradation continue de l'activité du groupe a conduit à son placement en liquidation judiciaire en avril 2025 avec poursuite d'activité en vue d'organiser la recherche d'un repreneur. Durant ce délai particulièrement contraint, l'État, par le biais du comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI), s'est activement mobilisé afin d'identifier des repreneurs potentiels et de construire des solutions de reprise permettant de préserver un maximum d'emplois et de points de vente en France, tout en assurant la pérennité de l'activité du groupe. L'offre de reprise retenue par le tribunal prévoit la

reprise de 26 magasins et 350 salariés par le groupe Beaumanoir et de 7 magasins et 47 salariés par l'enseigne Celio. D'une manière générale, le placement en liquidation judiciaire du groupe Jennyfer illustre les difficultés globales rencontrées par la filière textile *retail* en France depuis plusieurs années, sous l'effet combiné d'un contexte macroéconomique défavorable, de l'évolution des comportements d'achat et des tendances de consommation, ainsi que d'une pression concurrentielle étrangère accrue. Le droit du travail garantit une protection de l'emploi et un accompagnement des salariés touchés par une procédure de licenciement collectif, notamment dans le cas d'une liquidation judiciaire. L'État est mobilisé pour veiller à la bonne mise en oeuvre de ce cadre, à travers l'intervention des services de l'État chargés de l'emploi, en particulier les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), en lien avec France Travail. Cet accompagnement repose en particulier sur la proposition systématique d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP), qui permet un suivi individualisé des salariés et un appui renforcé à la recherche d'emploi et l'accès à des actions de formation ou de reconversion. L'objectif est de favoriser un retour à l'emploi dans les meilleurs délais. Au titre de ses missions de protection du consommateur, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique est pleinement conscient des défis que posent le développement rapide des places de marché en ligne, notamment étrangères. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est à ce titre engagée dans la mise à l'échelle de ses missions face à la croissance rapide du commerce électronique, qui a atteint un chiffre d'affaires de 42,7 milliards d'euros en France en 2024 (+ 8,4 % en un an). Dans ce contexte, la DGCCRF mène un nombre croissant de contrôles de la sécurité et de la conformité des produits commercialisés en ligne par l'intermédiaire des places de marché électronique. Ainsi, en 2025, 30 plateformes, dont 16 étrangères, représentant quelque 40 millions de consommateurs, ont été contrôlées et près de 700 références de produits analysées pour s'assurer de leur conformité. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé sur cette problématique, dans la lignée de son plan d'action pour la régulation et la sécurité du e-commerce, annoncé du 29 avril 2025, afin notamment de poursuivre l'augmentation du nombre de prélèvements de produits réalisés en ligne. Enfin, face à la concurrence étrangère déloyale et à une conjoncture défavorable aux commerces d'habillement, la direction générale des entreprises a travaillé sur différents leviers d'intervention : un plafonnement de l'indice des loyers commerciaux (ILC) qui a permis de limiter les coûts des commerces ; des mesures de simplification à travers le projet de loi de simplification de la vie économique (mensualisation des loyers, plafonnement du dépôt de garantie) qui permettront de limiter les sorties de trésorerie et donc de renforcer le modèle économique des commerces ; des mesures d'accompagnement à la digitalisation et à l'intégration de l'IA dans leurs solutions pour que les acteurs ne ratent pas ce virage essentiel ainsi que pour élargir leur cible (e-commerce) et améliorer leurs marges ; mais aussi des mesures de régulation des plateformes de e-commerce (augmentation des contrôles ciblés, réforme de l'union douanière, renforcement de la lutte contre la fraude à la TVA, mise en place d'une taxe sur les petits colis depuis mars 2026), doivent permettre de protéger les acteurs du commerce traditionnel, comme Jennyfer. Le Gouvernement et les services de l'État compétents sont pleinement mobilisés afin d'identifier des remèdes structurels, notamment au niveau européen, permettant de davantage lutte contre la concurrence déloyale.

Avenir de l'emploi industriel sur le site Sogefi de Douai

7137. – 25 décembre 2025. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la décision annoncée par la direction du groupe Sogefi de supprimer 130 emplois sur son site industriel de Douai, spécialisé dans la fabrication de composants pour l'industrie automobile. Cette annonce, intervenue à la veille des fêtes de fin d'année, a provoqué une vive inquiétude et un profond sentiment d'injustice parmi les salariés concernés et leurs familles. Le site de Douai constitue un acteur industriel majeur du bassin d'emploi du Douaisis et s'inscrit dans une filière automobile régionale déjà fragilisée par de nombreuses restructurations. Cette suppression massive de postes intervient alors que le site demeure productif, doté de savoir-faire reconnus, et que les salariés ont consenti ces dernières années des efforts importants pour s'adapter aux évolutions du secteur et aux exigences de compétitivité du groupe. Cette situation pose avec acuité la question de la responsabilité sociale des grands groupes industriels, en particulier lorsqu'ils prennent des décisions lourdes de conséquences pour des territoires déjà durement touchés par la désindustrialisation. Elle interroge également la capacité de l'État à peser réellement sur les choix stratégiques d'entreprises bénéficiant de soutiens publics directs ou indirects, afin de préserver l'emploi et l'outil industriel. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement quelles actions précises il entend engager pour obtenir de la direction du groupe Sogefi des garanties claires sur le maintien de l'activité industrielle et de l'emploi sur le site de Douai. Il souhaite également savoir comment l'État entend s'assurer que toutes les alternatives aux suppressions de postes ont été sérieusement étudiées, notamment en matière de diversification industrielle, d'investissement et de

formation. Il l'interroge enfin sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour renforcer la conditionnalité des aides publiques aux entreprises, afin que celles-ci soient assorties d'engagements sociaux et territoriaux effectifs, en particulier dans des bassins d'emploi fragilisés comme celui du Douaisis. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie.**

Réponse. – La situation de la filière automobile française, et notamment de la sous-traitance, reste en effet dégradée malgré une légère reprise depuis 2020. De multiples facteurs conjoncturels affectent négativement la santé de la filière depuis quelques années : les crises successives du Covid-19, des semi-conducteurs et des matières premières ont entraîné une dégradation de la compétitivité des acteurs de la filière tandis que la production automobile européenne reste inférieure de 20 % à son niveau de 2019, générant des surcapacités importantes pour les industriels du secteur. Face à ces multiples difficultés, les sous-traitants automobiles et l'ensemble de la filière ont pu compter sur un soutien fort et constant de l'État à travers des appels à projets visant à répondre à leurs besoins d'investissement et d'innovation en vue du maintien de leur compétitivité et des activités et emplois en France dans le contexte de l'électrification accélérée de la filière. A ce titre, le site Sogefi de Douai a notamment été soutenu à travers le fonds de modernisation de France relance dans le cadre du projet « DEMETER ». De plus, un plan dédié de suivi des sous-traitants sur le terrain est effectué par les services économiques de l'État en région (SEER) en lien avec l'administration centrale. Ce suivi permet de connaître précisément la situation économique des entreprises et de s'assurer que toutes les entreprises qui le peuvent puissent être soutenues dans leurs investissements et leur stratégie de diversification ou de formation. A ce titre, l'annonce faite par le groupe Sogefi de fermer le site de Douai résulte d'une incapacité du groupe à repositionner de façon compétitive le site en raison de ce contexte difficile pour toute la filière automobile européenne, malgré les possibilités de soutien public. Dans de tels cas, les services de l'État et opérateurs se mobilisent systématiquement pour faire appliquer les engagements pour lesquels les entreprises sont tenues dans le cadre des conventions d'aide publique, demander un reversement d'aide le cas échéant, et s'assurer que le groupe respecte ses obligations envers les salariés licenciés.

JUSTICE

2478

Situation catastrophique des établissements pénitentiaires en Occitanie

5117. – 19 juin 2025. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation catastrophique des établissements pénitentiaires en Occitanie. En effet, l'Occitanie détient, aujourd'hui encore et depuis trop longtemps, le triste record national en matière de taux d'occupation des établissements pénitentiaires et le système pénitentiaire régional est à bout de souffle. À ce jour, plus de 1 100 détenus dorment sur des matelas à même le sol. Les maisons d'arrêt sont sursaturées, les agents épuisés, les moyens largement insuffisants et, de ce fait, la sécurité gravement compromise. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : 259 % de taux d'occupation à la maison d'arrêt de Perpignan, 248 % à Carcassonne, 242 % à Nîmes, 241 % à Tarbes, 220 % à Foix et 300 % au quartier des femmes de la maison d'arrêt de Nîmes. Au-delà de ces chiffres alarmants, ce sont les femmes et les hommes de terrain qui en subissent quotidiennement les conséquences. Les personnels pénitentiaires, de tout corps et grades confondus, accomplissent leur mission dans un climat de tension constante, confrontés à une recrudescence des agressions, des conflits, une intensification des trafics en détention ainsi qu'à une explosion du nombre d'extractions judiciaires et médicales. À cela s'ajoute la présence de plus en plus importante de personnes détenues souffrant de troubles psychiatriques, alors même que les établissements ne sont ni conçus ni équipés pour y faire face. Cette situation est préoccupante et dangereuse pour la sécurité des personnels, la stabilité des établissements et la continuité du service public de la Justice. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures urgentes et concrètes que compte prendre le Gouvernement pour la mise en oeuvre d'une politique pénale cohérente avec les capacités réelles d'accueil des établissements pénitentiaires.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que les conditions de détention des personnes détenues des établissements du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaire (DISP) d'Occitanie. Le programme immobilier pénitentiaire lancé en 2018 prévoyait initialement la livraison de 15 000 places supplémentaires pour 2027. A ce jour, 25 établissements ont été livrés pour un total de 7 504 places brutes, soit 5 531 places nettes créées sur l'ensemble du territoire national. Pour accélérer le processus de création de places de prisons, le ministère de la Justice a lancé le 1^{er} juillet 2025 un premier appel d'offres pour la construction de 3 000 places modulaires. Construites sur des fonciers pénitentiaires existants, ces nouveaux établissements auront une capacité de 50 à 100

places. A la différence des établissements pénitentiaires classiques, ces nouvelles structures seront préfabriquées en usine et assemblées sur place, selon un cahier des charges simplifié. Les délais de livraison seront considérablement réduits, passant de 7 ans à 18 mois. Pour un prix deux fois moins élevé, ils garantissent les mêmes standards de solidité et de fonctionnement à l'usage que les constructions classiques. Un appel d'offre portant sur un partenariat d'innovation pour la conception et la construction de ces établissements pénitentiaires modulables et standardisés a été publié le 16 mai 2025. En novembre 2025, trois candidats partenaires ont été sélectionnés. Une phase de recherche et de développement d'une durée de six mois est actuellement en cours. Elle doit permettre aux candidats de réaliser l'étude et l'exécution d'un prototype. Parmi les places d'ores et déjà livrées ou en cours de livraison dans les établissements du ressort de la DISP de Toulouse, 150 places ont ouvert dans le cadre de la création de la structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) de Montpellier, inaugurée par le garde des Sceaux le 6 décembre 2022. De plus, le dispositif d'accroissement de capacité de Nîmes a permis l'ouverture de 150 places, livrées en 2025. A l'horizon 2030, 700 places seront créées dans le cadre du projet de centre pénitentiaire de Nîmes-Sud. Enfin, les travaux du futur centre de détention de Perpignan-Rivesaltes devraient démarrer en 2026, pour une livraison de 515 places en 2029. De plus, particulièrement vigilante à la régulation des effectifs des établissements occitans les plus suroccupés, la direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) applique une politique volontariste d'orientation des personnes détenues, y compris à faible reliquat de peine, vers les établissements pour peine de la DISP de Toulouse. Cette politique produit des résultats significatifs puisque au 1^{er} mars 2026, le taux d'occupation des quartiers centre de détention et des centres de détention de cette DISP s'élevait à 95,7 %, alors qu'au 1^{er} octobre 2020 il était de 89 %. Enfin, deux projets de loi portés par le ministère de la Justice sont actuellement en cours pour réformer le système judiciaire. Ces textes proposeront notamment de revoir en profondeur le régime de la sanction pénale, de repenser l'aménagement automatique des peines, de restaurer des peines courtes et d'interdire l'usage des matelas au sol.

Crise des services pénitentiaires d'insertion et de probation

5404. – 3 juillet 2025. – **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la crise actuellement traversée par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) dans son département de la Haute-Vienne, mais également à travers le territoire national. En effet, alors que le nombre de personnes placées sous main de justice confiées a augmenté de plus de 17 % en cinq ans dans son département, aucun recrutement n'a été effectué au sein des SPIP de la Haute-Vienne depuis trois ans. Cette stagnation des effectifs, dans un contexte d'augmentation continue des prises en charge, met en difficulté les services qui peinent à remplir pleinement leurs missions. Si ce sont plusieurs centaines de postes qui feraient actuellement défaut, les récentes annonces du Gouvernement se sont concentrées exclusivement sur la sécurisation des établissements pénitentiaires, sans prendre en compte la question des politiques de réinsertion, pourtant plus qu'essentielles en prison. Il convient également de mentionner les conditions de vie déplorables des prisonniers qui nuisent à leur réinsertion et aux conditions de travail des agents pénitenciers. À la maison d'arrêt de Limoges, en particulier, la situation est alarmante : dispositifs de sécurité défectueux et non réparés, présence de punaises de lit, insalubrité des espaces de promenade obligeant les détenus à passer davantage de temps en cellule, sans oublier un taux de surpopulation qui avoisine les 250 %. Face à la situation, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la mise en oeuvre d'un plan de recrutement massif et pluriannuel pour les SPIP, accompagné de mesures concrètes visant à attirer et fidéliser les agents du SPIP, dans le but de favoriser la réinsertion des détenus.

Réponse. – La direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) est pleinement mobilisée pour améliorer les conditions de travail des personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et pour oeuvrer à la réinsertion des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Au 31 mars 2026, le taux de couverture du SPIP de Haute-Vienne s'élève à 74,1 %, soit 23 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) pour 32 équivalents temps pleins (ETP) prévus par l'organigramme de référence. S'agissant des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP), le taux de couverture s'élève à 80 %, soit quatre DPIP pour un organigramme de référence prévoyant cinq ETP. Ces taux se situent en dessous de la moyenne nationale, qui s'élève à 87,1 %. Pour pallier cette situation de sous-effectif, l'administration pénitentiaire a significativement renforcé les effectifs de la filière insertion et probation. Ainsi, en 2025, 112 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) supplémentaires ont été recrutés au niveau national et ont fait l'objet d'une répartition sur le territoire en fonction des besoins. Le nombre de CPIP a ainsi évolué favorablement passant de 3 295 en 2019 à 4 130 en 2025. Au niveau national, au 1^{er} janvier 2025, un CPIP suit en moyenne 65 personnes, contre 81 au 1^{er} janvier 2018, ce qui marque une amélioration significative de leur charge de suivi. Dans la poursuite de cette

dynamique, les États généraux de l'insertion et de la probation (EGIP), lancés le 24 juin 2025, visent à analyser l'évolution et les missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) au sein de la chaîne pénale. Leur objectif est de faire émerger des pistes concrètes pour renforcer encore l'accompagnement des PPSMJ et de consolider les progrès déjà engagés. Pour ce faire, les réflexions ont été poursuivies sur la lisibilité et la crédibilité des peines, leur effectivité, la rapidité de leur exécution, la réinsertion et la lutte contre la récidive. Les EGIP ont été organisés par la mission EGIP de l'inspection générale de la Justice (IGJ), en soutien de la DGAP et de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG). Ils ont réuni pendant plusieurs mois des agents de l'administration pénitentiaire, des personnels exerçant en juridiction, des partenaires institutionnels et associatifs, les représentants des organisations syndicales, des chercheurs et des élus. Le rapport de la mission d'appui de l'IGJ a été remis le 13 février 2026. Le constat qui ressort de ces travaux montre que les alternatives à l'incarcération sont sous-utilisées et que les peines prononcées manquent de lisibilité, notamment pour les victimes. Le rapport synthétise l'ensemble des propositions évoquées et les principales préconisations à retenir, parmi lesquelles figurent le renforcement de la place des SPIP avant, pendant et après le jugement, la création d'un référentiel national d'évaluation pour mesurer le risque de récidive, l'expérimentation de l'intelligence artificielle pour fluidifier les tâches administratives, ainsi que l'élaboration d'une doctrine claire de prise en charge des victimes afin d'uniformiser les exigences de réparation et de protection qui leur sont dues. A la suite de ces travaux, le Premier ministre a confié au sénateur Louis VOGEL une mission visant à analyser, approfondir et évaluer la mise en oeuvre de ces recommandations et à travailler à leur traduction sur le plan législatif ou réglementaire. Ses conclusions seront rendues à la fin du premier semestre 2026.

Fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation

5590. – 10 juillet 2025. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation préoccupante des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Les contraintes budgétaires empêchent le bon fonctionnement des SPIP, qui s'occupent de 257 000 personnes placées sous main de justice (PPSMJ), qu'elles soient détenues ou en milieu ouvert. À ce jour, 526 postes de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) sont vacants alors même que ce sont quelque 1 200 postes qui seraient nécessaires pour répondre efficacement aux besoins exprimés. Alors qu'un conseiller est censé s'occuper de 60 personnes, ce quota est largement dépassé en Haute Vienne. Avec 16 postes de CPIP, là où 23 seraient nécessaires, ce ratio est porté à 90 personnes suivies par conseiller. Cette situation ne permet pas de garantir un accompagnement efficace aux personnes placées sous main de justice et devient même particulièrement préoccupante au vu de l'augmentation de 17 % des PPSMJ en 5 ans dans le département. Ce manque de moyens se traduit tant sur les conditions de travail du personnel que sur l'accompagnement des personnes placées sous main de justice. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer le bon fonctionnement des SPIP et garantir par là même des conditions de travail optimales aux agents.

Réponse. – La direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) est pleinement mobilisée pour améliorer les conditions de travail des personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et pour oeuvrer à la réinsertion des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Au 31 mars 2026, le taux de couverture du SPIP de Haute-Vienne s'élève à 74,1 %, soit 23 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) pour 32 équivalents temps pleins (ETP) prévus par l'organigramme de référence. S'agissant des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP), le taux de couverture s'élève à 80 %, soit quatre DPIP pour un organigramme de référence prévoyant cinq ETP. Ces taux se situent en dessous de la moyenne nationale, qui s'élève à 87,1 %. Pour pallier cette situation de sous-effectif, l'administration pénitentiaire a significativement renforcé les effectifs de la filière insertion et probation. Ainsi, en 2025, 112 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) supplémentaires ont été recrutés au niveau national et ont fait l'objet d'une répartition sur le territoire en fonction des besoins. Le nombre de CPIP a ainsi évolué favorablement passant de 3 295 en 2019 à 4 130 en 2025. Au niveau national, au 1^{er} janvier 2025, un CPIP suit en moyenne 65 personnes, contre 81 au 1^{er} janvier 2018, ce qui marque une amélioration significative de leur charge de suivi. Ses conclusions seront rendues à la fin du premier semestre 2026. Dans la poursuite de cette dynamique, les États généraux de l'insertion et de la probation (EGIP), lancés le 24 juin 2025, visent à analyser l'évolution et les missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) au sein de la chaîne pénale. Leur objectif est de faire émerger des pistes concrètes pour renforcer encore l'accompagnement des PPSMJ et de consolider les progrès déjà engagés. Pour ce faire, les réflexions ont été poursuivies sur la lisibilité et la crédibilité des peines, leur effectivité, la rapidité de leur exécution, la réinsertion et la lutte contre la récidive. Les EGIP ont été organisés par la mission EGIP de l'inspection générale de la Justice (IGJ), en soutien de la DGAP et de la direction des affaires criminelles et des

grâces (DACG). Ils ont réuni pendant plusieurs mois des agents de l'administration pénitentiaire, des personnels exerçant en juridiction, des partenaires institutionnels et associatifs, les représentants des organisations syndicales, des chercheurs et des élus. Le rapport de la mission d'appui de l'IGJ a été remis le 13 février 2026. Le constat qui ressort de ces travaux montre que les alternatives à l'incarcération sont sous-utilisées et que les peines prononcées manquent de lisibilité, notamment pour les victimes. Le rapport synthétise l'ensemble des propositions évoquées et les principales préconisations à retenir, parmi lesquelles figurent le renforcement de la place des SPIP avant, pendant et après le jugement, la création d'un référentiel national d'évaluation pour mesurer le risque de récidive, l'expérimentation de l'intelligence artificielle pour fluidifier les tâches administratives, ainsi que l'élaboration d'une doctrine claire de prise en charge des victimes afin d'uniformiser les exigences de réparation et de protection qui leur sont dues. A la suite de ces travaux, le Premier ministre a confié au sénateur Louis VOGEL une mission visant à analyser, approfondir et évaluer la mise en oeuvre de ces recommandations et à travailler à leur traduction sur le plan législatif ou réglementaire.

Application de la politique pénale en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle de mineurs de quinze ans

6964. – 11 décembre 2025. – **Mme Olivia Richard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la mise en oeuvre de la politique pénale en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle de mineurs de quinze ans. Elle lui demande, d'une part, le nombre de poursuites engagées pour recours à la prostitution sur la circonstance aggravante de minorité de quinze ans de la victime et, d'autre part, le détail des condamnations prononcées dans le cadre de ces procédures (avec le détail par circonstance aggravante de l'infraction délictuelle de recours à la prostitution). Enfin, elle lui demande combien de clients ont été poursuivis pour viol dans le cadre de poursuites ayant impliqué l'exploitation sexuelle d'un mineur de quinze ans, et combien ont été condamnés.

Réponse. – La lutte contre les violences faites aux mineurs est une priorité de politique pénale du ministère de la Justice, ainsi qu'en atteste la diffusion de plusieurs circulaires de politique pénale ces dernières années. Parmi les plus récentes, la circulaire du garde des Sceaux du 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs a rappelé la nécessité de renforcer la lutte contre les différentes formes d'exploitation des mineurs. Aux termes de celle-ci, le garde des Sceaux insiste notamment sur l'accentuation des efforts « pour détecter les phénomènes et poursuivre les auteurs de traite et de proxénétismes » et sur une « vigilance particulière sur les foyers de placement de mineurs, qui constituent parfois des cibles pour les réseaux criminels ». Afin de s'assurer de l'adaptation et de l'évolution du cadre normatif et de la politique pénale, le ministère de la Justice suit étroitement l'activité des juridictions et les interroge sur les difficultés éventuellement rencontrées. Les données statistiques ci-après sont issues des sources suivantes (étant précisé que les données définitives de 2025 ne sont pas encore disponibles) : -SID/Cassiopée, système d'information décisionnelle de l'appli-catif Cassiopée, qui enregistre les données à toutes les étapes de la procédure (orientation, poursuite, condamnation) dans les juridictions de première instance compétentes en la matière. -Casier Judiciaire National (CJN) qui enregistre toutes les décisions définitives rendues par les juridictions pénales en première instance ou en appel. Par ailleurs, selon le principe du secret statistique imposé par la loi (07/06/1951), toutes données strictement inférieures à 5 et non nulles ne peuvent être communiquées (secret primaire). Il en est de même lorsque, peuvent être reconstituées par somme ou par différence les données masquées par le secret primaire (secret secondaire). 1.S'agissant du nombre de poursuites engagées pour recours à la prostitution avec la circonstance aggravante de minorité de quinze ans de la victime et, d'autre part, le détail des condamnations prononcées dans le cadre de ces procédures (avec le détail par circonstance aggravante de l'infraction délictuelle de recours à la prostitution). La part des affaires poursuivables pour des faits de recours à la prostitution de mineurs de 15 ans, est de 69 % en 2024 (18 personnes), elle était de 95 % en 2023 (54 personnes) et 87 % en 2019 (13 personnes). Le taux de réponse pénale est très élevé sur la période étudiée de 2019 à 2024 : 94,4 % en 2024 (100 % en 2023 et 92,3 % en 2019) dont 100 % de poursuites. En 2024, les poursuites se traduisent par 47 % de saisines du JI (87 % en 2023 et 58 % en 2019) et 41 % de poursuites correctionnelles (9 % en 2023 et 42 % en 2019). Concernant les condamnations, 6 étaient prononcées en 2019 pour une infraction principale de recours à la prostitution de mineurs de 15 ans. Moins de 5 condamnations étaient recensées chaque année entre 2020 et en 2024. Toutes les condamnations ont été assorties d'une peine d'emprisonnement, ferme dans 77 % des cas et avec un quantum moyen de 19,2 mois. 2.S'agissant des personnes condamnées pour viol sur mineur de 15 ans et pour une infraction connexe de recours à la prostitution de mineur : Seules les données issues du Casier judiciaire

national sont disponibles pour les procédures criminelles. Dans ce cadre, moins de 5 condamnations étaient recensées en 2021 et en 2024 pour des faits de viol sur mineur de 15 ans et recours à la prostitution de mineur de 15 ans (source : CJN-Traitement DACG/BEPP).

Risque de récidive en sortie de prison

7040. – 18 décembre 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le taux de récidive en sortie de prison. Selon la dernière étude du service de la statistique, des études et de la recherche du ministère de la justice publiée en avril 2025, 35% des détenus commettent un nouveau crime ou délit après leur première condamnation. Un an après la sortie de prison, la hausse de la récidive des sortants en 2020 est davantage marquée pour les personnes de moins de 35 ans, les personnes de nationalité étrangère et les personnes isolées. À cet égard, les services chargés de l'accompagnement et du suivi des personnes placées sous-main de justice jouent un rôle essentiel dans la préparation à la réinsertion et dans l'exécution des mesures et peines, en milieu ouvert comme en milieu fermé. Toutefois, s'il existe aujourd'hui des travaux détaillés sur les taux de récidive, peu d'analyses chiffrées permettent aujourd'hui d'évaluer précisément les évolutions des dispositifs d'accompagnement en matière de réinsertion. Par ailleurs, selon une étude de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) portant sur la période 2005-2019, le taux de récidive augmente avec le nombre de condamnations, la proportion de récidivistes augmentant aussi bien en matière délictuelle (+ 8 points) que criminelle (+ 5 points). Ces données soulignent l'importance des dispositifs d'accompagnement, de suivi et de réinsertion à assurer l'efficacité des peines, laquelle, conformément à l'article 130-1 du code pénal, doit notamment se mesurer à l'aune de sa capacité à garantir le non renouvellement d'actes délictuels et à assurer la réinsertion du condamné. Il lui demande dès lors quelles nouvelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mieux prévenir et réduire la récidive en sortie de prison et disposer d'études permettant d'apprécier l'efficacité des actions menées en faveur de la réinsertion.

Réponse. – La direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) est pleinement mobilisée pour améliorer les conditions de travail des personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et pour oeuvrer à la réinsertion des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Les politiques de réinsertion sont inhérentes aux missions de prévention de la commission de nouvelles infractions et de protection de la société dont est chargée l'administration pénitentiaire. Ces dernières années, l'administration pénitentiaire a significativement renforcé les effectifs de la filière insertion et probation. Ainsi, en 2025, 112 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) supplémentaires ont été recrutés. Le nombre de CPIP a ainsi évolué favorablement passant de 3 295 en 2019 à 4 130 en 2025. Par ailleurs, au 1^{er} janvier 2025, un CPIP suit en moyenne 65 personnes, contre 81 au 1^{er} janvier 2018, ce qui marque une amélioration significative de leur charge de suivi. Afin d'analyser l'évolution et les missions des SPIP au sein de la chaîne pénale, les États généraux de l'insertion et de la probation (EGIP) ont été lancés le 24 juin 2025. Leur objectif est de faire émerger des pistes concrètes pour renforcer l'accompagnement des PPSMJ et l'efficacité des peines. Les réflexions ont ainsi porté sur la lisibilité et la crédibilité des peines, leur effectivité, la rapidité de leur exécution, la réinsertion et la lutte contre la récidive. La mise en oeuvre des EGIP a été confiée à l'inspection générale de la Justice (IGJ), en soutien de la DGAP et de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG). Ils ont réuni des agents de l'administration pénitentiaire, des personnels exerçant en juridiction, des partenaires institutionnels et associatifs, les représentants des organisations syndicales, des chercheurs et des élus. Le rapport des EGIP a été remis le 13 février 2026. De ces travaux ressortent l'insuffisante exploitation des alternatives à l'incarcération et le manque de lisibilité des peines prononcées, notamment pour les victimes. Le rapport synthétise l'ensemble des propositions évoquées et les principales préconisations à retenir, parmi lesquelles figurent le renforcement de la place des SPIP avant, pendant et après le jugement, la création d'un référentiel national d'évaluation pour mesurer le risque de récidive, l'expérimentation de l'intelligence artificielle pour fluidifier les tâches administratives, ainsi que l'élaboration d'une doctrine claire de prise en charge des victimes afin d'uniformiser les exigences de réparation et de protection qui leur sont dues. A la suite de ces travaux, le Premier ministre a confié à Monsieur le sénateur Louis Vogel une mission visant à analyser, approfondir et évaluer la mise en oeuvre de ces recommandations et à travailler à leur traduction sur le plan législatif ou réglementaire. une restitution est prévue pour le mois de juin 2026. Enfin, le service de la statistique, des études et de la recherche du secrétariat général du ministère de la Justice publie chaque année les chiffres clés de la récidive. Ces données sont publiques et disponibles sur le site du ministère de la Justice. Des études académiques soutenues par la sous-direction de l'insertion et de la probation et la sous-direction de l'expertise de la DGAP viennent compléter ces recherches afin d'apprécier l'efficacité des actions menées en faveur de la réinsertion.

Conséquences du projet de décret relatif à la réforme de la procédure d'appel en matière civile

7210. – 8 janvier 2026. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les risques engendrés par la signature imminente du décret visant à réformer la procédure d'appel en matière civile, dit décret « RIVAGE ». En 2008, la réforme dite « Dati » avait conduit à la suppression de 320 juridictions, notamment de tribunaux d'instance tels que ceux de Moûtiers et de Saint-Jean-de-Maurienne, en Savoie. Cette réforme s'est traduite par un affaiblissement significatif de la justice de proximité, marqué notamment par une baisse estimée entre 18 % et 25 % du contentieux des « petites affaires ». Aujourd'hui, le projet de réforme de la procédure civile porté par le décret « RIVAGE » semble s'inscrire dans une logique comparable. Ce texte repose sur trois mesures principales destinées à rationaliser le traitement des affaires en appel. En premier lieu, il relève le seuil de recevabilité de l'appel en matière civile de 5 000 à 10 000 euros, excluant ainsi durablement certains contentieux, notamment en matière familiale ou de procédures d'exécution, du bénéfice d'un réexamen en appel. En deuxième lieu, il supprime, pour certaines décisions telles que la fixation des pensions alimentaires ou des contributions aux charges du mariage, la possibilité pour les justiciables d'interjeter appel avec l'assistance d'un avocat, fragilisant ainsi l'effectivité de leurs droits et l'égalité des armes. Enfin, il confère au juge un pouvoir nouveau lui permettant de rejeter une requête qu'il estimerait « manifestement irrecevable ». Si l'objectif affiché de ce décret est la réduction des délais de jugement devant le juge civil, ses dispositions font peser un risque sérieux sur des principes procéduraux fondamentaux de l'État de droit. La garantie du double degré de juridiction permet en effet la correction d'erreurs éventuelles et contribue à l'amélioration de la qualité de la justice par un réexamen complet du litige, renforçant ainsi la sécurité juridique et la confiance des citoyens dans l'institution judiciaire. Il convient également de rappeler que la quasi-totalité des décisions de première instance dans les litiges de la vie courante sont rendues par un magistrat unique, tandis que les décisions d'appel le sont majoritairement de manière collégiale, offrant ainsi au justiciable une garantie procédurale supplémentaire non négligeable. Dès lors, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir ce projet de décret, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, afin de garantir pleinement le droit des justiciables à l'accès effectif à un double degré de juridiction.

Réponse. – Le projet de décret visant à rationaliser les instances en voie d'appel pour en garantir l'effectivité, dit « Rivage », vise à répondre à un constat partagé : les cours d'appel connaissent aujourd'hui un volume d'activité croissant, qui ralentit sensiblement le traitement des affaires, nuisant à l'efficacité de la justice civile et aboutissant à des délais qui ne sont plus acceptables pour nos concitoyens. Dans un contexte global qui est aussi celui de la diversification des modes de résolution des litiges et de la promotion du recours aux modes amiables de règlement des différends, le garde des Sceaux a souhaité de nouveaux outils permettant aux cours d'appel de nouveaux de faire face à l'accroissement des dossiers et de juger dans des délais acceptables pour les justiciables. Le relèvement du taux de ressort à 10 000 euros devant les juridictions judiciaires de droit commun participe d'une uniformisation du droit, le taux de ressort étant déjà fixé à 10 000 euros devant les juridictions de l'ordre administratif. Ce relèvement doit être envisagé en parallèle du relèvement, dans la même mesure, du taux pour lequel un préalable amiable doit être entrepris à peine d'irrecevabilité de la saisine de la juridiction, et ce dans l'optique d'une recherche d'une solution amiable rapide et plus satisfaisante pour les parties. Par ailleurs, les justiciables en situation précaire conservent la possibilité d'obtenir l'aide juridictionnelle et la désignation d'un avocat. Le projet de décret ne remet pas en cause ces dispositions. Le garde des Sceaux a entendu les inquiétudes qui se sont exprimées dans le cadre de la consultation qu'il a souhaité mener de manière large sur ce projet de décret, certains professionnels craignant notamment une fermeture trop rigoureuse du second degré de juridiction en matière civile. A l'issue d'échanges avec la présidente du Conseil national des barreaux, du président de la Conférence nationale des bâtonniers et du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, une concertation approfondie avec les représentants des barreaux et des juridictions a été menée et vient de s'achever. Elle a abouti à une réforme mieux partagée, destinée à assurer une plus grande efficacité de la voie de l'appel, à en réduire les délais, tout en respectant le droit à un recours juridictionnel effectif dans l'intérêt des justiciables. Le décret sera publié d'ici l'été 2026.

Reconnaissance des prénoms en langue bretonne et usage des signes diacritiques

7249. – 15 janvier 2026. – **Mme Nadège Havet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un énième procès concernant le prénom breton « Fañch ». Depuis la première affaire en 2017, l'État refuse de modifier la circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil, et persiste à interdire certains signes diacritiques dans les prénoms issus des langues régionales. Le Conseil constitutionnel a indiqué que cette autorisation reviendrait à reconnaître aux particuliers le droit d'utiliser une langue autre que le français dans leurs relations avec les administrations.

Pourtant, cette interdiction des signes diacritiques contredit la reconnaissance des langues régionales comme patrimoine de la France. Rappelons que le breton, classé par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) comme une langue sérieusement en danger, ne peut être préservé si l'État en efface les marqueurs y compris écrits. Autoriser un tilde n'impose pas à l'État de devenir multilingue. Cela ne modifie en rien l'usage du français dans les relations administratives. Pourtant, la persistance de l'État à refuser ce prénom va à l'encontre des décisions de justice : celle de la cour d'appel de Rennes en 2018, confirmée par la cour de cassation en 2019, et plus récemment celle de la cour d'appel d'Angers en 2025. En ce début d'année 2026, une famille est de nouveau convoquée devant la justice, cette fois à Brest, pour le prénom de son enfant. À l'heure des efforts budgétaires, force est de constater que la volonté d'économiser un tilde engendre plus de dépenses que son acceptation. Elle lui souligne que son tilde figure toujours sur la page du ministère de l'intérieur. Par cohérence et économie, elle lui propose de mettre fin à cette chasse au tilde et d'autoriser enfin ces signes diacritiques.

– **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Nonobstant la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 qui a inscrit dans la Constitution que « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France. », le Conseil constitutionnel a rappelé le 21 mai 2021 que les dispositions de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, qui prévoyaient que les actes de l'état civil pouvaient être rédigés avec des signes diacritiques autres que ceux employés pour l'écriture de la langue française, étaient contraires aux exigences de l'article 2 de la Constitution selon lequel « le français est la langue de la République » (décision du 21 mai 2021 n° 2021-818 DC, cons. 22). Pour autant, les décisions mentionnées montrent qu'il existe une certaine souplesse en pratique. Ainsi, courant mars, les parquets concernés ont été invités à accueillir avec une certaine compréhension les demandes des parents de faire figurer dans les actes de naissance de leur enfant des signes diacritiques régionaux.

Transparence du cumul d'activités des conseillers d'État

7254. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence de transparence en matière de cumul d'activités des conseillers d'État. La Cour des comptes publie désormais la liste des magistrats nommés dans les conseils et comités d'organes extérieurs à l'institution, ainsi que la durée de leur mandat. Cette mesure de transparence bienvenue n'a, à ce jour, pas été prise par le Conseil d'État. Or, il est important de connaître les activités rémunérées (ou faisant l'objet d'une gratification) exercées dans le secteur public ou privé par les conseillers d'État en sus de leurs fonctions à la section du contentieux ou dans les sections administratives. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la transparence du cumul d'activités des conseillers d'État. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Transparence du cumul d'activités des conseillers d'État

8110. – 19 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 07254 sous le titre « Transparence du cumul d'activités des conseillers d'État », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 131-3 du code de justice administrative : « Les membres du Conseil d'Etat veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts. Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. » En ce sens, l'article L. 131-7 du même code prévoit que les membres du Conseil d'Etat sont astreints à une déclaration d'intérêt, et l'article L. 131-4 de ce code dispose que : « Le vice-président du Conseil d'Etat établit, après avis du collège de déontologie de la juridiction administrative, une charte de déontologie énonçant les principes déontologiques et les bonnes pratiques propres à l'exercice des fonctions de membre de la juridiction administrative. » La dernière version de cette charte a été adoptée le 14 février 2025 par le vice-président du Conseil d'État après avoir recueilli les avis du collège de déontologie, de la commission consultative du Conseil d'État et du conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel. A son paragraphe 44, la charte indique que : « d'après l'article R. 123-7 du code général de la fonction publique, le cumul d'une activité accessoire avec l'activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé. S'agissant des membres de la juridiction administrative, la décision appartient au vice-président du Conseil d'État ou au chef de juridiction ». Les activités accessoires font en outre l'objet de plusieurs

restrictions, énumérées par la charte et par les avis du collège de déontologie (v. par ex : avis n° 2020/3 du 9 septembre 2020 du collège de déontologie). L'article L. 131-6 du code de justice administrative prévoit à cet égard que : « Le collège de déontologie rend publiques ses recommandations et peut rendre publics, sous forme anonyme, ses avis. » En pratique, les avis du collège de déontologie sont accessibles dans leur ensemble sur le site du Conseil d'Etat. Par ailleurs, les décisions nommant des membres du Conseil d'Etat dans diverses commissions ou instances délibératives sont par principe des données publiques. Ces nominations font généralement l'objet d'une publication, soit au *journal officiel* de la République française, soit sur les sites institutionnels des instances concernées. Tout en invitant le Conseil d'Etat et la Cour des comptes à se rapprocher pour comparer leurs pratiques respectives, le Gouvernement considère donc que les règles applicables répondent déjà aux préoccupations légitimement exprimées sur ce point.

Propos à caractère raciste tenus par des élus de la République et aux dérives du débat public

7368. – 22 janvier 2026. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la gravité de propos tenus publiquement par certains élus de la République, susceptibles de caractériser une dérive racialisée du débat public et de porter atteinte aux principes fondamentaux de l'universalisme républicain. M. Carlos Martens Bilongo, député du groupe La France insoumise, a déclaré « On est plus nombreux et on est plus intelligents » et « Si on a fait plus de gosses qu'eux, tant pis pour eux », suivie d'un passage du type « S'ils voulaient faire des gosses, ils n'ont qu'à s'aimer, faire l'amour et faire des enfants ; nous, on a réussi à en faire ; nos mamans ont réussi à nous éduquer correctement ». Ces propos, tenus dans un média en ligne, ont suscité une vive émotion en raison de leur caractère explicitement fondé sur la couleur de peau et de la référence à une opposition raciale. Par ailleurs, lors d'une table ronde organisée à la Fête de l'Humanité, Mme Danièle Obono, députée du même groupe, a déclaré : « Cela a été longtemps, et ça l'est toujours aujourd'hui, la fête de la gauche blanche ! », ajoutant : « Je parle de la Fête de l'Huma, mais j'aurais pu parler des Amphis ou de La France insoumise, ça me fait honte parce que c'est ce qu'on renvoie de la gauche. » Ces propos, largement relayés dans l'espace médiatique, ont contribué à alimenter un débat reposant sur une lecture racialisée de la société, en contradiction avec le principe d'égalité entre tous les citoyens sans distinction d'origine ou de couleur de peau. Si la liberté d'expression constitue un principe fondamental de notre démocratie, elle ne saurait justifier des propos susceptibles de nourrir la division, la stigmatisation ou toute forme de racisme, quels qu'en soient les auteurs ou les cibles, a fortiori lorsqu'ils émanent de représentants de la nation, tenus à un devoir d'exemplarité. Dans ce contexte, il lui demande quelles actions l'État entend engager afin de prévenir et sanctionner de telles dérives dans le débat public, de garantir l'application impartiale des lois réprimant les propos racistes, et d'assurer que le débat démocratique demeure fidèle aux principes républicains d'universalité, d'égalité et de cohésion nationale.

Réponse. – La lutte contre toutes les formes de discriminations et les propos à caractère raciste ou discriminatoire est une action prioritaire du ministère de la Justice. Cette lutte repose sur un arsenal législatif complet, principalement contenu dans les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et qui repose sur une vision universaliste en n'opérant aucune distinction entre les motifs discriminatoires animant l'auteur de l'infraction. Les alinéas 7 et 8 de l'article 24 de cette loi incriminent la provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, vraie ou supposée, ou de leur handicap. La peine est fixée à un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende et est aggravée à trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque l'auteur des propos est une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou de sa mission. L'article 32, dans ses alinéas 2 et 3, punit d'un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende la diffamation publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, vraie ou supposée, ou de leur handicap. L'article 33, alinéas 3 et 4, punit de la même peine l'injure publique commise pour l'un de ces motifs discriminatoires. Ces différentes infractions obéissent à un régime procédural dérogatoire aux autres infractions du droit pénal de la presse qui tend à favoriser la répression. L'article 48 6° de la loi du 29 juillet 1881 prévoit ainsi que, contrairement aux délits de diffamation et d'injure publique envers les particuliers, la poursuite peut être exercée d'office par le ministère public, sans nécessité d'une plainte ou de l'accord préalable d'une quelconque victime, pour les délits commis envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Les articles 48-1 à 48-6 ouvrent largement la

possibilité de mettre en mouvement l'action publique et de se constituer partie civile aux différentes associations luttant contre toutes les formes de discriminations. Enfin, alors que la prescription en matière d'infractions de presse est en principe de trois mois (article 65), l'article 65-3 prévoit que les infractions à caractère discriminatoire se prescrivent par une année à compter de la date de publication des propos. En outre, l'interruption de cette prescription obéit aux règles de droit commun. Mobilisant ce cadre juridique favorable, l'institution judiciaire lutte activement contre les propos et comportements à caractère discriminatoire, notamment au travers des magistrats référents dans la lutte contre les discriminations, présents au sein de toutes les juridictions depuis leur création en juillet 2007. Plusieurs circulaires tendent à maintenir le caractère prioritaire de la lutte contre ces infractions. A titre d'illustration, les circulaires de politique pénale générale des 27 janvier 2025 et 16 octobre 2025 invitent les procureurs généraux et procureurs de la République à apporter une réponse pénale rapide et empreinte de fermeté à l'égard des auteurs de ce type d'infractions. Les procureurs généraux et procureurs de la République sont en outre tenus de porter une attention importante aux faits signalés par les administrations et autorités constituées en application de l'article 40, alinéa 2 du code de procédure pénale, sont invités à participer aux différentes instances de lutte contre les discriminations (et notamment les CORAHD) et doivent, lorsqu'elles sont opportunes au regard des faits et de la personnalité de l'auteur, favoriser les réponses pénales comportant une dimension pédagogique.

Recours par Infogreffe à des logiciels d'authentification numérique développés par des entreprises extra-communautaires

7542. – 5 février 2026. – **M. Hervé Maurey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le recours d'Infogreffe à des entreprises américaines pour sécuriser l'accès des entreprises à ses services en ligne. Le site www.infogreffe.fr a indiqué aux entreprises que, à compter du 10 février 2026, elles devront passer par un système d'authentification mutificateur pour accéder à leur extrait Kbis. Le site précise que les entreprises auront le choix entre deux systèmes, tous deux commercialisés par de grandes entreprises américaines. Ce choix pose un important problème de souveraineté numérique et économique alors même qu'il existe des solutions techniques alternatives développées notamment par des entreprises françaises. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour que les entreprises françaises puissent accéder à leur extrait Kbis sans dépendre de technologies contrôlées par des entreprises extra-communautaires. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Recours par Infogreffe à des logiciels d'authentification numérique développés par des entreprises extra-communautaires

8460. – 16 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n°07542 sous le titre « Recours par Infogreffe à des logiciels d'authentification numérique développés par des entreprises extra-communautaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le système d'authentification multifacteur a récemment été mis en place par Infogreffe via le service d'identité et de connexion « Monldenum », qui permet l'accès des utilisateurs aux services en ligne d'Infogreffe, parmi lesquels la demande d'extrait Kbis. Dans un contexte de cybermenaces intense, le déploiement d'une solution d'authentification multifacteur est pertinente pour assurer la sécurité du système d'information, protéger les données des utilisateurs et assurer l'intégrité du registre du commerce et des sociétés. Il est important de souligner que le système d'authentification choisi par le GIE Infogreffe n'est lié à aucun opérateur spécifique et que la communication initiale, faisant référence à deux grands acteurs américains, pouvait induire une interprétation erronée qu'il est important de préciser. Le système mis en place par le GIE Infogreffe est basé sur le mécanisme TOTP (Time-based On-Time Password), lequel repose sur un standard ouvert, interopérable, indépendant de tout éditeur, qui n'implique aucun transfert de données vers des acteurs étrangers. En pratique, Monldenum génère une clé secrète, enregistrée par l'utilisateur dans l'application TOTP de son choix, laquelle engendre un code temporaire de connexion (code de sécurité). Les codes de sécurité sont générés localement sur le téléphone de l'utilisateur, et ne sont jamais communiqués aux acteurs de solution TOTP. Le Gouvernement partage pleinement la préoccupation tenant à la souveraineté économique et numérique. A cet égard, il convient de souligner que Monldenum n'impose aucune application spécifique à l'utilisateur, qui est donc libre d'utiliser une application

européenne ou open source. Le choix de l'application par l'utilisateur n'introduit pas de vulnérabilité directe du processus d'authentification, dans la mesure où la génération des codes secrets demeure locale et indépendante. Le choix effectué par le GIE Infogreffé n'entraîne donc aucune dépendance intrinsèque à un acteur étranger.

Fichier national recensant les interdictions judiciaires de détention d'animaux

7743. – 19 février 2026. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence de fichier national recensant les interdictions judiciaires de détention d'animaux. En effet, malgré l'existence de sanctions pénales pouvant prononcer une interdiction temporaire ou définitive de détenir un animal, aucun fichier national opérationnel ne permet aujourd'hui aux forces de l'ordre, aux élus, aux services vétérinaires, aux refuges, aux associations de protection animale ou aux éleveurs de vérifier l'existence de telles interdictions. Cette lacune a pour conséquence directe de permettre à des personnes condamnées pour actes de maltraitance ou de sévices graves envers des animaux de continuer à en acquérir ou en détenir, parfois à plusieurs reprises, en toute impunité. Elle complique également le travail des juridictions, des services de contrôle et des acteurs de terrain, et affaiblit considérablement l'effectivité des décisions de justice. Alors que la lutte contre la maltraitance animale constitue une attente forte de nombreux concitoyens, des associations sur le terrain et un engagement affiché des pouvoirs publics avec plusieurs projets de loi sur la bien traitance animale, l'absence d'un tel outil interroge sur les moyens réellement mis en oeuvre pour prévenir la récidive. Elle lui demande si le Gouvernement envisage la création d'un fichier national des interdictions de détention d'animaux, interconnecté avec les systèmes existants, et selon quel calendrier un tel dispositif pourrait être mis en place. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 131-10 du code pénal, la peine complémentaire d'interdiction de détenir un animal peut être prononcée en répression d'un crime ou d'un délit lorsque la loi le prévoit expressément. L'article 131-21-2 du code pénal précise que, lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'interdiction de détenir un animal peut être limitée à certains animaux ou certaines catégories d'animaux. Lorsqu'elle est encourue pour un crime ou un délit, cette interdiction est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans. En matière contraventionnelle, cette interdiction ne peut excéder trois années (article 131-16 du code pénal). Par ailleurs, conformément aux principes généraux d'exécution des peines énoncés à l'article 708 du code de procédure pénale, aucune diligence particulière n'est prévue par les textes pour l'exécution de cette peine, s'agissant d'une peine par nature non susceptible d'exécution forcée. L'exécution de cette sanction reste subordonnée à la volonté de la personne condamnée et à la vigilance des autorités. Dans ce contexte, plusieurs dispositifs permettent de s'assurer de son bon respect. Cette peine figure au casier judiciaire des intéressés et aux autres fichiers judiciaires à disposition des forces de sécurité intérieure et de l'autorité judiciaire, notamment le fichier des personnes recherchées, ce qui permet d'en assurer un contrôle effectif par les différentes autorités en charge de la lutte contre la maltraitance animale. De plus, en cas d'atteinte sexuelle contre un animal, son auteur est inscrit au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Il convient également de rappeler que la violation de l'interdiction résultant de cette peine complémentaire peut constituer le délit prévu à l'article 434-41 du code pénal puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Cette infraction et les peines associées paraissent suffisamment incitatives à l'encontre d'une personne condamnée à ne pas commettre de nouveaux faits. Outre ces dispositions, le garde des Sceaux a pleinement conscience de la protection qui doit être portée aux animaux, tel que cela était déjà exposé au sein de la circulaire du 16 mai 2005 relative à la politique pénale pour la répression des atteintes commises à l'encontre des animaux. C'est pourquoi, aux termes de cette circulaire, l'attention des parquets est appelée sur la nécessité d'« une réponse pénale efficace et dissuasive » aux atteintes portées aux animaux, insistant sur la mise en oeuvre d'actions concertées avec les autres services de l'Etat et le rapprochement avec les associations de protection et de défense des animaux afin de disposer d'une meilleure connaissance des problématiques locales. Cette coordination entre les acteurs doit permettre de contrôler efficacement le respect des peines complémentaires d'interdiction de détenir un animal. C'est par ailleurs l'objet des comités de pilotage de lutte contre la maltraitance animale, installés à l'échelle du département. Ces instances, qui rassemblent les différentes entités en charge de cette lutte, doivent permettre, pour l'ensemble des parties prenantes, de signaler les situations devant faire l'objet d'un suivi particulier et d'attirer l'attention sur les personnes susceptibles de détenir des animaux en violation d'une interdiction. Il est par ailleurs préconisé la mise en oeuvre de procédures rapides pour les faits les plus graves, afin de garantir des délais de procédure courts et d'assurer une réponse pénale efficiente, dont l'effet sera dissuasif à l'égard des personnes condamnées. Ainsi, en l'état du droit actuel et de la politique pénale menée en la matière, les

dispositions semblent suffisantes pour permettre l'effectivité de la peine complémentaire d'interdiction de détention des animaux, sans qu'il apparaisse utile de créer un fichier national des personnes condamnées à cette peine.

Instauration d'une contribution de 50 euros pour saisir les juridictions civiles et prud'homales à compter du 1^{er} mars 2026

7934. – 5 mars 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'article 128 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, qui instaure une contribution de 50 euros pour saisir les juridictions civiles et prud'homales à compter du 1^{er} mars 2026. Cette taxe, imposée sans vote, comme le reste du budget, par l'utilisation de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, constitue une entrave inacceptable au droit de recours, en contradiction totale avec les principes d'égalité. En effet elle rend la justice payante pour les citoyens dont les revenus dépassent de peu les seuils de l'aide juridictionnelle. Ainsi un salarié qui n'a pas eu le paiement de ses salaires devra pour saisir le conseil de prud'hommes déboursier 50 euros tout comme les femmes qui sur demande de la caisse d'allocations familiales (CAF) saisissent la justice pour un maintien de leurs droits. L'État marchandise ainsi un service public essentiel et fragilise par là même des publics déjà en difficulté. Outre son injustice sociale, ce dispositif alourdira inutilement la charge de travail des greffes déjà saturés. En 2014, une mesure similaire avait dû être annulée face à son inefficacité budgétaire. Il est également à noter qu'elle est discriminatoire au regard de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour abroger cette disposition et garantir le rétablissement du principe de gratuité et d'égalité de la justice. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Le montant des dépenses relatives à l'aide juridictionnelle (AJ) est en constante augmentation : il s'élevait à 428,5 millions d'euros en 2020 et à 657,3 millions en 2024. La contribution pour l'aide juridique (CAJ), instaurée par la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, met en place un mécanisme de solidarité financière destiné à participer au financement de l'AJ, permettant ainsi aux citoyens se trouvant dans les situations les plus précaires, de saisir la justice afin de faire valoir leurs droits. Selon les évaluations effectuées lors des travaux parlementaires, cette mesure devrait permettre de recueillir une somme de 36,7 millions d'euros pour l'année 2026, puis 53 Meuros en année pleine soit 5% du budget du programme 101 - Accès au droit et à la justice, consacré à l'aide juridictionnelle pour cet exercice (hors FIDA et FFDI). L'affectation directe des recettes à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats (UNCA) permet, en outre, une gestion simplifiée de l'affectation de cette contribution au financement de l'aide juridictionnelle, en cohérence avec les circuits financiers déjà mis en place pour la rétribution des avocats via l'aide juridictionnelle. La logique de solidarité ainsi consacrée permet de garantir que l'augmentation structurelle des dépenses d'aide juridictionnelle soit en partie supportée par les usagers du service public qui en ont la capacité, afin de protéger l'accès à la justice des plus vulnérables ou dans les contentieux les plus sensibles. La CAJ n'est ainsi pas due lorsque le demandeur est bénéficiaire de l'AJ ou lorsqu'il saisit la juridiction dans le cadre de certains contentieux : procédures de surendettement, de redressement et de liquidation judiciaire, procédures relevant de la compétence du juge des tutelles ou du juge des enfants, etc. Lorsqu'il est dû, le montant de la CAJ est fixé à 50 euros. Cette somme ne constitue pas un obstacle à la saisine de la juridiction, ce d'autant que si le demandeur obtient gain de cause, la contribution est mise à la charge de la partie perdante. En outre, contrairement au dispositif mis en oeuvre en 2011 et abrogé en 2014, la CAJ est désormais exclusivement acquittée par voie dématérialisée. Si cette modalité implique pour les greffes une tâche de vérification, elle demeure sensiblement moins complexe que les opérations matérielles de gestion qui prévalaient auparavant, contribuant ainsi à une simplification globale des circuits de traitement. Elle permet également de simplifier les démarches pour les justiciables, en facilitant et en sécurisant le paiement de la contribution. Par ailleurs, dans sa décision relative à l'examen du projet de loi de finance pour 2026, le Conseil constitutionnel a validé le dispositif en jugeant que cette contribution, qui s'applique à tous et de la même manière, sauf dans les cas d'exemptions prévus pour un motif d'intérêt général et afin de permettre un recours effectif aux juridictions, ne constitue ni une rupture du principe d'égalité des citoyens devant la loi, ni une mesure discriminatoire au sens de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen (CC, 19 février 2026, n° 2026-901 §168). A ce stade, il n'est donc pas envisagé d'abroger ce dispositif.

Retards de paiement des experts judiciaires

8244. – 2 avril 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les retards persistants de paiement auxquels sont confrontés de nombreux experts judiciaires, interprètes

et autres auxiliaires de justice concourant au bon fonctionnement du système judiciaire. En effet, les prestations réalisées sur réquisition ou commission de l'autorité judiciaire relèvent des frais de justice, lesquels correspondent aux dépenses prescrites par un magistrat ou sous son contrôle dans le cadre d'une procédure judiciaire. Le code de procédure pénale encadre en outre les frais et honoraires des experts judiciaires. Or, sur l'ensemble du territoire, de nombreux professionnels font état de retards de règlement récurrents, de nature à déstabiliser gravement leur activité. Cette situation fragilise l'exercice de missions pourtant essentielles, qu'il s'agisse des expertises pénales, civiles, des interventions en urgence, ou encore des mesures contribuant à la protection de l'enfance et au suivi judiciaire. Elle fait peser une contrainte financière croissante sur des professionnels. À terme, de tels retards sont susceptibles de décourager certains intervenants de poursuivre ces missions, au risque d'aggraver les difficultés déjà rencontrées par les juridictions dans certains territoires. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre afin de permettre le règlement rapide des sommes dues aux experts judiciaires et aux autres auxiliaires de justice concernés. Elle lui demande également quelles dispositions structurelles il envisage de mettre en oeuvre pour prévenir la réapparition de ces retards de paiement et garantir la soutenabilité de ces missions indispensables pour notre système judiciaire.

Réponse. – Le garde des Sceaux rappelle que les experts judiciaires, les interprètes et plus largement les auxiliaires de justice concourent de manière essentielle au bon fonctionnement de l'institution judiciaire et à la qualité des procédures conduites sous l'autorité judiciaire. Leurs interventions constituent, dans de nombreux contentieux, une condition indispensable à la manifestation de la vérité, à la protection des personnes vulnérables et au respect des droits des justiciables. Les dépenses engagées à ce titre relèvent du régime spécifique des frais de justice, régi notamment par les dispositions du code de procédure pénale. Leur prise en charge intervient dans le cadre d'une procédure de contrôle et de liquidation destinée à garantir la régularité de la dépense publique et la bonne utilisation des deniers de l'État. Le garde des Sceaux est pleinement conscient des difficultés que des délais de paiement excessifs peuvent engendrer pour les professionnels concernés, en particulier dans un contexte d'augmentation soutenue du volume des prescriptions judiciaires et des besoins d'expertise. Pour améliorer les délais de traitement et de paiement des mémoires de frais, le ministère de la Justice a engagé plusieurs actions portant sur la dématérialisation des procédures, la simplification des circuits de traitement et le renforcement du pilotage des délais au sein des juridictions et des services gestionnaires. Une attention particulière est également portée à l'amélioration des outils de suivi et à l'harmonisation des pratiques entre juridictions pour réduire les disparités territoriales susceptibles d'être constatées. En 2025, malgré un contexte budgétaire marqué par des mesures nationales de régulation des crédits, les juridictions ont poursuivi leurs efforts afin d'assurer la continuité des paiements. Les mesures de gestion mises en oeuvre par le ministère ont permis une amélioration progressive de la situation et une réduction du niveau des dettes liées aux frais d'enquête judiciaire au cours de l'exercice 2025. Afin de consolider cette dynamique, la loi de finances initiale pour 2026 a acté une augmentation des crédits consacrés aux frais d'enquête judiciaire (+11,2 Meuros, soit +1,5 % par rapport à la loi de finances initiale pour 2025). Ainsi, le ministère de la Justice demeure pleinement mobilisé pour garantir la régularité des paiements dus aux experts judiciaires, dont l'engagement contribue directement à la qualité de la justice rendue aux citoyens.

Suivi de la consommation médicamenteuse en prison

8387. – 16 avril 2026. – **M. Grégory Blanc** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le suivi de la consommation médicamenteuse en milieu carcéral. Les rapports parlementaires autant que la consultation des personnels soignants qui opèrent dans les établissements pénitentiaires soulignent régulièrement les risques de détournement ou de surconsommation de médicaments en détention, notamment pour les psychotropes. Il convient aussi de noter que la bonne dotation des services de santé en médicaments est nécessaire à la réalisation de nombreux parcours de soin, et que les efforts en ce sens doivent se poursuivre. Pour autant, aucun bilan national n'est rendu public sur les volumes, les types de médicaments distribués, ou leur coût pour la collectivité. Il souhaite ainsi savoir si le ministère dispose de données précises sur cette consommation médicamenteuse en établissements pénitentiaires : notamment sur le type de médicaments consommés, les groupes pharmaceutiques les plus distribués, le nombre de prescriptions qui sont effectuées en cours d'incarcération ou lui sont antérieures, et le coût financier global et ventilé par type de médication.

– **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – La direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) est pleinement mobilisée, en coopération avec ses partenaires, pour améliorer la prise en charge médicamenteuse en milieu carcéral. Depuis la loi du 18 janvier 1994, la prise en charge sanitaire des personnes détenues relève exclusivement du ministère de la

Santé. Les soins et les traitements sont assurés par des personnels soignants de l'établissement public de santé rattaché à un établissement pénitentiaire. Un protocole cadre organise les relations entre l'établissement de santé et l'établissement pénitentiaire. En détention, la prescription médicamenteuse est assurée par des professionnels habilités comme les médecins, chirurgiens-dentistes ou sage-femmes. Les prises de médicaments sont, autant que possible, supervisées par un soignant, le plus souvent un infirmier. En dehors des horaires d'ouverture de l'unité sanitaire, des modalités spécifiques doivent être prévues. Les personnels de surveillance ne peuvent pas assumer la responsabilité de la remise de médicaments aux personnes détenues. Les données précises de la consommation médicamenteuse en milieu carcéral ne relèvent pas du ministère de la Justice. Une étude menée dans les établissements pénitentiaires des Pays de la Loire en 2015 montre que la consommation de substances diminue globalement à l'entrée en détention, à l'exception du tabac et des traitements de substitution aux opiacés. En revanche, l'usage des anxiolytiques et hypnotiques augmente fortement, respectivement de plus de 100 % et de 400 % en moyenne au cours de la période de détention. La feuille de route santé des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) 2024-2028, signée entre les ministères de la Justice et de la Santé, vise à sécuriser le circuit du médicament, garantir la continuité des traitements et promouvoir leur bon usage. Les travaux menés dans ce cadre doivent permettre de garantir la délivrance des médicaments dans le cadre législatif et déontologique et aussi de lutter contre la surconsommation, le mésusage et le trafic. Un groupe de travail réunissant le ministère de la Santé, la DGAP et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et des professionnels sera mis en place dans le courant du deuxième semestre 2026. Il permettra de réaliser un état des lieux des pratiques au sein des unités sanitaires afin d'identifier les difficultés et de proposer des recommandations.

Effectifs de formateurs pour les agents pénitentiaires

8388. – 16 avril 2026. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le décalage entre les droits et attentes de formation des agents pénitentiaires et la réalité sur le terrain. Au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, sur les 5 jours ouvrés théoriques de formation annuelle, les agents n'en exécutent généralement que 2 à 2,5, souvent pour ne pas aggraver un taux d'absentéisme déjà délicat à gérer pour la direction. Cette situation s'explique d'autre part par un manque de formateurs, comme l'a souligné la Cour des comptes dans son rapport de 2023. Alors que les besoins en compétences (surpopulation, gestion des conflits, prévention santé, santé mentale, sécurité) sont croissants, les agents se retrouvent souvent sans accès à des formations adaptées pour mieux appréhender leur cadre de travail. Il lui demande de préciser le nombre exact de formateurs disponibles au niveau national, leur répartition géographique, et les mesures envisagées pour combler le potentiel déficit, afin de garantir l'effectivité des droits des agents et la qualité du service public pénitentiaire.

Réponse. – Le ministère de la Justice est pleinement mobilisé pour la formation de ses personnels, permettant ainsi l'adaptation des compétences des agents tout au long de leur vie professionnelle. Le plan annuel de la formation de la direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) pour l'année 2025 est un instrument de pilotage et de coordination de sa stratégie de formation professionnelle tout au long de la vie, mise en place pour l'ensemble de ses personnels, élaboré par la sous-direction du recrutement et de la formation des personnels. Il est mis en cohérence avec le schéma directeur de la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'État 2024-2027, produit par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et le schéma directeur pluriannuel de la formation du ministère de la Justice, coordonné par son secrétariat général. Ce plan s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue et d'adaptation aux évolutions des missions, des besoins des services et des défis sociétaux. Structuré autour de thématiques clefs (réaffirmer les valeurs et les principes de la République, accompagner le développement des compétences transverses, mobiliser les agents pour la transition écologique, etc.), il vise à renforcer les compétences de l'ensemble des agents et à les accompagner dans leur développement professionnel tout en répondant aux exigences d'un service public moderne et responsable. L'installation d'un comité stratégique de la formation au niveau central depuis janvier 2026 a permis d'inscrire une véritable stratégie de la formation au long terme. En parallèle, un plan pluriannuel de formation a été élaboré courant 2025 et couvrira la période 2026-2029. S'agissant des données relatives au nombre de formateurs sur l'ensemble du territoire, : Au 31 mars 2026, les formateurs des personnels sont, au total, 136,7 équivalents temps plein (ETP), pour 161 inscrits à l'organigramme de référence, répartis comme suit : Direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Bordeaux : 11,5 ETP, soit un taux de couverture de 81 % ; DISP de Dijon : 8,8 ETP, soit un taux de couverture de 78 % ; DISP de Lille : 14 ETP, soit un taux de couverture de 82 % ; DISP de Lyon : 13 ETP, soit un taux de couverture de 71 % ; DISP de Marseille : 16 ETP, soit un taux de couverture de 73 % ; DISP de Paris : 21,6 ETP, soit un taux de couverture de 60 % ; DISP de Rennes : 17 ETP, soit un taux de couverture de 94 % ; DISP de Strasbourg : 14,8 ETP, soit un taux de couverture de 85 % ; DISP de Toulouse : 9

ETP, soit un taux de couverture de 100 % ; Direction des services pénitentiaires d'Outre-mer (DSPOM) : 15 ETP, soit un taux de couverture de 100 %. Au niveau national, la moyenne des taux de couverture des formateurs des personnels est de 80,68 %. Au 31 mars 2026, le nombre de responsables de formation sur l'ensemble du territoire s'élève à 77,8 ETP, répartis comme suit : DISP de Bordeaux : 7 ETP, soit un taux de couverture de 100 % ; DISP de Dijon : 9,7 ETP, soit un taux de couverture de 88,89 % ; DISP de Lille : 9,9 ETP, soit un taux de couverture de 57,14 % ; DISP de Lyon : 10,5 ETP, soit un taux de couverture de 94,44 % ; DISP de Marseille : 9,8 ETP, soit un taux de couverture de 100 % ; DISP de Paris : 14 ETP, soit un taux de couverture de 61,90 % ; DISP de Rennes : 12,9 ETP, soit un taux de couverture de 99,17 % ; DISP de Strasbourg : 10 ETP, soit un taux de couverture de 72,73 % ; DISP de Toulouse : 10 ETP, soit un taux de couverture de 83,33 % ; DSPOM : 8,8 ETP, soit un taux de couverture de 100 % ; Au niveau national, la moyenne des taux de couverture des responsables de formation est de 80 %.

Coût de la garde des enfants de détenus

8392. – 16 avril 2026. – **M. Grégory Blanc** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le coût et les conditions de la garde des enfants vivant en prison avec leur parent détenu. Bien que marginale, la présence de jeunes enfants vivant en prison aux côtés de leur parent détenu soulève des enjeux majeurs, à la fois éthiques et financiers. Les espaces carcéraux, conçus avant tout pour la privation de liberté, ne sont pas toujours adaptés à l'accueil de tout jeunes enfants, ce qui pose la question de leur aménagement et de leur capacité à garantir un environnement sain et propice au développement de l'enfant. La diversité des établissements pénitentiaires en France rend cette problématique encore plus complexe, certains étant mieux équipés que d'autres pour répondre aux besoins spécifiques de ces familles incarcérées. La prise en charge de ces publics nécessite une approche différenciée, tant sur le plan de la détention que de la réinsertion, tant on sait que l'environnement dans lequel l'enfant grandit préfigure de son parcours. Parallèlement, le coût de cette prise en charge pour l'État, bien que difficile à évaluer précisément, représente un investissement social et humain dont l'efficacité doit être mesurée à l'aune des bénéfices à long terme pour la société. L'absence d'évaluation globale de ce dispositif limite aujourd'hui la capacité à en appréhender pleinement les impacts et à en optimiser les résultats. L'objectif collectif devant être de parvenir à concilier les impératifs de sécurité et de réinsertion avec le respect des droits fondamentaux de l'enfant, tout en garantissant une prise en charge équitable et adaptée à chaque situation. Il lui demande si une évaluation globale de ce dispositif existe, quels en sont les coûts, et quelles réflexions sont menées pour en améliorer l'efficacité, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Réponse. – La direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) est pleinement mobilisée, en collaboration avec ses partenaires, pour améliorer la prise en charge des femmes vivant avec leur enfant en détention. L'administration pénitentiaire dispose de 82 cellules mère-enfant réparties dans 31 établissements pénitentiaires. Au 1^{er} janvier 2026, 26 femmes sont actuellement hébergées avec leur enfant. Les cellules mère-enfant sont situées dans les quartiers accueillant des femmes, dans une zone étanche de la détention ordinaire. Elles sont aménagées de manière à permettre une séparation de l'espace de la mère et de celui de l'enfant et d'un espace sanitaire adapté à la toilette de l'enfant. Le coût d'une place mère-enfant se situe entre 355 000 et 400 000 euros, contre entre 125 000 et 170 000 euros pour une cellule femme ordinaire. Les modalités d'accueil de ce public particulier sont définies par les articles D216-22 et 23 du code pénitentiaire et par la circulaire du 23 novembre 2023 relative à la prise en charge des enfants vivant avec leur mère incarcérée. Compte tenu de l'évolution des pratiques et de l'amélioration de la qualité de prise en charge observées au cours de ces dernières années, cette circulaire est venue redéfinir les instructions relatives à la prise en charge des femmes et enfants concernés. Elle a pour objectifs de placer l'intérêt de l'enfant au cœur de ce dispositif, de mieux respecter les droits des titulaires de l'autorité parentale et d'harmoniser et sécuriser les pratiques professionnelles. Les principales avancées issues de ces dispositions sont la suppression de la limite d'âge de 24 mois pour le maintien d'un enfant auprès de sa mère en détention, la possibilité pour la mère d'accompagner son enfant lors d'une extraction médicale et un renforcement qualitatif des exigences applicables à la prise en charge des personnes détenues et aux dispositifs d'accueil. S'agissant des coûts liés à l'hébergement des enfants avec leur mère, la prise en charge financière des besoins est assurée par les titulaires de l'autorité parentale, selon l'article 371-2 du code civil. Si la mère est sans ressources suffisantes et que l'autre parent ne pourvoit pas aux besoins de l'enfant, l'établissement pénitentiaire assure la prise en charge des besoins essentiels de l'enfant : alimentation, produit d'hygiène, petit matériel de puériculture, vêtements. Par ailleurs, l'accompagnement sanitaire et social de l'enfant hébergé avec sa mère détenue est assuré par les services de droit commun (protection maternelle et infantile et aide sociale à l'enfance du département), ainsi que par le médecin de ville choisi par la mère. Chaque direction interrégionale des

services pénitentiaires (DISP) assure un rôle de coordination et d'appui auprès des établissements disposant d'une unité nurserie afin de garantir une mise en oeuvre harmonisée du cadre réglementaire et une qualité de prise en charge. Des « référents nurserie » sont désignés au sein des DISP à cet effet. Ils sont chargés du suivi des taux d'occupation des places mère-enfant situées dans les structures relevant de leur DISP et de la liaison avec les autorités judiciaires et la DGAP. Ils s'assurent du respect de la réglementation à suivre concernant la prise en charge des personnes concernées et travaillent à l'amélioration de la connaissance des dispositifs nécessaires en nurserie et à l'harmonisation des pratiques locales sur le sujet. Ils interviennent également dans le développement de relations partenariales et leurs formalisations. Enfin, ces référents mènent des actions d'information et de sensibilisation auprès de tous les personnels amenés à intervenir dans les établissements pénitentiaires dotés de places mère-enfant. Le département des politiques sociales et des partenariats du service de l'insertion et de la probation de la DGAP pilote le réseau des référents nurserie, assure le suivi et met en oeuvre des outils d'amélioration de la prise en charge des personnes détenues, mères hébergées avec leur enfant en détention. En lien avec la référente nationale chargée du maintien des liens familiaux au sein de la DGAP, les référents nurseries en DISP organisent annuellement des regroupements au sein des établissements pénitentiaires. Ces rencontres favorisent la mutualisation des pratiques entre les différentes nurseries et permettent des temps d'échanges sur les situations de chaque femme et enfant présents au sein de ces unités. L'ensemble des professionnels et partenaires impliqués dans l'accompagnement des femmes enceintes et mères avec enfant sont invités à participer à ces réunions.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Modalités de taxation suite au renouvellement de parcs éoliens à Rézentières

1233. – 10 octobre 2024. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les modalités de taxation suite au renouvellement de parcs éoliens à Rézentières. En effet, une commune de son département, Rézentières, dispose de deux parcs éoliens qui ne sont pas fiscalisés de la même façon. En l'état actuel, la fiscalité d'un des parcs revient à la communauté de communes et la fiscalité de l'autre revient à la commune. Comme les éoliennes arrivent à quinze ans d'ancienneté les parcs sont en train d'être renouvelés, ce qui implique l'installation de nouvelles machines plus hautes, plus grosses et plus puissantes. Certaines risquent même d'être déplacées. Tandis que ce renouvellement est en cours, aucune information indique si les bases fiscales et les modalités de taxation vont évoluer ou rester inchangées. La production d'énergie éolienne nécessite d'être maintenue là où elle était déjà en place puisque c'est une énergie renouvelable, ne créant pas de gaz à effet de serre, ne produisant pas de déchets toxiques. L'électricité éolienne produit ne dégrade pas la qualité de l'air, ne pollue ni les eaux, ni les sols. Par ailleurs, cette production d'énergie peut présenter un avantage pour les communes rurales notamment au niveau des revenus fiscaux engendrés. En effet, pour les éoliennes terrestres installées avant le 1^{er} janvier 2019, la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) entre les communes et leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre varie selon le régime fiscal de ce dernier. Lorsque l'EPCI dispose d'une fiscalité professionnelle unique, il se substitue aux communes membres pour la perception de l'IFER et en perçoit 70% tandis que le département perçoit les 30% restants. Pour les éoliennes terrestres installées après le 1^{er} janvier 2019, les communes d'implantation perçoivent 20% du produit de l'IFER et ce, peu importe le régime fiscal de leur EPCI de rattachement, les EPCI en perçoivent 50% et les départements 30%. En conséquence, il est possible de constater que la perception du produit de l'IFER par les communes a un impact non négligeable pour ces dernières selon la date de raccordement au réseau qui semble être le fait générateur de référence pour juger de la fiscalité. Alors que ces parcs éoliens génèrent différents revenus fiscaux non négligeables pour les communes rurales, il lui demande de préciser les bases et les modalités fiscales applicables aux parcs suite à leur renouvellement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, IFER, est un impôt qui existe sur dix catégories de composantes différentes, des secteurs de l'énergie, du transport et des télécommunications, dont les éoliennes. Les bénéficiaires sont les communes, départements et EPCI. Il permet aux collectivités de bénéficier de recettes supplémentaires sur leur budget par l'implantation d'installations sur leur territoire. La répartition de l'IFER pour un parc éolien donné dépend de la date d'installation du parc et, pour les parcs installés avant le 1^{er} janvier 2019, de la catégorie de l'EPCI sur lequel le parc éolien est implanté. L'article 1519D du code général des impôts

détermine le tarif de l'IFER pour l'année en cours pour les parcs éoliens d'une puissance installée supérieure ou égale à 100kWc. Afin de rendre attractif le renouvellement des parcs éolien pour les communes, l'article 169 de la loi de finances pour 2026 permet d'appliquer, aux parcs renouvelés à partir du 1^{er} janvier 2026 qui augmentent leur puissance, la répartition de l'IFER applicable aux nouveaux parcs mis en service depuis le 1^{er} janvier 2019. Celle-ci prévoit 50% pour les EPCI, 30% pour les départements et 20% pour les communes, au lieu de 70% EPCI et 30% département selon l'ancienne répartition. Cela permet effectivement d'inciter les communes accueillant déjà des parcs éoliens à être motrices pour leur renouvellement en cohérence avec les objectifs affichés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3).

Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau dans le cadre d'un repowering d'un parc éolien

1679. – 17 octobre 2024. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) pour l'éolien dans le cadre du repowering d'un parc éolien. La répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau éolien a évolué au fil des années. Avant 2012 et depuis le 1^{er} janvier 2019, la répartition est tripartite entre la commune qui perçoit 20 % de l'IFER, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) 50 %, et le département les 30 % restants. La difficulté résulte de la modification de cette répartition entre 2012 et 2019, l'EPCI percevant 70 % de l'IFER et le département 30 %. La commune n'en percevant plus. Or, il apparait que de nombreux parcs éoliens ont été mis en service durant cette période. Si on considère qu'une éolienne a une durée de vie comprise entre 15 et 20 ans, un certain nombre d'entre elles pourraient être démantelées dans les années à venir et faire l'objet d'un repowering. Cela consiste en un démantèlement du parc en fin de vie dont les éoliennes sont remplacées par de nouvelles plus performantes. Il lui demande si ces futures installations seront considérées comme un remplacement ou considérées comme une création d'un nouveau parc éolien et quelle sera la fiscalité appliquée à celui-ci. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, IFER, est un impôt qui existe sur dix catégories de composantes différentes, des secteurs de l'énergie, du transport et des télécommunications, dont les éoliennes. Les bénéficiaires sont les communes, départements et EPCI. Il permet aux collectivités de bénéficier de recettes supplémentaires sur leur budget par l'implantation d'installations sur leur territoire. La répartition de l'IFER pour un parc éolien donné dépend de la date d'installation du parc et, pour les parcs installés avant le 1^{er} janvier 2019, de la catégorie de l'EPCI sur lequel le parc éolien est implanté. L'article 1519D du code général des impôts détermine le tarif de l'IFER pour l'année en cours pour les parcs éoliens d'une puissance installée supérieure ou égale à 100kWc. Afin de rendre attractif le renouvellement des parcs éolien pour les communes, l'article 169 de la loi de finances pour 2026 permet d'appliquer, aux parcs renouvelés à partir du 1^{er} janvier 2026 qui augmentent leur puissance, la répartition de l'IFER applicable pour les nouveaux parcs mis en service depuis le 1^{er} janvier 2019. Celle-ci prévoit 50% pour les EPCI, 30% pour les départements et 20% pour les communes, au lieu de 70% EPCI et 30% département selon l'ancienne répartition. Cela permet effectivement d'inciter les communes accueillant déjà des parcs éoliens à être motrices pour leur renouvellement en cohérence avec les objectifs affichés par la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3).

Conséquences des hausses des tarifs de l'électricité pour les collectivités territoriales

1754. – 17 octobre 2024. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** à propos conséquences des hausses des tarifs de l'électricité pour les collectivités territoriales. Il rappelle que les hausses des factures énergétiques auxquelles font face les collectivités territoriales depuis le début de la guerre en Ukraine deviennent de plus en plus problématiques. Malgré les dispositifs qui avaient été mis en place par le Gouvernement, de nombreuses collectivités, en particulier les plus petites communes, craignent de ne plus pouvoir faire face aux dépenses. C'est notamment le cas dans le Calvados. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement pour faire face à cette situation qui impacte les collectivités et notamment les plus fragiles. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Pendant la crise énergétique liée à la guerre en Ukraine, le Gouvernement a mis en place des mesures de protection exceptionnelles contre les prix élevés des énergies dont ont notamment bénéficié les collectivités territoriales quel que soit leur taille. Les collectivités territoriales ont bénéficié de la baisse de l'accise aux minimums communautaires dans les mêmes conditions que les autres consommateurs. Les petites collectivités, éligibles au tarif réglementé, ont bénéficié du bouclier tarifaire, les autres collectivités étant éligibles à l'amortisseur électricité. L'ensemble des collectivités ont également bénéficié du dispositif d'aide à l'acquisition de carburant de 15 centimes d'euros par litre et concernait leur parc de véhicules légers, de véhicules lourds et de véhicules non routiers. Ces mesures ont représenté des dépenses publiques massives, qui ont permis de protéger les consommateurs les plus fragiles. Depuis le 1^{er} février 2026, le niveau moyen du tarif réglementé de vente d'électricité (TRVE) pour les consommateurs non résidentiels affiche une baisse TTC en moyenne de 3,8 % après une baisse de 15 % au 1^{er} février 2025. Les petites collectivités éligibles aux TRVE (moins de 10 employés et moins de 2 Meuros de recettes) pour leur site souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et celles en offres de marché indexées sur le TRVE en bénéficient directement. En outre, depuis le 1^{er} février 2025, l'ensemble des petites collectivités (moins de 10 employés et moins de 2 Meuros de recettes), sans considération de puissance de leur compteur électrique, peuvent bénéficier, à leur demande, des TRVE ce qui constitue une protection supplémentaire pour les collectivités territoriales puisque les TRVE sont construits en lissant le prix des marchés à terme des deux dernières années, offrant ainsi une protection contre les chocs de prix.

Inquiétudes sur l'avenir du dispositif de chèque énergie pour 2024 et 2025

3127. – 6 février 2025. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur l'avenir du dispositif de chèque énergie pour 2024 et 2025. Mis en place à partir de 2018 à la suite d'une expérimentation commencée en 2016, le chèque énergie permet aux foyers modestes une prise en charge partielle de leurs dépenses d'énergie, avec des sommes allant de 48 à 277 euros. Toutefois, si cette aide se révèle la bienvenue pour de très nombreux foyers (5,8 millions en 2021 selon la Cour des comptes), l'inquiétude demeure concernant les campagnes 2024 et 2025. En effet, alors que le précédent Gouvernement avait pour projet d'étendre la campagne d'enregistrement des demandes par voie réglementaire, celle-ci s'est finalement arrêtée au 31 décembre 2024. Par ailleurs, les chiffres annoncés de 200 000 demandes effectuées dans les 2 derniers jours de l'année 2024 interrogent et ce d'autant plus qu'aucune statistique consolidée n'est prévue avant le mois de mars. Dans ce contexte, elle souhaite connaître dans les meilleurs délais les résultats pour la campagne 2024 afin de vérifier l'efficacité du dispositif, suite notamment à la suppression de la taxe d'habitation qui servait de référence pour l'attribution automatique de ce chèque. En outre, d'importantes difficultés sont déjà à prévoir pour l'année 2025 car, en sus de la baisse de crédit annoncée de 180 millions d'euros au projet de loi de finances pour 2025, de nouveaux manquements concernant l'automatisation de l'attribution de l'aide sont à craindre et par conséquent une perte pour les foyers concernés. S'ajoute à cela le fait que sur les 5,6 millions de foyers potentiellement concernés, 1,5 million ne seraient pas d'office l'objet de l'automatisation du processus. Par ailleurs, la temporalité déjà annoncée risque elle aussi de mettre en difficulté de nombreux foyers car, en décalant d'avril au second semestre le lancement de la campagne, cela ne fera qu'augmenter les difficultés des foyers déjà victime de précarité énergétique. Elle souhaite par conséquent être informée des dispositions qui seront prises par le Gouvernement afin d'assurer à un maximum de potentiels bénéficiaires de bien recevoir cette aide. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Jusqu'à présent, l'éligibilité au chèque énergie s'appréciait au regard des critères suivants : Le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année N-2, établi à partir des éléments déclarés en année N-1 ; La composition du ménage, déterminée avec la taxe d'habitation au 1^{er} janvier N-1. Par exemple, pour le chèque 2023, l'éligibilité au chèque énergie s'appréciait au regard des revenus 2021 et de la situation au regard de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2022. Compte tenu de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales au 1^{er} janvier 2023, la liste des bénéficiaires du chèque énergie ne peut plus être établie selon les anciens critères depuis l'année 2024. Pour 2024, les bénéficiaires du chèque énergie ont ainsi été les mêmes que ceux de 2023. Ainsi, 5,5 millions de ménages ont reçu leur chèque énergie automatiquement en avril 2024. Mais en complément, un guichet de demande a également été mis en place pour permettre aux ménages qui sont éligibles au chèque énergie au titre de leur situation en 2022 (revenus et composition du ménage), mais ne l'étaient pas au titre de leur situation en 2021 ou dont la situation a changé depuis 2021, de demander respectivement un chèque énergie ou

de demander un chèque énergie complémentaire. Cela concerne par exemple les jeunes qui entrent dans la vie active (primo-déclarants), les ménages qui ont connu une baisse de revenus entre 2021 et 2022 ou les ménages qui ont connu une naissance en 2022. Ce guichet était ouvert du 4 juillet au 31 décembre 2024. 177 050 chèques énergie ont été attribués dans le cadre du guichet. Une mission IGF/CGEDD/CGE a étudié par ailleurs les nouvelles modalités d'attribution du chèque énergie à partir de 2025. Elle recommande de fonder l'attribution du chèque énergie sur les informations fiscales et de conserver l'envoi d'un seul chèque par logement. Pour cela, elle recommande de prévoir à partir de 2025 que l'attribution du chèque énergie soit associée au compteur d'électricité (numéro de point de livraison - PDL) du logement. Cette solution nécessitait toutefois de collecter les références de PDL d'un logement et de l'associer au numéro fiscal du titulaire du contrat de fourniture d'électricité, pour vérifier les conditions de ressources. Le Gouvernement a ainsi mis tout en oeuvre pour automatiser au maximum l'attribution du chèque énergie en 2025. Les dispositions législatives pour cette réforme avaient ainsi été inscrites à l'article 173 dans la loi de finances 2025 et ont été complétées par un décret d'application. L'objectif est en effet que le chèque énergie soit attribué de manière automatique au plus grand nombre par le croisement par l'Agence de service et de paiement d'une liste établie par la DGFIP avec : les données des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité ; les données déjà en sa possession (pré-affectations, paiement en ligne, activation automatique des protections associés) et celles des fournisseurs d'électricité. L'amélioration de l'identification se fait en continu : ainsi en 2026 ; 0,7 millions de personnes supplémentaires ont pu être intégrées automatiquement dans les listes. Les foyers qui ne seront pas identifiés automatiquement dans ce cadre peuvent par ailleurs dans tous les cas déclarer leur numéro fiscal et leur PDL sur une plateforme en ligne ou par courrier pour demander le chèque énergie. Cette solution est de nature à maximiser le nombre de foyers qui pourront bénéficier du chèque énergie.

Devenir des concessions hydroélectriques autorisables

4843. – 29 mai 2025. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la survivance d'anciens contrats de concession hydroélectrique pour des petites exploitations d'une puissance inférieure à 4,5 MW. Depuis la loi du 15 juillet 1980, les installations d'une puissance inférieure à 4,5 MW relèvent du régime de l'autorisation (cf article L. 511-5 du code de l'énergie). Or plusieurs dizaines d'ouvrages ont été construits avant cette date et étaient alors exploités sous le régime de la concession. En théorie, une fois ces contrats de concession arrivés à échéance, ces ouvrages auraient dû basculer dans le régime de l'autorisation. En pratique, cette bascule n'a pas eu lieu et ces installations continuent d'être exploitées sous le régime de la concession, parfois depuis près de 10 ans ! Cette situation s'explique essentiellement par la lourdeur et la complexité de la procédure à suivre pour sortir les ouvrages du domaine public et les mettre en vente avec éventuellement mise en concurrence. En effet, dans le régime de la concession, les ouvrages sont propriété de l'État alors qu'ils appartiennent à leur exploitant dans le régime de l'autorisation. La loi n'est pas non plus claire sur la nécessité de mettre en concurrence ou pas les opérateurs. Une autre difficulté tient au fait que dans le nouveau régime, chaque ouvrage hydroélectrique doit être autorisé à fonctionner. Or les règles actuelles sont plutôt prévues pour des demandes initiales d'autorisations ou pour des renouvellements d'autorisations. Selon la procédure retenue, et au regard des difficultés rencontrées par les opérateurs à faire aboutir de nouveaux projets hydroélectriques, il n'est pas du tout certain que tous ces ouvrages existants pourront être autorisés à continuer à fonctionner. La situation de vide juridique actuelle est préjudiciable pour notre pays, car elle empêche la réalisation de travaux d'investissement sur ces ouvrages, et fait peser un risque de fin d'exploitation. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir proposer un régime transitoire ainsi qu'un cadre juridique clair pour mettre fin à ces contrats de concession échus, et basculer enfin dans le régime de l'autorisation. Une proposition avait été faite à l'occasion de l'examen du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique en juin 2021 au Sénat mais l'amendement du Gouvernement était arrivé trop tardivement pour que ses effets puissent être évalués, il avait donc été rejeté. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière aux concessions dites « autorisables », qui sont celles dont l'exploitation, à l'échéance de la concession, ne peut se poursuivre que sous le régime de l'autorisation en raison de la loi du 15 juillet 1980 qui a relevé de 500 à 4 500 kW le seuil des installations soumises au régime de la concession. La gestion de la fin de ces concessions autorisables est longue et complexe, en particulier parce que la cession des installations appartenant à l'État est indispensable à l'exploitation sous le régime de l'autorisation.

Cette cession implique une mise en concurrence préalable, conformément au code général de la propriété des personnes publiques. Pour poursuivre l'exploitation hydroélectrique, le repreneur doit ensuite obtenir une autorisation environnementale, dans le respect notamment de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. La complexité de la procédure provient également des recours contentieux qui sont parfois intentés par les exploitants qui sont en désaccord avec l'État sur la procédure de fin de concession qui prévoit un retour des biens à l'État en bon état ainsi que le rachat par l'État des droits fondés en titre éventuellement associés aux ouvrages. Cette complexité a eu pour conséquence qu'un certain nombre de concessions autorisables n'ont pas pu être cédées avant leur échéance et se retrouvent à présent dans une situation de relative insécurité juridique. Des pistes de solutions permettant de sécuriser la situation de ces installations ont été identifiées et pourront être mises en oeuvre à l'occasion d'un futur texte législatif relatif à l'hydroélectricité. Dans l'attente, le Gouvernement veille à une gestion pragmatique et concertée des installations concernées, en lien étroit avec les acteurs locaux.

Mise en place d'une cellule territoriale de priorisation des demandes de raccordement électrique

6816. – 27 novembre 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'opportunité d'une mise en place d'une cellule territoriale de priorisation des demandes de raccordement électrique dans la zone Le Havre - Port-Jérôme-Sur-Seine. Le besoin actuel d'une transition énergétique et d'un développement industriel des zones portuaires du Havre et de Port-Jérôme a pour conséquence une pression accrue sur les réseaux électriques, avec une capacité supplémentaire de 1 500 mégawatts prévue seulement à partir de fin 2029. Pourtant, certains projets, bien que prioritaires pour le développement économique et écologique du territoire, se voient contraints par l'indisponibilité de puissance électrique avant cette échéance. Des projets essentiels, comme le raccordement électrique des navires à quai (RENAQ) ou des initiatives portuaires à faible consommation, peinent à obtenir les ressources nécessaires, tandis que d'autres projets électro-intensifs connaissent des retards dans leur planification, laissant une partie de la puissance réservée inutilisée. Comme sur l'axe Seine, les logiques industrielles, économiques et environnementales appellent à des solutions nouvelles, comme la création d'une cellule de priorisation des demandes. Cette cellule locale aurait pour mission d'assurer un suivi fin des capacités disponibles et de réallouer temporairement les ressources vers des projets immédiatement opérationnels, en concertation avec les porteurs de projets et sous l'égide du Préfet en lien avec les élus locaux. Cette approche permettrait aussi d'optimiser l'usage des ressources électriques disponibles et de soutenir le développement du territoire, tout en respectant les engagements de la transition énergétique. Elle appelle donc le Gouvernement à préciser les mesures envisagées pour répondre à cette situation afin de faciliter la mise en place de cette cellule territoriale. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – La zone industrialo-portuaire du Havre et de Port-Jérôme-sur-Seine connaît une dynamique importante de développement industriel et de transition énergétique, qui se traduit par une forte augmentation des demandes de raccordement électrique. A cet égard, les capacités actuellement disponibles sur la poche électrique dite « Seine-aval » sont fortement sollicitées, dans l'attente de la mise en service de renforcements structurants du réseau de transport d'électricité, notamment le projet de Transition énergétique des boucles de la Seine (TENBS), porté par RTE et dont la mise en service est prévue à l'horizon 2029. Ce projet permettra d'améliorer significativement la capacité d'accueil électrique de la zone havraise et d'accompagner le développement industriel et portuaire du territoire. Afin de gérer cette situation, le gestionnaire de réseau de transport d'électricité, RTE a saisi l'État en 2024 pour mettre en oeuvre les dispositions prévues par la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permettant d'organiser le reclassement des demandes de raccordement. À l'issue de ce travail, une décision de priorisation des projets industriels éligibles a été prise en mars 2025, notamment pour les projets contribuant à la décarbonation de l'industrie ou présentant un intérêt national majeur. Ce travail a permis de mieux caractériser les tensions existantes sur la zone et d'identifier les projets prioritaires au regard des enjeux industriels et énergétiques du territoire. La proposition de mise en place d'une cellule territoriale de priorisation des demandes de raccordement s'inscrit dans une réflexion plus large menée au niveau national sur la gestion des capacités électriques disponibles dans un contexte d'électrification croissante des usages et de développement industriel des territoires. Dans ce cadre, des travaux sont conduits au niveau national afin de faire évoluer le cadre applicable aux demandes de raccordement des consommateurs. Aujourd'hui, l'accès au réseau repose principalement sur une logique dite de « premier arrivé, premier servi », dans

laquelle les capacités sont réservées selon l'ordre de dépôt des demandes de raccordement. Les réflexions engagées visent à mieux prendre en compte la maturité effective des projets industriels, afin de limiter les situations dans lesquelles des capacités peuvent être durablement immobilisées par des projets dont la réalisation est différée.

Pré-requis à l'ouverture d'un compte au registre national des certificats d'économies d'énergie

6959. – 11 décembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les pré-requis à l'ouverture d'un compte au registre national des certificats d'économies d'énergie (EMMY). Alors que le projet de décret relatif à la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) soumis à consultation à l'été 2025 prévoyait la création d'un article R. 221-26 au sein du code de l'énergie visant à renforcer les conditions préalables à l'ouverture d'un compte EMMY par une société souhaitant intégrer le dispositif CEE (s'être acquittée de ses impôts, taxe et cotisations, ne pas être en redressement ou liquidation judiciaire, avoir un capital social d'au moins 100 000 euros, etc.), le décret n° 2025-1048 du 30 octobre n'a pas retenu ces conditions. Selon la Cour des comptes, le dispositif CEE coûte, en moyenne, 164 euros par an à chaque ménage. Par ailleurs, ce dispositif de marché est décentralisé et échappe au contrôle du Parlement. Il souhaite connaître les raisons du choix de rédaction finale de ce décret effectué par le Gouvernement et connaître les mesures qu'il compte prendre afin de garantir l'absence de fraudes ou de défaillances dans le cadre du dispositif CEE à compter du 1^{er} janvier 2026. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Pré-requis à l'ouverture d'un compte au registre national des certificats d'économies d'énergie

7778. – 19 février 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** les termes de sa question n° 06959 sous le titre « Pré-requis à l'ouverture d'un compte au registre national des certificats d'économies d'énergie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le projet de décret relatif à la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) initialement transmis au Conseil d'Etat comportait effectivement un projet d'article R. 221-26 du code de l'énergie visant à fixer les conditions préalables à l'ouverture d'un compte sur le registre national des CEE. Cependant, cet article n'a finalement pas été retenu dans la version finale du fait que ces dispositions relèvent d'un décret simple et non d'un décret en Conseil d'Etat. Un projet de décret simple est en cours de préparation, a été examiné au Conseil supérieur de l'énergie le 16 avril et sera publié d'ici l'été 2026. Ces dispositions participeront à l'amélioration du contrôle de l'accès au registre national des CEE et, par conséquent, à sa sécurisation. Elles permettront également de mieux contrôler l'accès au marché secondaire des CEE puisque seules les personnes disposant d'un compte dans le registre peuvent acheter et vendre des CEE. S'agissant plus largement des dispositions relatives à la lutte contre la fraude, le Gouvernement a transmis au Parlement le 31 juillet 2025 le rapport requis au titre de l'article L. 221-1-2 du code de l'énergie [1]. Ce dernier détaille les actions de contrôles, sanctions et lutte contre la fraude mises en oeuvre. De plus, la publication de la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques vient renforcer les outils à la disposition du Gouvernement, notamment la possibilité de sanctionner les auteurs d'opérations non-conformes avant la délivrance des CEE ou encore le *name and shame*. [1]<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Rapport%20au%20Parlement%20-%20Dispositif%20CEE.pdf>

Tarification de l'électricité provenant d'une opération d'autoconsommation collective

7162. – 25 décembre 2025. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la tarification de l'électricité provenant d'une opération d'autoconsommation collective. Dans le cadre de l'article 75 de la loi de finances pour 2025, l'électricité produite et affectée aux consommateurs de l'opération d'autoconsommation collective bénéficie, depuis le 1^{er} mars 2025, d'un tarif particulier de 0 euro/MWh. Il est valable pour tout kWh affecté à un consommateur venant d'une installation de production de moins de 1 MW. Or, selon certains opérateurs, les conditions d'application de cette mesure serait interprétées de façon très restrictive par l'administration fiscale, la

rendant inapplicable. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Dans l'article 75 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, le tarif d'accise sur l'électricité fixé à 0 euros/MWh pour les producteurs consommant leur électricité produite pour les besoins de leurs activités est élargi aux « consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L.315-2 du code de l'énergie » (article L. 312-79 du code de l'imposition sur les biens et services (CIBS)). Le rescrit BOI-RES-EAT-000208 publié le 21 mai 2025 venait préciser les conditions d'application d'un tel tarif d'accise nul. Comme indiqué dans ce rescrit, les trois conditions cumulatives de l'article L.312-87 du CIBS devaient s'appliquer pleinement lorsque : (i) l'électricité consommée est produite à partir de sources renouvelables ; (ii) la puissance installée du site de production de cette électricité est inférieure à un mégawatt ; (iii) cette électricité est consommée pour les besoins des activités de son producteur. Le tarif particulier prévu à l'article L. 312-79 du CIBS s'applique dans le seul cadre où il existe une connexion physique directe entre l'installation de production et l'installation de consommation qui permette d'établir l'identité matérielle entre l'électricité produite et l'électricité consommée, y compris au sein d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L. 315-2 du code de l'énergie. L'article 75 de la loi de finances pour 2025 s'est borné à étendre l'exonération d'accise aux situations où le producteur et le consommateur sont des entités juridiques différentes liées entre elles au sein d'une personne morale, sans modifier les conditions matérielles attachées à l'électricité elle-même. Si les volumes d'électricité autoconsommés circulant entre différents producteurs et consommateurs participants étaient injectés et soutirés sur le réseau public de distribution, ils ne respectaient pas la condition d'une connexion physique directe entre l'installation de production et l'installation de consommation qui permette d'établir l'identité matérielle entre l'électricité produite et l'électricité consommée et ne bénéficiaient donc pas du tarif d'accise nul. Néanmoins, ce rescrit a été annulé par décision du Conseil d'Etat du 30 mars 2026. Le Gouvernement analyse les conclusions de cette décision pour voir quelles suites proposer dans le cadre d'une prochaine loi de finances.

2498

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Prévention du cancer de la prostate

7011. – 11 décembre 2025. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prévention du cancer de la prostate. Ce cancer représente la première cause de cancer chez les hommes en France, avec 60 000 nouveaux cas chaque année et plus de 12 000 décès annuels. D'après certaines études, ce chiffre pourrait doubler d'ici 2040. Souvent silencieuse, cette maladie est généralement découverte tardivement, ce qui nécessite des traitements complexes, invasifs et onéreux. Cependant, à la différence du cancer du sein, du côlon ou du poumon, aucune campagne nationale d'information et de sensibilisation majeure n'a été mise en place spécifiquement pour le cancer de la prostate. Un dépistage précoce et régulier dès 50 ans, par dosage de l'antigène prostatique spécifique (PSA), pourrait permettre une détection plus rapide de la maladie, réduire le recours à des traitements lourds et limiter les coûts, qui se sont élevés à 2,7 milliards d'euros en 2023. Elle sollicite donc le Gouvernement afin de savoir s'il envisage de lancer une vaste campagne nationale de sensibilisation et de faciliter l'accès au dépistage PSA dès 50 ans, avec une prise en charge totale par l'assurance maladie.

Réponse. – Avec plus de 50 000 nouveaux cas et plus de 9 000 décès annuels, le cancer de la prostate est, chez l'homme, le premier cancer en termes d'incidence et le troisième en termes de mortalité. Rare avant 50 ans, son incidence augmente progressivement avec l'âge. Le dépistage du cancer de la prostate repose sur un test de dosage de l'Antigène spécifique de prostate (PSA) associé à un toucher rectal. A ce jour, il n'a pas été démontré que le dépistage du cancer de la prostate soit associé à un bénéfice significatif en termes de réduction de la mortalité globale et qu'un traitement immédiat à un stade précoce améliore le pronostic individuel. La valeur prédictive positive en population d'un taux élevé de PSA est faible. Ce qui expose à un nombre élevé d'investigations invasives inutiles, à la fois douloureuses et à risque de générer des complications sérieuses (infections, hospitalisations...). De plus, la décision médicale de mise en place d'un traitement doit faire l'objet d'une analyse individuelle de la balance bénéfique / risque. En effet, le cancer de la prostate est le plus souvent d'évolution lente et les traitements du cancer de la prostate sont grevés d'un taux élevé de séquelles invalidantes (incontinence, impuissance...), qui mérite d'être considéré si le cancer n'est pas agressif. Pour ces raisons, le dépistage du cancer

de la prostate fait l'objet de débats au sein de la communauté médicale et scientifique internationale et il n'a pas encore été démontré que le dépistage du cancer de la prostate soit associé à un bénéfice significatif en termes de réduction de la mortalité tout comme il n'est pas possible aujourd'hui d'émettre des recommandations particulières visant à prévenir le développement du cancer de la prostate. En effet, en l'état actuel des connaissances, il n'y a pas lieu de mettre en place de programme de dépistage systématique du cancer de la prostate par dosage du PSA (et/ou toucher rectal) ni de recommander cette pratique. Une information éclairée du patient, sur l'ensemble de la démarche de dépistage et ses conséquences, par le médecin, est néanmoins nécessaire avant qu'un homme ne décide ou non de faire un dosage et ce dans le cadre d'un dépistage individuel. La question du dépistage des cancers de la prostate agressifs fait quant à elle l'objet d'un Programme d'actions intégrées de recherche (PAIR) de haut niveau, soutenu par l'Institut national du cancer (INCa), la Ligue nationale contre le cancer et La Fondation ARC. L'ambition de ce PAIR est de pouvoir « dépister de façon plus précise, en connaissant mieux les personnes à risque élevé, avec de nouveaux outils de dépistage, de nouvelles technologies moins invasives, plus facilement acceptables, et plus fiables que les tests actuels ». Dans ce contexte, il n'est pas prévu à ce jour d'engager de campagne nationale d'incitation au dépistage du cancer de la prostate à l'instar des campagnes nationales réalisées pour l'incitation au dépistage du cancer du sein ou du cancer colorectal. Néanmoins, l'Institut national du cancer développe de nombreux outils et contenus d'information du grand public sur le cancer de la prostate et le dépistage individuel (rubriques du site cancer.fr, brochure d'information grand public sur le dépistage du cancer de la prostate). Enfin, la stratégie décennale de lutte contre le cancer 2021-2030 prévoit de renforcer la recherche dans le domaine des dépistages notamment pour développer de nouveaux programmes de dépistage, comme celui du cancer de la prostate. Les résultats des études sont suivis par l'INCa et, le cas échéant, une nouvelle saisine de la haute autorité de santé pourrait être proposée en vue d'actualiser la recommandation de 2012 sur le dépistage du cancer de la prostate.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Garantir une régulation concertée et scientifiquement fondée sur la chasse des oiseaux migrateurs

6037. – 4 septembre 2025. – **M. Cédric Vial** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les préoccupations exprimées par les associations de chasseurs et les acteurs du monde rural concernant la régulation de la chasse des oiseaux migrateurs, dans un contexte marqué par les travaux de la « task force for recovery of birds » (TFRB) de la Commission européenne. Depuis 2021, ce groupe d'experts analyse la durabilité de la chasse de 33 espèces d'oiseaux migrateurs. À la date d'avril 2025, seules trois espèces, le fuligule milouin, la caille des blés et le canard siffleur, ont été retenues pour une gestion adaptative de leur pratique cynégétique. Bien que les récents échanges entre le ministère et la fédération nationale des chasseurs aient permis de rétablir un dialogue constructif et responsable, fondé sur des données scientifiques établies, il demeure essentiel de poursuivre cette concertation au-delà de ce sujet. Il l'interroge sur les mesures envisagées pour instaurer une concertation approfondie et pérenne avec les chasseurs, garantissant que leur expertise et leurs contributions à la préservation des écosystèmes soient pleinement intégrées dans les futures décisions de régulation. Il l'interroge également sur la possibilité de fonder les futures restrictions envisagées sur des études scientifiques robustes afin d'éviter des mesures perçues comme idéologiques, au profit d'une régulation concertée et équitable. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – La France participe activement aux travaux du NADEG (Nature Directives Expert Group), groupe d'experts de l'Union européenne institué par la Commission européenne pour suivre la mise en oeuvre des directives Oiseaux et Habitats, composé des autorités nationales des différents Etats-membres, ainsi que des représentants des chasseurs, d'une part et des associations de protection de la nature, d'autre part. En 2021, une Task Force for the Recovery of Birds (TFRB) a été constituée au sein du NADEG, avec pour mission d'analyser la durabilité de la chasse de 33 espèces d'oiseaux migrateurs, la durabilité des espèces sédentaires relevant de la responsabilité des Etats membres. Les conclusions scientifiques, présentées le 8 novembre 2024, ont identifié sept espèces comme présentant un risque élevé de non-durabilité de la chasse. Pour quatre d'entre elles (fuligule milouin, canard siffleur, caille des blés, grive mauvis), un moratoire immédiat a été recommandé par la Commission européenne dans l'attente de la mise en place d'une gestion adaptative. Pour trois autres espèces (sarcelle d'hiver, canard souchet, canard pilet), une réduction des prélèvements de moitié a été préconisée. Ces propositions visent à assurer la conformité des pratiques avec l'article 7 de la directive Oiseaux. En effet, pour une

espèce migratrice, les observations nationales peuvent différer des observations européennes. C'est bien au niveau des voies de migration que l'action est pertinente pour préserver l'espèce. Dans un courrier aux membres du groupe NADEG, la Commission européenne a confirmé en juin dernier que la prise de mesures conservatoires concernant ces 7 espèces était attendue dès la saison 2025/2026 en parallèle d'autres actions en faveur des habitats dans l'attente de la mise en place d'un modèle de gestion adaptative pour trois d'entre elles prévu à l'automne. Sur la base de ces éléments, le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage s'est réuni le 16 juillet 2025 et a voté l'instauration de plafonds de prélèvements pour la caille des blés et pour les canards de surface, notamment les fuligules, les macreuses et les garrots. Il s'est également prononcé sur la prolongation d'un an des moratoires concernant la barge à queue noire et le courlis cendré, et la mise en place d'un moratoire de 5 ans pour l'eider à duvet en danger critique d'extinction sur le territoire métropolitain. Ce dispositif s'accompagne de l'obligation de déclaration des prélèvements pour l'ensemble des anatidés, à l'exception du canard colvert et des oies. Ces mesures permettent de répondre à la fois à la demande de la Commission européenne de réduction de la pression de chasse, ainsi qu'au besoin d'avoir de meilleures connaissances, ce qui est indispensable pour apprécier la situation réelle de chaque espèce à l'échelle biogéographique. Par ailleurs, en raison de son état de conservation préoccupant, le fuligule milouin a été intégré à la liste nationale des espèces soumises à gestion adaptative afin d'adapter la pression de chasse à l'état de la population conformément au décret du 4 septembre 2025 relatif à la liste des espèces soumises à gestion adaptative. Compte tenu d'une progression de la population pour la tourterelle des bois de 40% depuis 2021 en Europe après plusieurs années de moratoire, la réouverture à la chasse de la tourterelle des bois a été votée avec un quota de 10 560 oiseaux pour la saison 2025-2026, dans le cadre d'une gestion adaptative européenne. Ce résultat témoigne de l'efficacité d'une approche fondée sur la connaissance, la concertation et l'engagement partagé. Ce modèle a vocation à être étendu. Il s'applique d'ores et déjà à d'autres espèces comme le canard siffleur, la caille des blés ou le fuligule milouin, depuis 2026. Ce cadre vise à assurer la viabilité des populations d'oiseaux migrateurs tout en reconnaissant le rôle important joué par les chasseurs dans la gestion et la préservation des milieux. Il s'agit d'une approche évolutive, qui sera ajustée en fonction des connaissances scientifiques disponibles et des échanges européens à venir. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour que la régulation cynégétique repose sur des données partagées, une concertation transparente et une exigence de durabilité, à l'échelle tant nationale qu'européenne. La préservation de la biodiversité et la durabilité des pratiques cynégétiques sont des priorités constantes du Gouvernement, qui veille à concilier exigences écologiques et respect des traditions rurales.

Indemnisation des dégâts occasionnés par le grand gibier

8646. – 7 mai 2026. – **Mme Vanina Paoli-Gagin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les conséquences budgétaires de plus en plus lourdes de l'indemnisation des dégâts occasionnés par le grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs. Ces indemnités, versées principalement aux exploitants et syndicats agricoles en application des articles L. 426-1 à L. 426-8 du code de l'environnement, sont prises en charge, depuis 1968, quasi exclusivement par les fédérations départementales de chasseurs, via les cotisations de leurs adhérents. Cette prise en charge financière, estimée à près de cent millions d'euros par an, représente aujourd'hui 85 % de leur budget. À titre d'exemple, dans le département de l'Aube, les dégâts occasionnés par le grand gibier, et notamment les sangliers, sont responsables de 80 % des préjudices sur les exploitations agricoles. Les fédérations départementales des chasseurs ont récemment averti qu'elles ne seraient plus en mesure de prendre en charge les petits dossiers, faute de moyens financiers, exposant de nombreuses exploitations à des pertes non compensées. Cette situation a pour conséquence directe de réduire drastiquement les capacités d'action des fédérations à financer des actions de gestion durable de la faune des plaines, de préservation de la biodiversité, de soutien au petit gibier ou encore de financement d'études scientifiques. Certes, la fédération nationale des chasseurs a signé un accord avec les organisations professionnelles agricoles le 1^{er} mars 2023, prévoyant un soutien de l'État de 70 millions d'euros sur trois ans, à travers la « boîte à outils sanglier », visant à obtenir une baisse durable de 20 % à 30 % des surfaces détruites. Toutefois, les mesures actuelles apparaissent insuffisantes face à l'ampleur des dégâts et à l'aune de l'accroissement des populations de grand gibier. De plus, l'abaissement du seuil d'indemnisation, de 250 à 150 euros, a mécaniquement fait croître le nombre de dossiers et les charges de fonctionnement. Le nombre de dossiers d'indemnisation pour dégâts a ainsi augmenté de plus de 40 %, atteignant 52 500 en 2020 contre 37 500 en 2015 ; tandis que les surfaces détruites sont stables. Dans l'Aube, seul département de la région Grand Est à avoir tenu ses engagements pendant trois ans consécutifs, la fédération départementale est toujours en attente du règlement de 150 000 euros sur l'engagement de l'État de 950 000 euros. Si l'indemnisation est une mission de service public, comme en a jugé le Conseil

Constitutionnel par sa décision n° 2021-963 QPC du 20 janvier 2022, la régulation du grand gibier est un enjeu de société et d'équilibre écologique, que les chasseurs ne peuvent plus assumer seuls. Aussi, alors que les mesures transitoires prises par l'État touchent à leur fin, elle souhaite l'interroger sur les engagements que le Gouvernement compte prendre pour garantir une indemnisation équitable des agriculteurs et sylviculteurs, et rendre viable le système actuel d'indemnisation.

Réponse. – Le Gouvernement reconnaît les difficultés financières croissantes des fédérations, liées à l'augmentation des populations de grand gibier et à la hausse des coûts agricoles. Pour y répondre, un appui financier exceptionnel de 50 millions d'euros a été mobilisé entre 2023 et 2025, afin de moderniser le système d'indemnisation et d'alléger les frais de gestion qui représente en réalité près de 40% de l'enveloppe que vous mentionnez. Ces crédits ont permis de financer des outils d'évaluation des dégâts, de renforcer la prévention et d'améliorer la concertation locale. L'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier, prévue aux articles L. 426-1 à L. 426-8 du code de l'environnement, relève d'une mission de service public confiée aux fédérations départementales des chasseurs. Cette mission, jugée conforme à la Constitution par la décision n° 2021-963 QPC du 20 janvier 2022, a été instaurée en 1968 à leur demande, en contrepartie de la suppression du droit d'affût des agriculteurs. Parallèlement, des mesures réglementaires ont été adoptées pour renforcer la régulation des espèces, notamment l'extension des périodes de chasse, la facilitation du piégeage et l'usage encadré de la chevrotine. Ces dispositifs ont contribué à une réduction de 16 % des surfaces agricoles détruites entre 2019 et 2024. Toutefois, comme souligné dans la question, l'augmentation du nombre de dossiers (+40 % entre 2015 et 2020) et la stabilité des surfaces endommagées appellent une adaptation du système. Un bilan complet des mesures 2022-2025 sera mené avec les partenaires agricoles et cynégétiques pour évaluer leur efficacité et identifier les ajustements nécessaires. Ce travail permettra de proposer, le cas échéant, des évolutions respectant le cadre budgétaire actuel, tout en préservant l'équilibre entre protection des cultures, sécurité et biodiversité.

Évolution du cadre réglementaire applicable aux pièges à colle

8695. – 7 mai 2026. – **Mme Antoinette Guhl** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** concernant l'usage, la commercialisation et la fabrication des pièges à colle. La protection animale constitue une préoccupation croissante dans la société, alors que certaines pratiques continuent de soulever de vives interrogations au regard des souffrances qu'elles engendrent. Tel est le cas des pièges à colle, dont l'utilisation demeure autorisée en France, contrairement à plusieurs États ayant adopté des mesures d'interdiction ou de restriction. Ces dispositifs provoquent des souffrances particulièrement importantes pour les animaux capturés : immobilisation prolongée, stress intense, blessures graves, automutilations et mort lente. De nombreux acteurs associatifs et centres de soins pour la faune sauvage alertent également sur leur caractère non sélectif, ces pièges étant susceptibles de capturer indistinctement des espèces non ciblées, y compris des animaux protégés ou domestiques. Ces enjeux se posent avec une acuité particulière en milieu urbain dense. À Paris notamment, où la gestion des populations de rongeurs constitue un défi récurrent de salubrité publique, la présence importante de rats alimente des préoccupations légitimes, en particulier à proximité des espaces publics très fréquentés, des établissements scolaires et des aires de jeux. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles actions le Gouvernement entend engager afin de limiter la souffrance animale associée à ces dispositifs, de prévenir leurs effets sur la faune non ciblée et d'encadrer, le cas échéant, leur usage, leur commercialisation et leur fabrication. Elle l'interroge également sur l'opportunité de faire évoluer le cadre réglementaire applicable, notamment au regard des méthodes alternatives de régulation jugées plus sélectives et moins génératrices de souffrances. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Le Gouvernement a été alerté par les associations de protection du bien-être animal sur cette question des pièges à colle. Les pièges à colle sont utilisés pour lutter contre les nuisibles à l'intérieur des habitations ou dans les exploitations agricoles, notamment les rongeurs afin de limiter les dégâts qu'ils peuvent occasionner. A ce jour, ils ne font l'objet d'aucune interdiction au niveau européen ou national et les produits utilisés ne sont pas soumis à la réglementation sur les biocides. Comme vous le soulignez, le caractère non sélectif des pièges à colle a été pointé par le Conseil d'Etat dans le cadre de la chasse à la glu pour les grives ou les merles, qui a ordonné au gouvernement dans sa décision du 24 mai 2023 d'annuler les arrêtés-cadre concernant la chasse à la glu ce qui a été fait le 17 juillet 2023. Toutefois, seuls les pièges à usage cynégétique étaient visés par cette interdiction, les pièges ciblant les nuisibles n'étant pas concernés par cette décision. Par ailleurs, la directive cadre sur les habitats faune-

flore et la directive cadre sur les oiseaux interdisent la destruction d'espèces protégées sauf par dérogation dans un cadre strictement réglementé. Le risque de capture d'espèces protégées par ce type de piège mérite d'être évalué de manière plus approfondie. À ce stade, aucune étude ne fait toutefois état d'un impact avéré sur ces espèces. Si de tels impacts venaient à être établis, un renforcement de l'encadrement des conditions d'usage ainsi que la promotion d'alternatives plus sélectives, à efficacité comparable, devraient alors être analysés.